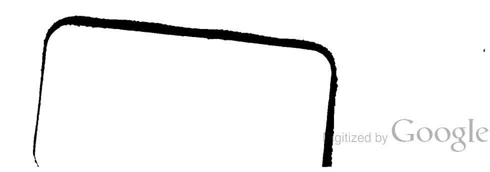



SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV · ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS



FRANCE

GUIDE PRATIQUE

DU

MAGISTRAT DIRECTEUR

DU JURY D'EXPROPRIATION

GUIDE PRATIQUE

DU

MAGISTRAT DIRECTEUR

DU

JURY D'EXPROPRIATION

PAR

M. BOYER

Ancien magistrat

PARIS

LIBRAIRIE A. MARESCQ AINÉ

A. CHEVALIER-MARESCQ, SUCCESSEUR

20, RUE SOUFFLOT, 20

1885

PRÉFACE

La première partie de cet ouvrage se compose d'un procès-verbal des opérations du jury d'expropriation ; en le suivant, le magistrat directeur sera assuré de ne pas omettre quelques formalités essentielles prescrites à peine de nullité.

En outre, des chiffres intercalés dans le texte le renverront à des notes où se trouve exposée la jurisprudence de la Cour de cassation, de sorte qu'il sera de suite éclairé sur les difficultés qui peuvent se produire inopinément.

Ces notes, qui forment la seconde partie de ce petit volume, sont divisées en un certain nombre d'alinéas désignés chacun par une lettre de l'alphabet, et les recherches à y faire seront facilitées par l'usage d'une table analytique.

PROCÈS-VERBAL

DES

OPÉRATIONS DU JURY D'EXPROPRIATION

L'an , le , à heure (1),

Nous, A., juge au tribunal civil de B., commis (2) par jugement de ce tribunal en date du (3) pour diriger les opérations du jury spécial chargé de fixer les indemnités dues aux propriétaires expropriés, par ledit jugement, des terrains devant servir à l'établissement du chemin de fer de C. à B., dans la traversée des communes de E., F., G., assisté de M. H., commis-greffier, nous nous sommes rendus dans la salle d'audience du palais de justice de B., où avaient été convoqués les parties expropriées et les jurés, ces derniers afin d'y remplir leurs fonctions, et avons procédé comme il suit à l'accomplissement de notre mission :

Vu le jugement d'expropriation ci-dessus énoncé ;

Vu le jugement en date du (4), par lequel la 1re chambre du tribunal civil de B., réunie en la chambre du conseil, a choisi, en conformité de l'art. 30 de la loi du 3 mai 1841, sur la liste dressée en exécution de

l'art. 29 (5) de ladite loi, les personnes qui doivent composer le jury spécial chargé de fixer les indemnités dues aux propriétaires expropriés par le jugement précité;

Ce choix a été fait dans l'ordre suivant :

Jurés titulaires :

MM. 1. N., propriétaire à X.
2. N., propriétaire à X.

16. N., négociant à X.

Jurés supplémentaires :

1. N., propriétaire à X.

4. N., propriétaire à X.

Vu notre ordonnance en date du , qui fixe au à heure du matin la réunion du jury et des parties conformément aux dispositions de l'art. 31 de la loi du 3 mai 1841 (6);

Vu les originaux dûment enregistrés des notifications du jugement du , contenant la liste du jury, faites à MM. les jurés prénommés, à a requête de la compagnie du chemin de er de C. à B. (7), subrogée aux droits de l'administration, par le ministère de N., huissier à X.; de N., huissier à Z., à la date des avec citation à comparaître aujour-

d'hui, le , au palais de justice pour y remplir leurs fonctions de jurés sous notre direction (8);

Vu les notifications de la liste des jurés faites, à la requête de ladite compagnie, aux propriétaires expropriés (9) par exploit de N., huissier à X.; N., huissier à Z., aux dates des , enregistrées, contenant réitération des offres notifiées, et citation à comparaître aujourd'hui, le , au palais de justice à B. pour voir procéder à la composition du jury et à la fixation des indemnités qui leur sont dues par suite de l'expropriation (10);

Vu le tableau des offres et demandes notifiées en exécution des art. 23 et 24 de la loi du 3 mai 1841 et dressé en conformité de l'art. 37 de ladite loi;

Vu les plans parcellaires des propriétés expropriées;

Vu les dispositions de la loi du 3 mai 1841, notamment les dispositions du chapitre II, titre IV de cette loi;

Attendu que toutes les formalités ont été accomplies régulièrement (11), nous avons déclaré la séance publique (12) ouverte.

Le greffier a fait l'appel des parties, qui, toutes, ont répondu à cet appel en personne, ou se sont fait représenter par leurs mandataires, ainsi que cela sera dit ci-après, à l'exception des sieurs N., N. et N., non présents ni représentés, et contre qui nous avons donné défaut.

L'administration (13) ou la compagnie du chemin de fer est représentée par Me N., avocat du barreau de X., assisté de M. N., ingénieur des ponts et chaussées (ou

de la compagnie), et de M. N., chef du service des acquisitions de terrains, lequel nous a présenté un mandat en due forme aux termes d'un acte passé devant Me N., notaire à X., à la date du , mandat que nous lui avons rendu à l'instant.

Parmi les propriétaires expropriés, N., N. et N. se sont présentés en personne, N. est représenté par Me N., avoué à X., N. est représenté par Me N., avocat à X., N. est représenté par N., propriétaire à X. et porteur d'une procuration régulière (14).

La compagnie expropriante (ou l'administration) nous ayant annoncé que les affaires concernant :

M. N., no du tableau.
M. N., no du tableau.

avaient été traitées à l'amiable, nous lui avons donné acte de sa déclaration et nous avons prononcé la suppression de ces affaires.

Nous avons fait faire l'appel de MM. les jurés, pour constater leur présence et statuer tant sur les causes d'empêchement que sur celles d'exclusion et d'incompatibilité qui ne seraient survenues, ou n'auraient été connues que postérieurement à la désignation faite en vertu de l'art. 30 de la loi du 3 mai 1841, et nous avons averti les parties qu'elles avaient à nous faire connaître les causes d'exclusion ou d'incompatibilité qu'elles voudraient invoquer contre tel ou tel de MM. les jurés (15).

A l'appel du greffier, MM. N., N. et N, 1er, 2e et 3e jurés titulaires, et MM. N. et N., 1er et 3e jurés supplé-

mentaires, n'ont pas répondu ; tous les autres jurés se sont présentés.

MM. N., N. et N. nous ont fait parvenir des certificats de médecin, desquels il résulte que ces trois jurés sont dans l'impossibilité, par suite de maladie, de se rendre aux citations qui leur ont été données (16).

MM. N. et N. n'ont donné aucun motif légitime de leur absence ;

M. N., 10e juré titulaire, a été reconnu locataire de l'un des immeubles expropriés désigné dans l'arrêté de cessibilité ;

En conséquence, nous, magistrat directeur du jury, vu l'art. 32 de la loi du 3 mai 1841, déclarons MM. N., N., N. et N. dispensés de siéger pendant toute la session à raison des causes d'empêchement et d'incompatibilité qui sont reconnues à leur égard ;

Condamnons N. et N. à 100 francs d'amende chacun (16 *bis*), et disons que les noms des six jurés susdésignés seront rayés de la liste.

Par suite des radiations qui viennent d'être opérées, les jurés ne se trouvant plus en nombre suffisant pour qu'il puisse être procédé régulièrement à la formation du jury, nous avons choisi, sur la liste dressée par le conseil général, MM. N. et N. en qualité de jurés complémentaires ; nous avons désigné les noms de ces jurés aux parties, et nous avons ordonné qu'ils seraient, le plus promptement possible, avertis d'avoir à se présenter à cette audience (16 *ter*).

La séance a été suspendue.

A la reprise de l'audience, MM. N. et N., jurés com-

plémentaires, ayant comparu, nous avons composé la liste des seize jurés, sur laquelle doit être formé le jury de jugement, en remplaçant MM. N., N., N. et N., 1er, 3e, 8e et 10e jurés titulaires, par MM. N. et N., jurés supplémentaires, et par MM. N. et N., jurés complémentaires (17).

La liste se trouve donc composée ainsi qu'il suit :

MM. 1. N.
2. N.

13. N., juré supplémentaire.
14. N., —
15. N., juré complémentaire.
16. N., —

Les seize jurés étant présents, il a été donné lecture de la liste du jury qui précède, et aucune observation n'a été faite par les parties (18).

Avant de procéder à l'appel de la première affaire, et en vue d'accélérer les opérations du jury, nous avons proposé aux parties de ne former qu'un seul jury de jugement pour toutes les affaires portées au tableau (19).

La compagnie expropriante (ou l'administration) et tous les expropriés ou leurs représentants ont déclaré accepter cette proposition, et, sur leur demande, nous avons donné acte aux parties de leur adhésion à la mesure proposée.

Nous avons informé les parties que nous allions procéder à la composition du jury de jugement, et, qu'en con-

formité de l'art. 34 de la loi du 3 mai 1841, la compagnie (ou l'administration) avait le droit d'exercer deux récusations péremptoires, et que les expropriés avaient le même droit en s'entendant entre eux; enfin que les récusations devaient se faire au moment où est appelé le nom du juré qu'il s'agit de récuser (20).

Me N. nous a déclaré que les expropriés s'étaient entendus pour l'exercice de leur droit de récusation.

Le greffier a fait l'appel de MM. les jurés sur la liste ci-dessus arrêtée :

M. N. a été récusé par la compagnie expropriante (ou par l'administration).

M. N. a été récusé par les expropriés.

Deux récusations seulement ayant été exercées par les parties, nous avons réduit la liste au nombre de douze jurés, en retranchant les noms de MM. N. et N., les derniers inscrits (21).

Par suite le jury de jugement pour toutes les affaires se trouve composé des douze jurés dont les noms suivent :

MM. 1. N.

12. N. (21 *bis.*)

Nous avons renvoyé l'examen de toutes les affaires ainsi retenues au courant de l'audience de ce jour, et nous avons informé les parties que nous allions procéder à la formation du jury de jugement pour les affaires concernant les sieurs N. et N., expropriés défaillants.

Le greffier a appelé l'affaire concernant le sieur N. (22);

Nous avons averti les parties qu'elles avaient le droit d'exercer chacune deux récusations péremptoires;

Le greffier a fait l'appel de MM. les jurés sur la liste ci-dessus arrêtée;

La compagnie (ou l'administration) n'a exercé aucune récusation ; N., continuant à faire défaut, n'en a exercé aucune non plus.

En conséquence, nous avons réduit la liste au nombre de douze jurés, en retranchant les noms des quatre derniers, et le jury de jugement est composé de :

MM. 1. N.
2. N.

12. N.

Le greffier a appelé l'affaire concernant le sieur N.

Nous avons averti les parties, etc.....

Par suite de l'exercice du droit de récusation, le jury, pour chacune de ces deux affaires par défaut, se trouvant composé des mêmes jurés, nous avons décidé de les réunir dans un même groupe pour en soumettre l'examen à un seul et même jury composé des noms ci-dessus indiqués (22 *bis*).

(La suite comme ci-dessous pour les affaires contradictoires.)

Nous avons fait appeler les affaires contradictoires réunies dans la même catégorie.

Tous les jurés étant présents et ayant pris place, nous leur avons donné lecture de l'art. 36 de la loi du 3 mai 1841, et chacun d'eux, debout et la main droite levée, a, individuellement, prêté serment de remplir ses fonctions avec impartialité (23).

Nous avons fait mettre sous les yeux du jury :

1° Le plan parcellaire des immeubles expropriés;

2° Le tableau des offres et des demandes notifiées en exécution des art. 23 et 24 de la loi du 3 mai 1841 ;

3° Toutes les pièces et les documents fournis par les parties, après communication réciproque (24).

Nous avons rappelé au jury qu'il avait le droit, en vertu de l'art. 37 de la loi du 3 mai 1841, d'entendre toutes les personnes qu'il croirait pouvoir l'éclairer, et de se transporter sur les lieux, ou de désigner à cet effet un ou plusieurs de ses membres (25).

Toutes les parties, ou, pour elles, leurs représentants, ont demandé que MM. les jurés visitassent les terrains expropriés, avant toute discussion.

MM. les jurés ont demandé à délibérer à ce sujet, et ils sont entrés dans la salle de leurs délibérations, préalablement prévenus par nous qu'ils pouvaient, dès ce moment, en conformité de l'art. 38 de la loi du 3 mai 1841, choisir parmi eux un président qui aurait voix prépondérante en cas de partage (26).

La séance publique a été suspendue.

Après avoir délibéré en secret et sans désemparer, MM. les jurés sont rentrés en séance, et l'audience publique a été reprise; M. N., nommé président, nous a fait savoir que le jury se transporterait aujour-

d'hui même à heure sur les terrains expropriés, en commençant par la parcelle n° et en continuant par les parcelles n^{os} .

Nous avons fait connaître cette décision aux parties en les invitant à s'y conformer.

Conditions générales.

Il a été convenu entre les parties, qui nous en ont demandé acte, que la compagnie (ou l'administration) aurait le droit de prendre immédiatement possession des immeubles expropriés, à la charge par elle de payer, à partir de la date des décisions du jury qui seront rendues, les intérêts à 5 0/0 par an du montant des indemnités allouées à chaque propriétaire (27).

Nous, magistrat directeur du jury, donnons acte aux parties de leur accord relativement à la prise de possession immédiate par la compagnie (ou l'administration) des terrains expropriés, à la charge par elle de payer, à partir du jour de chaque décision, l'intérêt à 5 0/0 l'an des indemnités que fixera le jury.

La séance a été levée à heures et renvoyée à (jour et date) présent mois, à heures, pour la discussion des affaires (28).

De tout ce qui précède, fait et arrêté en séance publique, au palais de justice à B., dans la salle des audiences du tribunal civil, il a été dressé le présent procès-verbal, que nous avons signé avec le greffier.

Continuation.

Et le (date, jour et année), à heures, au palais de justice à B., dans la salle des audiences du tribunal civil :

Nous, A., juge audit tribunal, magistrat directeur du jury, assisté de M. H., commis greffier, avons procédé comme il suit, à la continuation de notre opération.

M. N., président du jury, nous a fait connaître que la visite des terrains expropriés avait eu lieu telle qu'elle avait été arrêtée dans la séance du .

Le greffier a fait l'appel de MM. les jurés, qui, tous, ont répondu à l'appel de leurs noms, et ont pris place.

Nous avons fait remettre sous les yeux du jury :

1° Le tableau des offres et des demandes;

2° Le plan parcellaire des immeubles expropriés;

3° Les pièces et documents fournis par les parties, après communication réciproque.

La discussion des affaires a immédiatement commencé par celles de la commune de X.

N° 1 *du tableau* (parcelles nos 10, 11, 12 du plan).

EXPROPRIÉ : Le sieur N., à X.

Me N., avocat de la compagnie (ou de l'administration), a fait une offre de pour toute indemnité et pour toutes choses; il a présenté des observations sommaires, et a conclu à l'allocation de ses offres.

Me N., au nom du sieur N., a fait une demande de pour toute indemnité et pour toutes choses; il a présenté des observations sommaires, et a conclu à l'allocation de sa demande (29).

No 2 *du tableau* (parcelles nos 13, 14, 15 du plan).

EXPROPRIÉ : N., à X.

Me N., avocat de la compagnie (ou de l'administration) a déclaré élever son offre à la somme de pour toute indemnité et pour toutes choses, y compris le hors-ligne à droite de 10 ares, dont N. a requis l'acquisition et que la compagnie (ou l'administration) consent à acquérir (30). Il nous a demandé acte de ce que N. consentait, en outre, à céder à la compagnie (ou à l'administration) une superficie de 4 ares 20 centiares au nord des parcelles 13 et 14, pour servir à l'établissement d'un chemin de desserte, pour le défruitement de la parcelle no 12 du plan parcellaire (30 *bis*). La contenance totale acquise par la compagnie (ou l'administration) devant être de , il a conclu à l'allocation de son offre.

Me N., représentant de N., a fait une demande de , pour toute dépréciation et pour toutes choses, y compris le hors-ligne à droite de 10 ares, dont il a requis l'acquisition, et la superficie de 4 ares 20 centiares qu'il consent à céder; il a présenté des observations, et conclu à l'allocation de sa demande; il a demandé acte du consentement de la compagnie

(ou de l'administration) à l'acquisition du hors-ligne de 10 ares.

Nous, magistrat directeur du jury, donnons acte aux parties du consentement de la compagnie (ou de l'administration) à acquérir le hors-ligne de 10 ares, et de celui de M. N. à la cession de 4 ares 20 centiares pour l'établissement du chemin de desserte.

La discussion successive des affaires qui précèdent étant terminée, et MM. les jurés s'étant déclares suffisamment éclairés, nous avons prononcé la clôture des débats (31).

Nous avons rappelé à MM. les jurés qu'ils doivent, avant toute discussion, élire un président qui a voix prépondérante en cas de partage, mais qu'ils peuvent conserver le président qu'ils ont élu lors de la délibération pour le transport sur les lieux;

Qu'ils ne peuvent allouer moins que les offres ni plus que les demandes;

Que leur décision doit être signée de chacun d'eux.

MM. les jurés sont entrés immédiatement dans la chambre de leurs délibérations (32).

L'audience publique a été suspendue.

Après avoir délibéré en secret et sans désemparer (33), les jurés sont rentrés en séance, et l'audience publique a été reprise.

M. le président du jury nous a remis les décisions qui venaient d'être rendues par MM. les jurés (34).

Nous avons donné lecture de ces décisions,

qui fixent ainsi qu'il suit les indemnités allouées :

A M. N., francs (35) (35 *bis*).
A M. N., francs.
A M. N., francs.

Ces décisions étant régulières, nous les avons déclarées exécutoires ; nous avons envoyé la compagnie (ou l'administration) en possession des immeubles expropriés, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des art. 53, 54 et suivants de la loi du 3 mai 1841, et nous avons statué sur les dépens, le tout conformément à notre ordonnance mise au bas de chaque décision.

Le jury ayant statué sur toutes les affaires qui lui étaient soumises, nous avons prononcé la clôture de la session (36).

De tout ce qui précède, fait et arrêté en séance publique, au palais de justice à B., dans la salle du tribunal civil, le (jour, mois et an), il a été dressé le présent procès-verbal que nous avons signé avec le greffier (37).

Ordonnance d'envoi en possession.

Nous, A., juge au tribunal civil de B., directeur du jury :

Vu la décision qui précède, dont il a été donné lecture, et les art. 39, 40 et 41 de la loi du 3 mai 1841 ;

Attendu que cette décision est régulière, la déclarons exécutoire, disons que l'indemnité due pour la parcelle expropriée sous le n° du plan parcellaire est fixée à la somme de (38).

Envoyons la compagnie comme subrogée aux droits de l'administration (ou l'administration) en possession des immeubles expropriés, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des art. 53, 54 et suivants de la loi du 3 mai 1841 (39);

Et, statuant sur les dépens (40) :

Attendu que l'indemnité réglée par le jury ne dépasse pas l'offre de la compagnie (ou de l'administration),

Condamnons la partie expropriée aux dépens.

Ou, attendu que l'indemnité réglée par le jury est égale à la demande de la partie expropriée,

Condamnons la compagnie (ou l'administration) aux dépens.

Ou, attendu que l'indemnité réglée par le jury est à la fois supérieure à l'offre de la compagnie (ou de l'administration) et inférieure à la demande,

Compensons les dépens, et disons qu'ils seront supportés, par les parties, dans la proportion établie par l'art. 40 de la loi du 3 mai 1841.

Ou, attendu que l'exproprié ne s'est pas conformé aux dispositions de l'art. 24 de la loi du 3 mai 1841,

Le condamnons aux dépens.

Fait et prononcé en audience publique à B., le (jour, mois et an).

Le greffier.

Le magistrat directeur.

NOTES

(1) L'interdiction de procéder les jours fériés à des actes de juridiction ne s'applique pas en matière d'expropriation. (C. rej., 12 janvier 1864. D. P. 64, 5, 151.)

(2) (*a*) Un juge suppléant peut, à défaut de juge titulaire, être commis pour remplir les fonctions de magistrat directeur du jury. (C. rej., 25 janvier 1853. D. P. 53, 1, 27.)

(*b*) Le magistrat directeur tient ses pouvoirs de la délégation expresse et personnelle qui lui est faite par le tribunal, et, lorsqu'il est empêché, il doit être pourvu à son remplacement suivant les prescriptions spéciales de la loi sur l'expropriation.

Et le juge qui siège en remplacement du magistrat directeur sans avoir été spécialement commis à cet effet, conformément aux dispositions de l'art. 14 de la loi du 3 mai 1841, commet un ex-

cès de pouvoir qui porte atteinte à la constitution même du jury. (C. c., 2 mai 1883. D. P. 83, 1, 392.)

(*c*) Suivant MM. de Peyronny et Delamarre, n° 402, et MM. Delalleau et Jousselin, n° 499, le magistrat directeur peut être récusé par les parties pour les causes énoncées dans l'art. 378 du Code de procédure civile. (J. G. v° *Expropriation* pour cause d'utilité publique, n° 445.)

Le magistrat directeur a la police de l'audience et peut faire, à ceux qui troublent l'ordre, application des art. 88 et suivants du même Code. (De Peyronny et Delamarre, n° 402. Delalleau et Jousselin, n° 501.)

(3) La mention au procès-verbal des opérations du jury du jugement d'expropriation en vertu duquel le jury a procédé n'est pas prescrite à peine de nullité. (C. rej., 16 août 1865. D. P. 65, 5, 177.)

(4) (*a*) La faculté accordée aux parties de requérir la formation d'un jury spécial pour la fixation de l'indemnité d'expropriation si, dans les six mois du jugement d'expropriation, l'administration ne l'a pas fait régler, appartient à tous ceux qui, à quel-

que titre que ce soit, ont droit à cette indemnité, et elle peut être exercée, notamment, par un locataire. (C. c., 11 juillet 1859. D. P. 59, 1, 364. C. c., 30 août 1859, *eod. loc.*)

(*b*) Cette faculté appartient aux locataires de l'immeuble exproprié, quand le propriétaire les a régulièrement fait connaître à l'administration. (C. rej., 27 juillet 1857. C. c., 26 août 1857. D. P. 57, 1, 287, 353.)

(*c*) L'exproprié qui poursuit le règlement de l'indemnité n'est pas soumis aux formalités et aux délais prescrits par les art. 23 et suivants de la loi du 3 mai 1841 ; l'inobservation de ces formalités et de ces délais ne constitue pas, même quand l'expropriant conteste le droit à une indemnité, une violation du droit de la défense au préjudice du contestant. (C. rej., 2 août 1865. D. P. 65, 257, 258.)

(*d*) L'exproprié qui requiert la formation du jury d'expropriation, dans le cas prévu par l'article 55 de la loi du 3 mai 1841, est soumis aux mêmes modes de réquisition que la partie expropriante, et, par suite, il procède régulièrement par voie de simple requête adressée aux juges, sans y appeler l'expropriant. (C. rej., 12 juin 1860. D. P. 61, 1, 131.)

(e) La cour impériale, saisie en chambre du conseil, dans le cas prévu par l'art. 55 de la loi du 3 mai 1841, d'une demande en désignation du jury appelé à régler l'indemnité d'expropriation, est incompétente pour statuer sur les questions affectant le fond du droit, ou la qualité des réclamants; ces questions, si elles sont soulevées devant le jury, doivent, après la fixation d'une indemnité hypothétique, être jugées suivant les formes et les garanties de la juridiction ordinaire. (C. c., 20 janvier 1864. D. P. 64, 1, 442.)

Voir cependant : D. P., table des 22 années, nos 934 et suivants. C. c., 27 juillet et 26 août 1857. D. P. 57, 1, 287, 353. C. c., 11 juillet et 30 août 1859. D. P. 59, 1, 364. C. c., 13 février 1861. D. P. 61, 1, 136.)

(5) (a) Les irrégularités commises dans la confection des listes des jurys d'expropriation dressées par le conseil général ne donnent pas ouverture à cassation; il en résulte que les jurés dont les noms figurent sur ces listes sont aptes à faire partie du jury, alors qu'ils ne seraient pas compris sur les listes électorales et du jury. (C. rej., 24 novembre 1846. D. P. 47, 1, 208.)

..... Alors même que l'un des jurés n'aurait pas

l'âge requis. (C. rej., 8 avril 1868. D. P. 68, 1, 297.) Voir cependant C. rej., 8 février 1876. D. P. 76, 1, 145. *Voir infrà, note* 15, *x*.

..... Alors même qu'ils seraient atteints d'incapacité. (C. rej., 18 août 1851. D. P. 51, 1, 229.)

(*b*) La présence, sur la liste dressée par l'autorité judiciaire, pour servir à la formation du jury de jugement, d'un individu qui n'a pas la qualité de Français, n'est pas une cause de nullité, si le même individu figurait sur la liste du conseil général; le tribunal n'ayant pas le pouvoir de rectifier ou de réformer cette liste. (C. rej., 1er mai 1861. D. P. 61, 1, 397.)

(*c*) L'impossibilité de trouver à leur domicile un ou plusieurs des jurés désignés sur la liste du conseil général, donne lieu simplement à leur remplacement pour cause d'absence dans la composition du jury spécial (C. rej., 16 mai 1859. D. P. 59, 1, 206.)

(*d*) La disposition portant que la liste du jury dressée par le conseil général doit comprendre 36 noms au moins et 72 au plus, est substantielle et d'ordre public; par suite est nulle toute décision du jury choisi sur une liste comprenant moins de 36 noms et plus de 72. (C. c., 23 janvier 1861. D. P. 61, 1, 134. C. c., 11 août 1875.

D. P. 76, 5, 234. C. c., 9 mars 1881. D. P. 82, 1, 461. C. c., 7 février 1883. D. P. 83, 5, 267.)

(*e*) Est nulle la décision rendue par un jury constitué à une époque postérieure au renouvellement annuel de la liste générale dont ses membres faisaient partie, bien que cette liste ne fût pas encore renouvelée lors de la désignation du jury par le tribunal. Cette nullité, qui est d'ordre public, n'est couverte ni par la comparution des parties ni par leur participation aux opérations du jury. (C. c., 22 décembre 1869. D. P. 70, 1, 16. C. c., 11 février et 27 mai 1873. D. P. 73, 1, 192 et 326, et les arrêts cités aux n[os] 255 à 259 de la table des 22 années. *Voir aussi infrà, note* 11, *a*.)

(*f*) Toutefois, le jury peut se constituer valablement même après l'ouverture de la session du conseil général, où doit être renouvelée la liste sur laquelle il a été choisi, tant que la nouvelle liste n'a pas été formée. (C. rej., 2 février 1864. D. P. 64, 5, 160.)

(*g*) Bien que les pouvoirs des jurys d'expropriation expirent au renouvellement annuel des listes par le conseil général, ils peuvent cependant connaître des affaires commencées à l'époque de ce renouvellement. (C. c., 7 avril 1845. D. P. 45, 1, 208. C. c., 6 janvier 1846. D. P. 46, 1, 207. C. c.,

13 mai 1846, *eod. loc.* C. c., 17 novembre 1847. D. P. 48, 1, 77. C. c., 16 avril 1849. D. P. 50, 5, 220. C. c., 10 avril 1850. D. P. 50, 1, 84. C. c., 2 février 1864. D. P. 64, 5, 160.)

(*h*) Les opérations du jury sont réputées commencées avant le renouvellement de la liste générale, lorsque, après la constitution du jury, ont eu lieu la prestation de serment, la division des affaires en catégories et l'indication du jour et de l'heure de la visite des lieux, et de l'audition des parties intéressées. (C. rej., 16 mai 1860. D. P. 60, 1, 216.)

(*i*) Les opérations du jury réuni, en vertu d'une convocation unique, pour statuer sur toutes les affaires comprises dans le même jugement d'expropriation sont réputées commencées, dans le sens de l'art. 45 de la loi du 3 mai 1841, du jour où se sont ouverts les débats relatifs à la première de ces affaires. En conséquence, le jury peut connaître de toutes les affaires pour lesquelles il a été convoqué, quoiqu'il ait été choisi sur une liste qui, encore en vigueur quand il a statué sur la première affaire, a été renouvelée avant le règlement de l'ensemble des indemnités dont la fixation lui a été déférée. (C. rej., 13 mars 1861. D. P. 61, 1, 181.)

(*j*) Le jury d'expropriation qui, sur une demande d'indemnité comprenant plusieurs chefs, statue sur un seul d'entre eux, par suite du sursis déclaré par le magistrat directeur après accord entre les parties, n'a pas compétence, après la clôture de sa session, et surtout après le renouvellement de la liste annuelle sur laquelle il a été choisi, pour connaître des chefs d'indemnité qui avaient fait l'objet du sursis. (C. c., 16 juin 1858. D. P. 58, 1, 325.)

(*k*) La liste des 16 jurés dressée par la cour ou par le tribunal, et notifiée aux parties, doit reproduire exactement les noms des citoyens compris dans la liste dressée par le conseil général; que si l'un de ces noms se trouve faussement indiqué par erreur ou autrement, et que, par suite, ce juré n'ait pu être ni régulièrement notifié, ni valablement assigné, ni concourir à la formation du jury, il y a nullité (C. c., 22 novembre 1841. J. G. v° *Expropriation*, n° 455, 3°. *Voir note* 15, *g*.)

(*l*) Décidé cependant que l'erreur commise par le tribunal dans l'indication des noms et demeure de l'un des jurés choisi sur la liste générale, erreur qui a empêché la convocation de ce juré, et a nécessité son remplacement, n'est pas une cause de nullité de la composition du jury; une telle er-

reur ne pouvant être imputée aux parties. (C. c., 22 août 1855. D. P. 55, 1, 396.) *Voir infrà*, *note* 8, *f*, *g*, *h*.

(*l'*) Les irrégularités commises dans les convocations prescrites par l'art. 31 de la loi du 3 mai 1841 ne donnent lieu à cassation qu'autant qu'elles ont causé préjudice à la partie qui s'en plaint. (J. G. v° *Expropriation*, n° 458. Delalleau, n° 560. Herson, n° 188.)

(*m*) Lorsque le nom d'un magistrat qui n'était ni membre de la première chambre du tribunal ni appelé à la compléter, se trouve indiqué dans la délibération par laquelle un jury d'expropriation a été désigné, et qu'au moment de la composition du jury de jugement, le magistrat directeur signale cette erreur, les parties, auxquelles il a été donné acte de leur renonciation à se prévaloir de cette irrégularité, ne sont plus recevables à invoquer cette mention erronée, pour faire annuler la décision du jury. (C. rej., 17 novembre 1874. D. P. 75, 1, 61, 62.)

(*n*) Le procès-verbal de la délibération du tribunal doit contenir, à peine de nullité, que les magistrats qui y ont pris part étaient attachés à la première chambre, et qu'ils étaient en nombre suffisant pour délibérer (C. c., 22 novembre 1841. J. G. v° *Expropriation*, n° 455, 3°.)

(*o*) Le tribunal n'a pas le droit de vérifier la régularité de la procédure antérieure, et de rechercher si les notifications, transcriptions, etc., ont été accomplies. Le tribunal ou la cour commet un excès de pouvoir, lorsqu'il sursoit à choisir les jurés jusqu'à ce que le concessionnaire qui a requis l'expropriation ait produit un état indicatif des créanciers inscrits, ou jusqu'à ce qu'il ait justifié de la notification de ses offres aux créanciers, ou de la transcription du jugement d'expropriation. (C. c., 31 décembre 1839. J. G. v° *Expropriation*, n° 444.)

(Voir aussi, pour le pouvoir d'appréciation du magistrat directeur, C. c., 28 juin 1881. D. P. 83, 1, 28.) *Infrà*, *note* 11, *b*.

(*p*) L'exproprié qui a comparu devant le jury sans protestation ni réserves est non recevable à se prévaloir des irrégularités qui auraient pu être commises dans le choix des jurés, alors, d'ailleurs, que ce choix a été fait sur la liste générale régulièrement dressée. (C. rej., 25 mai 1868. D. P. 68, 1, 404, 405. C. rej., 8 juin 1874. D. P. 74, 1, 387. C. rej., 12 mai 1880. D. P. 81, 1, 260.)

(*q*) La décision du tribunal civil désignant les jurés appelés à siéger dans une série d'affaires

d'expropriation est régulière, bien qu'elle n'énonce pas qu'elle a été rendue par la première chambre de ce tribunal, s'il est constant que les magistrats qui ont concouru à cette décision faisaient partie de la première chambre. (C. rej., 3 février 1880. D. P. 82, 1, 268.)

(6) (*a*) La convocation des parties et du jury d'expropriation doit être considérée comme ayant été faite de concert avec le préfet et le magistrat directeur du jury, selon le vœu de l'art. 31 de la loi du 3 mai 1841, lorsqu'il est constaté au procès-verbal qu'elle a eu lieu conformément à cet article; en tous cas, l'irrégularité serait couverte par la comparution des parties devant le jury sans protestation ni réserves. (C. rej., 29 juillet 1857. D. P. 57, 1, 348.)

(*b*) Le droit accordé à l'exproprié d'exiger qu'il soit procédé à la fixation de l'indemnité lorsque l'administration ne l'a pas poursuivie dans les six mois de l'expropriation, entraîne celui de se concerter avec le magistrat directeur du jury au cas du refus du sous-préfet de faire la convocation. (C. c., 21 février 1860. D. P. 60, 1, 167.)

(7) (*a*) Les concessionnaires de travaux publics

ont le droit de faire faire à leur requête, après en avoir référé au magistrat directeur du jury, les notifications et convocations relatives aux débats et au règlement des indemnités par eux dues aux expropriés. (C. rej., 20 novembre 1854. D. P. 54, 5, 343. Voir aussi C. c., 21 février 1860. D. P. 60, 1, 167.)

(*b*) La convocation des jurés et des parties peut avoir lieu à la requête de la compagnie concessionnaire. (C. rej., 29 août 1854. D. P., 54, 1, 320.)

(*c*) L'élection de domicile dans l'arrondissement de la situation des biens expropriés n'est exigée que des propriétaires frappés par l'expropriation ; elle n'est pas obligatoire pour les concessionnaires subrogés à l'administration. (C. rej., 4 juin 1855. D. P. 55, 1, 285.)

(*d*) Lorsque les travaux ont été l'objet d'une concession, les parties et les jurés peuvent cependant être convoqués par le préfet ou le sous-préfet comme dépositaires de la puissance publique. (C. rej., 4 juin 1855. D. P. 55, 1, 285.)

(8) (*a*) L'absence des notifications prescrites par l'art. 31 de la loi du 3 mai 1841 emporte nullité

de la décision du jury. (C. c., 20 avril 1849. D. P., 49, 1, 79.)

(*b*) Pour les jurés, il faut, dans le silence de la loi spéciale, appliquer la dernière partie de l'art. 389 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçue : « A défaut de notification à la personne (du juré), elle sera faite à son domicile, ainsi qu'à celui du maire ou de l'adjoint du lieu. Celui-ci est tenu de lui en donner connaissance. » (De Peyronny et Delamarre, n° 364.)

(*b'*) L'art. 31 de la loi de 1841 n'ayant prescrit aucune forme spéciale pour la remise de l'exploit de convocation, au cas où le juré n'a pas été trouvé au domicile indiqué, on a pu suivre dans ce cas le mode de procéder déterminé par l'art. 69, § 8, du Code de procédure civile, relativement aux personnes qui n'ont en France ni domicile connu, ni résidence actuelle. (C. rej., 28 février et 2 mars 1853. D. P. 53, 1, 63 et 136.)

Un juré est valablement assigné au domicile indiqué par l'arrêt de désignation du jury spécial, quoique ce domicile ne soit plus le sien. (C. rej., 28 février 1853. D. P. 53, 1, 63.)

(*c*) La convocation des jurés et des parties peut être faite par des huissiers ou des agents de l'administration dont les procès-verbaux font foi en

justice. (C. rej., 14 août 1843. J. G. v° *Expropriation*, n° 454.)

.... Par des porteurs de contrainte (*eod. loc.*).

(*c'*) Un garde champêtre doit être classé au nombre des agents de l'administration autorisés à faire des notifications en matière d'expropriation. Et aucun texte ne retire aux gardes champêtres cette capacité dans le cas où il s'agit d'expropriation intéressant les communes dont ils sont les agents. (C. rej., 3 février 1880. D. P. 82, 1, 268.)

Et la note : Les notifications peuvent être faites par tous les agents de l'administration dont les procès-verbaux font foi en justice ; il n'est pas nécessaire que ces procès-verbaux fassent foi jusqu'à inscription de faux, il suffit qu'ils fassent foi jusqu'à preuve contraire.

(*d*) La convocation ne peut être faite par lettre missive du préfet adressée par le garde champêtre ; cependant si les jurés et les parties avaient tous comparu sur une semblable convocation, l'irrégularité de la notification n'entraînerait pas nullité. (C. rej., 30 avril 1839. J. G. v° *Expropriation*, n° 454. M. Delalleau, n° 559.)

(*e*) Le défaut de convocation de l'un ou de plusieurs des jurés titulaires portés sur la liste vicie

la composition du jury d'expropriation, encore que, par suite de l'adjonction de jurés supplémentaires, en remplacement des jurés non convoqués, le droit de récusation de l'exproprié ait été exercé sur le nombre légal de seize jurés; l'exercice de ce droit de récusation n'impliquant pas la renonciation au moyen de nullité tiré de la composition illégale du jury. (C. c., 31 janvier 1849. D. P. 49, 5, 187.)

(*f*) La non-comparution de l'un des jurés par suite d'un cas de force majeure, spécialement parce que, par l'effet d'une erreur de nom ou de domicile, ce juré n'a pas été cité, ne vicie la composition du jury que si elle est le résultat d'une erreur ou d'un fait imputable à l'expropriant. (C. rej., 27 janvier 1869. D. P. 69, 1, 243, 244.)

Mais la composition du jury n'est pas viciée si l'erreur, qui a été la cause de l'inefficacité de la convocation d'un juré, a été commise sur la liste du conseil général, ou sur celle dressée par la cour ou le tribunal ; l'erreur, dans ce cas, n'étant pas imputable à l'expropriant. (C. rej., 5 février et 20 mars 1855. D. P. 55, 1, 59 et 62. C. rej., 26 juillet 1856. D. P. 56, 1, 292. C. rej., 24 juillet 1860. D. P. 60, 1, 406. C. rej., 21 août 1861. D. P. 61, 1, 399.)

(*f'*) L'expropriant notifie valablement la liste du jury aux personnes qui s'y trouvent désignées, dans les termes où elle lui est délivrée par l'autorité chargée de la former, et il n'est pas responsable du fait de la personne qui aurait reçu une citation ne la concernant pas. En conséquence, lorsque cette liste contient une erreur de prénoms susceptible de créer une incertitude sur l'identité de l'un des jurés, la radiation du nom de celui-ci est régulièrement prononcée par le magistrat directeur, sur la demande de l'expropriant et sans opposition de la part de l'exproprié. (C. rej., 25 avril 1875. D. P. 76, 1, 56.)

Les irrégularités commises dans la confection de la liste du jury par le conseil général et dans la désignation du jury spécial faite, d'après cette liste, par l'autorité judiciaire, ne donne pas ouverture à cassation. (C. rej., 27 mars 1877 et 26 juin 1878. D. P. 78, 1, 435 et 437.)

(*f''*) En matière d'expropriation, la mention inexacte d'un juré dans la notification de la liste faite à l'exproprié n'est pas une cause de nullité, si le nom de ce juré a été rayé avant la constitution du jury, en vertu d'une ordonnance du magistrat directeur qui l'a retranché de la liste sur une excuse légalement admise.

(C. rej., 11 décembre 1876. D. P. 78, 1, 72.)

(*f'''*) La tardive convocation de deux jurés n'entraîne pas la nullité de la décision du jury d'expropriation, lorsque le procès-verbal constate que l'un a pris part à la délibération du jury sans opposition des parties, et que l'autre a fait agréer une excuse de son absence. (C. c., 7 janvier 1874. D. P., 74, 1, 215.)

(*g*) L'erreur qui a empêché la convocation d'un juré ne peut entraîner la nullité de la procédure d'expropriation, lorsqu'elle a été commise dans la liste dressée par le conseil général du département. (C. c., 28 juin 1881. D. P. 83, 1, 29. Voir arrêts cités dans la lettre du garde des sceaux dans la note. C. rej., 31 juillet 1883. D. P. 84, 1, 407 et suiv.)

(*h*) Mais l'erreur commise sur les nom et prénoms de l'un des jurés, dans l'exploit d'assignation qui lui a été adressé, est une cause de nullité, lorsqu'elle est du fait de l'expropriant, et qu'elle a eu pour résultat de priver l'exproprié de la présence de ce juré, lors de la formation du jury. (C. c., 7 avril 1858. D. P. 58, 1, 156, 157.)

(*h'*) Lorsqu'un juré porté sur la liste dressée par le conseil général comme domicilié dans une commune de l'arrondissement dans lequel l'expropria-

tion est poursuivie, a quitté cette résidence pour aller habiter dans un *autre arrondissement*, il ne peut résulter de nullité de ce que l'huissier chargé de la notification de l'exploit de convocation n'a pas recherché ce juré à son nouveau domicile. (C. rej., 26 novembre 1883. D. P. 84, 1, 136.) Voir aussi *suprà*, *b'*. C. rej., 28 février 1853. D. P. 53, 1, 63.)

(*i*) La nullité résultant de la composition illégale du jury d'expropriation par suite du défaut de caractère de l'un ou de plusieurs des jurés, n'est pas couverte par la comparution ou le silence des parties. (C. c., 10 avril 1850. D. P. 50, 1, 84.)

(*j*) La nullité des opérations du jury dont a fait partie un citoyen convoqué par erreur à la place d'un des jurés appelés à composer ce jury, n'est pas couverte par la comparution ou le silence des parties. (22 août 1853. D. P. 53, 1, 232.)

(*k*) La convocation des parties et des jurés peut être faite à la requête de la partie expropriante, et, par exemple, à la requête du maire de la ville dans l'intérêt de laquelle l'expropriation a lieu ; il n'est pas nécessaire que cette convocation soit faite à la diligence du préfet, sauf au préfet à se concerter avec le magistrat directeur pour l'indi-

cation du jour et du lieu de la réunion. (C. rej., 6 avril 1859. D. P. 59, 1, 164.)

(*l*) Dans tous les cas, la nullité tirée de ce que la notification de la liste du jury d'expropriation a été faite par le maire de la commune expropriante serait couverte par la comparution de l'exproprié devant le jury sans protestation ni réserves. (C. rej., 16 mai 1859. *Gazette des tribunaux* et *Droit* des 16 et 17 mai 1859. Voir aussi D. P., table des 22 années v° *Expropriation*, n° 353.)

(9) (*a*) Le délai de huitaine dans lequel doivent se faire connaître les intéressés, commence à courir du jour de la publicité du jugement d'expropriation faite conformément aux dispositions de l'art. 15. (C. c., 9 mars 1864. D. P. 64, 1, 441.)

(*b*) Une procédure d'expropriation est régulièrement suivie contre la personne inscrite sur la matrice des rôles, comme propriétaire des immeubles, en l'absence de toute dénonciation de la part de l'intéressé à l'expropriant, faisant connaître l'inexactitude de cette inscription. (C. rej., 4 août 1880. D. P. 81, 1, 479. C. rej., 21 février 1882. D. P. 83, 1, 29.)

(*c*) L'intéressé qui n'a pas fait connaître sa prétention dans la huitaine de la notification ou de la

publication du jugement, et auquel, par conséquent, aucune offre n'a dû être notifiée, est non recevable à intervenir devant le jury. (C. c., 23 décembre 1863. D. P. 64, 5, 149. C. rej., 27 juin 1864, *eod. loc.*)

Voir note 35 *bis*, § 8, *ab.*

(*d*) Les intéressés que le propriétaire n'a pas fait connaître, ou qui ne se sont pas fait connaître dans le délai de la loi, sont déchus vis-à-vis de l'administration de tout droit à une indemnité ; si, cependant, un de ces intéressés se présente devant le jury, et soutient, à tort ou à raison, qu'il a conservé ses droits dans toute leur plénitude, que doit faire le magistrat directeur ? Suivant M. Delalleau, n° 600, il doit demander au représentant de l'administration s'il acquiesce à cette prétention ; en cas d'acquiescement, la nullité est couverte, et l'indemnité peut être fixée. Dans le cas contraire, le magistrat directeur ne doit pas se faire juge du débat, le jury doit fixer l'indemnité comme si elle était due, et le magistrat en ordonne la consignation jusqu'à ce que le litige soit vidé. (J. G. v° *Expropriation*, n° 644, 1°. Voir aussi *infrà*, *note* 35 *bis*, § 4, *m*; § 8, *t*.)

(*e*) La notification de la vente d'une portion de l'immeuble exproprié est valablement faite par une

lettre adressée par le vendeur au préfet dans la huitaine de la notification du jugement d'expropriation ; alors même que cette lettre n'est parvenue à son adresse qu'après l'expiration de la huitaine, si rien ne constate que ce retard ait eu pour cause le fait de l'exproprié. (C. c., 17 juin 1868. D. P. 68, 1, 326.)

(*f*) L'acheteur dont le contrat a été ainsi notifié, s'il ne lui a été fait aucune offre, est recevable à intervenir devant le jury. (Même arrêt de 1868.)

(*g*) La déchéance du droit à l'indemnité, faute de s'être fait connaître dans le délai de l'art. 21, comprend tous les intéressés autres que ceux qui doivent être indiqués par le propriétaire présumé, quand celui-ci est inscrit sur la matrice des rôles. (C. c., 14 avril 1874. D. P. 74, 1, 487.)

(*h*) Le particulier qui, lors de l'enquête, et dans la huitaine de l'avertissement prescrit par l'art. 6 de la loi du 3 mai 1841, a protesté contre la suppression d'un chemin servant à l'exploitation de sa propriété, sans indication de la nature de ses droits sur ce chemin, n'est pas dispensé, par une telle protestation, de la réclamation que tout intéressé doit faire, à peine de déchéance, dans la huitaine de la publication du jugement ; et, dès lors, s'il n'a pas précisé sa prétention avant l'expiration

de ce dernier délai, l'expropriant n'est pas tenu de lui notifier des offres. (C. c., 2 janvier 1867. D. P. 67, 1, 124.)

(*i*) L'exproprié qui a fait connaître ses droits à l'administration avant le jugement d'expropriation, n'encourt pas la déchéance de l'art. 21, § 2, pour n'avoir pas renouvelé sa prétention dans la huitaine du jugement d'expropriation. (C. c., 6 décembre 1842. J. G. v° *Expropriation*, n° 387, § 2. M. Delalleau, n° 505.)

(*i'*) Lorsque toutes les formalités prescrites en matière d'expropriation par l'art. 6 de la loi du 3 mai 1841 ont été remplies, la partie qui se prétend propriétaire des terrains compris dans le jugement d'expropriation, et qui a négligé de faire valoir ses droits en temps utile, est déchue de tout droit à une indemnité. (C. rej., 10 janvier 1883. D. P. 83, 1, 460.)

(*j*) La demande à fin d'indemnité d'expropriation formée par un locataire qui n'a pas été déclaré à l'administration par le propriétaire dans la huitaine de la notification du jugement d'expropriation, est non recevable ; ce locataire n'a plus, en pareil cas, de recours que contre le propriétaire. (C. c., 19 août 1856. D. P. 56, 1, 367.)

(*k*) L'obligation imposée au propriétaire d'un

immeuble exproprié, de faire connaître à l'expropriant les locataires de cet immeuble, n'emporte pas celle d'en faire connaître les sous-locataires. (C. rej., 20 avril 1859. D. P. 59, 1, 166. C. c., 9 mars 1864. D. P. 64, 1, 441. Angers, 14 juillet 1864. D. P. 64, 2, 188.)

(*l*) Les sous-locataires sont au nombre des autres intéressés qui, aux termes de l'art. 21, doivent se faire connaître eux-mêmes à l'administration, sous peine d'être déchus de tout droit à l'indemnité. (Angers, 14 juillet 1864. D. P. 64, 2, 188. Lyon, 12 mars 1857. D. P. 58, 2, 18.)

(*m*) La preuve que le propriétaire a, conformément aux dispositions de l'art. 21 de la loi de 1841, fait connaître les locataires à l'expropriant dans la huitaine de la notification prescrite par l'art. 15, ne doit pas être nécessairement et exclusivement fournie par exploit d'huissier. Notamment, des congés signifiés dans le délai légal par l'expropriant au locataire sont suffisants pour établir que ce locataire était connu de l'expropriant, et pour imposer à celui-ci l'obligation de lui faire des offres. (D. P. 67, 1, 218, note 1.)

(*n*) Le locataire principal n'est pas tenu, plus que le propriétaire, de faire connaître les sous-locataires; il doit seulement les avertir de l'expro-

priation, pour qu'ils puissent intervenir personnellement, et, toutes choses étant encore entières, faire valoir leurs droits. (Lyon, 12 mars 1857. D. P. 58, 2, 18. C. rej., 20 avril 1859. D. P. 59, 1, 166.)

(*o*) Le sous-locataire qui n'a pas réclamé d'indemnité devant le jury, n'a de recours ni contre le propriétaire ni contre le locataire principal, si celui-ci l'a mis à même, en l'avertissant en temps utile, d'exercer ses droits à une indemnité. (Même arrêt du 20 avril 1859.)

(*p*) Les sous-locataires n'auraient de recours contre le locataire principal que si, des conclusions de ce dernier, et de la décision du jury, il résultait qu'il a été réclamé et reçu une indemnité comprenant celle à laquelle les sous-locataires ont droit pour le fait de leur dépossession. (Même arrêt du 20 avril 1859.)

(*q*) L'expropriant n'est tenu d'appeler devant le jury que les locataires qui lui ont été signalés régulièrement par le propriétaire, et les sous-locataires qui se sont fait connaître dans le délai de l'art. 31 de la loi du 3 mai 1841. (Paris, 11 août 1862. D. P. 62, 2, 135.)

(*r*) La dénonciation par le propriétaire du locataire principal conserve les droits des sous-loca-

taires, lesquels peuvent, dès lors, réclamer une indemnité tant que celle afférente à la jouissance locative de l'immeuble n'a pas été réglée par le jury; ils ne sont pas, en ce cas, soumis au délai dans lequel les intéressés, dont parle la disposition finale de l'art. 21, sont tenus, à peine de déchéance, de se faire connaître à l'administration. (C. c., 9 mars 1864. D. P. 64, 1, 441.)

(*s*) Lorsque le locataire principal régulièrement dénoncé par le propriétaire a, de son côté, fait connaître ses sous-locataires à l'expropriant avant la formation du jury, en même temps qu'il lui a notifié, par exemple, l'arrêt qui, à sa diligence, a désigné le jury, l'expropriant est tenu d'appeler devant le jury les sous-locataires dont les noms lui ont été révélés à un moment où les choses étaient encore entières; et, à défaut de cette convocation, il ne peut leur opposer la décision rendue avec le locataire principal; —alors, d'ailleurs, que l'indemnité réglée en l'absence des sous-locataires n'a porté que sur la portion de jouissance conservée par le locataire principal; en conséquence, les sous-locataires ont le droit de provoquer la convocation d'un nouveau jury pour le règlement de l'indemnité à raison de la jouissance locative résultant de leur sous-location.

(Même arrêt du 9 mars 1864.)

(*t*) L'intervention devant le jury du locataire que le propriétaire n'a pas fait connaître dans le délai de l'art. 21, et qui ne s'est pas révélé dans le même délai, doit être déclaré non recevable, si l'expropriant s'oppose à cette intervention à raison de sa tardiveté. (C. c., 11 janvier 1865. D. P. 65, 5, 182. *Voir infrà, note* 24, *y*.)

(*t'*) Le magistrat directeur commet un excès de pouvoir, en soumettant au jury la demande d'indemnité du locataire que le propriétaire n'a pas dénoncé à l'expropriant dans la huitaine de la notification du jugement d'expropriation, ou qui ne s'est pas fait connaître dans le même délai. (C. c., 10 août 1841. J. G. vº *Expropriation*, nº 387, 1º. C. c., 19 août 1856. D. P. 56, 1, 367. *V. note* 24, *y*; *note* 35 *bis*, § 8, *t*.)

(*u*) L'irrégularité résultant de ce qu'une demande d'indemnité a été formée après l'expiration du délai fixé par l'art. 21 de la loi du 3 mai 1841, est couverte par le silence de l'expropriant qui a omis d'opposer la tardiveté de cette réclamation. (C. c., 28 juillet 1879. D. P. 80, 1, 81. *Voir infrà, note* 24, *y*.)

(*v*) Les sous-locataires qui n'ont pas été dénoncés, ou qui ne se sont pas fait connaître au mo-

ment où l'indemnité due par l'expropriant était réglée avec le locataire principal, sont frappés de déchéance ; ces sous-locataires ne peuvent être admis à user du bénéfice de l'art. 55, et à demander la convocation d'un jury spécial (C. rej., 8 juillet 1879. D. P. 79, 1, 396 et la note.)

(*x*) Il appartient au magistrat directeur du jury de repousser les interventions :

Du locataire d'une maison qui n'est atteinte dans aucune de ses parties par l'expropriation. (C. rej., 13 mai 1868. D. P. 68, 1, 319.)

Du sous-locataire d'un immeuble que l'expropriation n'a pas atteint dans la partie sous-louée. (C. rej., 12 août 1867. D. P. 67, 1, 315. C. rej., 12 mai 1868. D. P. 68, 1, 320.)

(*y*) *Voir infrà, note* 35 *bis*, § 4, *l et m.*

(*z*) *Voir infrà, note* 29, *g' et g''*.

10 (*a*) Les notifications doivent être adressées aux parties capables d'ester en justice; ainsi, la femme dotale et sous puissance de mari, dont la qualité serait connue de l'administration, ne pourrait être assignée seule, sans son mari, devant le jury. La décision du jury ainsi rendue contre elle seule sans l'assistance de son mari serait nulle. (De

Peyronny, n° 359, et l'arrêt cité. C. c., 11 janvier 1848. D. P. 48, 5, 182.)

(*b*) Doivent être convoqués tous ceux qui ont des *droits*, ou seulement des *prétentions* à l'indemnité, sauf, dans ce dernier cas, l'application de l'art. 49 (J. G. v° *Expropriation*, n° 451.)

(*c*) L'omission, sur la liste notifiée aux expropriés, du nom d'un juré décédé depuis la formation de la liste par la cour d'appel ou le tribunal n'est pas une cause de nullité. (C. rej., 19 mars 1849. D. P. 50, 5, 219. C. rej., 3 février 1880. D. P. 82, 1, 268.)

(*d*) L'erreur commise dans l'orthographe du nom d'un juré, dans la liste notifiée à l'exproprié, n'est pas une cause de nullité, lorsqu'elle était insuffisante pour faire naître une confusion de personnes. (C. rej., 20 mai 1846. D. P. 46, 1, 208.)

(*e*) Les insuffisances de désignation qui se rencontreraient sur la liste des jurés, pour quelques-uns d'entre eux, ne peuvent être relevées par l'exproprié qui ne les a pas fait connaître au magistrat directeur au moment de l'appel des jurés (C. rej., 10 avril 1866. D. P. 66, 5, 205.)

(*f*) La partie expropriante doit être convoquée aussi bien que l'expropriée, quand elle n'est pas représentée par le préfet ou le sous-préfet auteur

de la convocation (C. c., 30 novembre 1857. D. P. 58, 1, 82. C. c., 17 décembre 1867. D. P. 68, 1, 15.)

(*g*) Dans le cas où l'exproprié n'a pas fait élection de domicile dans l'arrondissement de la situation des biens expropriés, la notification de la liste du jury doit lui être donnée par double copie, adressée : l'une au maire de la commune, et l'autre au fermier locataire ou gardien de la propriété. Elle est nulle si elle a été donnée en simple copie délivrée au maire, et cette nullité emporte celle de la décision ultérieure. (C. c., 25 mai 1846. D. P. 46, 1, 211. *Voir infrà, note* 24, *s.*)

(*h*) Le délai de huit jours, fixé par l'art. 31 de la loi du 3 mai 1841, pour la convocation du jury ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la réunion du jury. Si les jurés ainsi convoqués n'ont pas comparu, et s'ils ont été remplacés par des jurés supplémentaires, le jury ayant été irrégulièrement composé par le fait de l'expropriant, la décision du jury est nulle, et cette nullité, qui est d'ordre public, ne peut être couverte ni par le silence des parties, ni par l'exercice de leur droit de récusation. (C. c., 14 décembre 1869. D. P. 70, 1, 80.)

(*i*) Le délai de huit jours prévu par l'art. 31 ne

s'augmente pas du délai de distance. (C. rej., 3 mai 1843. Sirey 43, 1, 504. J. G. v° *Expropriation*, n° 453.)

(*j*) La partie qui s'est présentée spontanément devant le jury ne peut se faire un moyen de nullité ni de sa non-convocation, ni de son absence à la convocation du jury. (C. rej., 24 février 1864. D. P. 64, 5, 125.)

(*k*) La partie qui a comparu devant le jury et qui s'est défendue au fond, est non recevable à exciper pour la première fois devant la Cour de cassation contre la décision du jury et l'ordonnance relative aux dépens, soit de l'omission de sa mise en cause devant le jury, bien qu'elle se fût fait connaître au préfet dans le délai légal. (C. rej., 29 novembre 1853. D. P. 54, 1, 377.)

..... Soit des vices de forme que renferme la notification à laquelle il a été ainsi obtempéré. (C. rej., 22 juillet 1850. D. P. 50, 1, 280. 20 novembre 1854. D. P. 54, 5, 341.)

.... Soit du défaut de notification de la liste du jury au domicile élu. (C. rej., 29 novembre 1853. D. P. 54, 1, 377. C. c., 7 mars 1883. D. P. 84, 1, 343.)

..... Soit de ce qu'elle aurait reçu la citation moins de huit jours avant la réunion du jury.

(C. rej., 27 janvier 1869. D. P. 69, 1, 245.)

..... Soit de ce que le nom d'un des jurés a été omis dans la liste des jurés qui lui a été notifiée. (C. rej., 7 août 1867. D. P. 67, 1, 494. Voir aussi C. rej., 1er juillet 1867. D. P. 67, 1, 253. Comparer avec C. c., 14 août 1867. D. P. 67, 1, 316.)

(*l*) Les notifications prescrites pour arriver au règlement contradictoire des indemnités doivent être faites non seulement à l'exproprié et aux intéressés qu'il a désignés, mais encore à ceux qui sont intervenus et se sont fait connaître à l'expropriant dans le délai de l'art. 21 de la loi du 3 mai 1841 comme ayant des droits sur l'immeuble exproprié. En conséquence, la décision du jury, rendue sans qu'aucune notification ait été adressée à ces intéressés, est nulle. (C. c., 15 juin 1858. D. P. 58, 1, 324.)

(*m*) Lorsque la citation donnée à l'exproprié contient des surcharges qui ont pu l'induire en erreur sur l'heure de la réunion des jurés et le priver du droit de présenter devant eux ses observations, la nullité de la citation entraîne celle de la décision du jury. (C. c., 21 avril 1874. D. P. 74, 1, 488.)

(*n*) L'assignation donnée à l'exproprié, à l'effet

de comparaître devant le jury, doit, à peine de nullité, être précédée de la désignation des jurés qui doivent statuer sur l'indemnité. Cette nullité est d'ordre public et n'est pas couverte par la comparution des parties sans protestation. (C. c., 14 août 1867. D. P. 67, 1, 316. Voir aussi *suprà*, *k*. C. rej., 7 août 1867. D. P. 67, 1, 494, et 7 mars 1883. D. P. 84, 1,343.)

(*o*) La compagnie expropriante est non recevable à se prévaloir des nullités qui peuvent se rencontrer dans les convocations adressées soit à elle-même, soit aux jurés par le sous-préfet, représentant légal de l'Etat, au nom et dans l'intérêt duquel la compagnie poursuit l'expropriation. (C. rej., 9 janvier 1883. D. P. 84, 1, 128.)

(11) (*a*) Lorsque, antérieurement au jour de la réunion du jury, la liste annuelle sur laquelle il a été formé a été renouvelée par le conseil général, le magistrat directeur peut et doit déclarer d'office que les pouvoirs de ce jury sont expirés, et qu'il ne saurait procéder à de nouvelles opérations non commencées. (Décision du directeur du jury de Saint-Nazaire, le 9 septembre 1872. D. P. 72, 3, 69.)

(*b*) Aucune disposition législative n'autorise le

magistrat directeur à déclarer nulle une procédure que l'expropriant soutient être valable, et à refuser de soumettre l'affaire au jury; c'est là un litige sur lequel la Cour de cassation peut seule statuer.

Spécialement ce magistrat n'a pas le droit de refuser de soumettre une affaire à un jury dont la composition est prétendue irrégulière. (C. c., 28 juin 1881. D. P. 83, 1, 28. C. rej., 9 janvier 1883. D. P. 84, 1, 128. Voir lettre du garde des sceaux et réquisitoire du procureur général. D. P. 83, 1, 28.)

(12) (*a*) Il résulte de la publicité des débats et de la faculté d'information illimitée qui appartient au jury que, jusqu'à la clôture, il peut communiquer à l'extérieur et entendre qui bon lui semble ; en conséquence, on ne peut faire un moyen de nullité de ce que, durant les débats, et après la prestation de serment, mais avant la clôture, les jurés se sont mêlés dans l'audience avec le public et ont conféré avec lui. (C. rej., 26 avril 1843. J. G. v° *Expropriation*, n° 484, 3°.)

(*b*) La mention de la publicité des opérations du jury s'étend à toutes les opérations du jury, quand le procès-verbal qui la renferme est rédigé en un

seul contexte, sans énonciation d'aucune interruption ni d'aucun changement dans les conditions des débats. (C. rej., 18 décembre 1861. D. P. 62, 1, 376.)

(*c*) La publicité des débats résulte suffisamment de la mention : *fait et prononcé en audience publique*, placée à la fin du procès-verbal de toutes les opérations du jury. (C. rej., 24 juillet 1860. D. P. 60, 1, 406.)

(*d*) La publicité de l'une des audiences est suffisamment constatée par l'énonciation, au procès-verbal, de la publicité des audiences précédentes, et de l'indication pour celle à l'égard de laquelle la même énonciation n'a pas été répétée, qu'elle n'a été que la reprise des débats déjà commencés, que le jury s'est retiré dans la salle des délibérations et qu'il en est sorti pour la reprise de l'audience. (C. rej., 14 avril 1858. D. P. 58, 1, 322.)

(*d'*) La publicité de l'audience est suffisamment constatée par cette énonciation du procès-verbal que l'audience a été reprise. Ces termes sont suffisants pour établir que les opérations ont eu lieu publiquement non seulement dans la seconde partie de la séance, mais aussi dans la première. (C. rej., 14 février 1883. D. P. 84, 1, 191. C. rej., 11 décembre 1882. D. P. 84, 1, 324.)

(*e*) La mention de la publicité des débats, faite à l'égard de l'une des affaires soumises du consentement des parties au jugement d'un jury unique, s'applique à l'ensemble des décisions intervenues, lorsqu'il est constant que les débats ont été non discontinués et accomplis dans les mêmes conditions. (C. rej., 20 août 1862. D. P. 62, 1, 381, 382.)

(*f*) La simple mention dans le procès-verbal que les jurés étaient réunis dans la salle d'audience ne constate pas suffisamment la publicité. (C. c., 21 février 1853. D. P. 53, 1, 51.) *Voir infrà*, *h*, *i*.

(*g*) Lorsque le jury s'est réuni dans un local qui n'est pas ouvert ordinairement au public, et qu'il ne ressort ni explicitement, ni implicitement, du procès-verbal que le public ait été admis à la séance, la décision du jury est nulle. (C. c., 7 août 1876. D. P. 78, 5, 263. C. c., 12 juin 1883. D. P. 83, 1, 400.)

(*h*) La mention du procès-verbal, déclarant qu'il a été procédé aux débats et au jugement de l'affaire dans la salle des audiences de la justice de paix, constate suffisamment la publicité des débats. (C. rej., 20 mai 1879. D. P. 79, 1, 349.)

(*i*) Il y a preuve suffisante de la publicité des

opérations lorsqu'il est mentionné au procès-verbal que la séance a été ouverte dans la salle du palais de justice à ce destinée; qu'à une autre audience, le magistrat directeur s'y est rendu; qu'enfin le jury, après explication de toutes les affaires portées devant lui dans les séances précédentes, est rentré en séance et que l'audience a été reprise. (C. rej., 24 avril 1855. D. P. 55, 1, 132.) *Voir cependant suprà*, *f*.

(*i'*) La décision du jury d'expropriation rendue dans un lieu autre que celui dont la désignation a été arrêtée publiquement et à l'avance entre le préfet ou le sous-préfet et le magistrat directeur, par exemple, dans la maison de l'exproprié, est nulle pour défaut de publicité, bien que l'accès de ce lieu ait été momentanément ouvert au public. (C. c., 20 août 1856. D. P. 56, 1, 332.)

(*j*) La désignation du lieu des séances du jury forme un des éléments essentiels de la publicité des débats ouverts devant ce jury et de sa décision; et, par suite, si le lieu d'abord désigné et où la première séance a été tenue a été changé, après une visite des lieux expropriés, sans que la nouvelle désignation ait été faite conformément à l'art. 31 de la loi du 3 mai 1841, les débats et la décision sont dépourvus de la publicité spéciale

aux débats judiciaires et sont, dès lors, frappés de nullité. (C. c., 9 avril 1862. D. P. 62, 1, 379.)

(*k*) Il est permis au magistrat directeur de substituer, à la salle originairement désignée pour la tenue des séances du jury, un autre local, pourvu qu'il annonce ce changement à l'avance en séance publique. (C. rej., 5 mars 1877. D. P. 77, 1, 468.)

(13) (*a*) La non-comparution du préfet au jour pour lequel le jury a été convoqué à la diligence de ce fonctionnaire n'emporte pas obligation de surseoir aux opérations et au jugement. (C. rej., 19 janvier 1852. D. 52, 1, 31.)

(*b*) Les préfets peuvent se faire représenter, notamment par les ingénieurs des ponts et chaussées (circulaire du ministre des travaux publics du 20 novembre 1844), ou par des avocats. (J. G. v° *Expropriation*, n° 488.)

(14) (*a*) Tout mandataire porteur d'un pouvoir régulier peut se présenter pour son mandant, mais les avocats peuvent porter la parole devant le jury sans être munis d'une procuration; il en est de même des agents chargés de représenter les intérêts de l'administration. (J. G. v° *Expropriation*, n° 489.)

(*b*) Un exproprié peut être réputé avoir donné mandat à un coïntéressé (son frère), autre exproprié, de le représenter devant le jury, lorsque ce coïntéressé, avec lequel il a toujours agi de concert durant toute la procédure, a figuré aux débats dans l'intérêt collectif des deux expropriés. (C. rej., 6 août 1856. D. P. 56, 1, 331.)

(*c*) Une renonciation consentie devant le jury par un mandataire sans pouvoir spécial, et, par exemple, la renonciation au droit d'exciper de la tardiveté des offres de l'expropriant, est opposable à l'exproprié, lorsqu'il est constaté au procès-verbal que c'est en sa présence que les diverses opérations du jury ont eu lieu, que les conclusions déposées en son nom ont été prises, et que la décision du jury a été rendue. (C. rej., 20 août 1860. D. P. 60, 1, 415.)

(15) (*a*) L'erreur dans la désignation du nom, des prénoms ou de la profession d'un juré n'est pas une cause de nullité, quand l'identité de ce juré est constante, et qu'aucune confusion de personne n'a été possible, qu'aucun doute n'a pu s'élever sur son identité. (C. rej., 14 août 1867. D. P. 67, 1, 493. C. rej., 2 février 1869. D. P. 69, 1, 184. C. rej., 8 juin 1874. D. P. 74, 1, 387, et d'autres

arrêts cités sous les n°s 273 et suivants. D. P., table des 22 années.)

(*b*) L'erreur sur le nom d'un juré contenue dans la liste arrêtée par le magistrat directeur n'est pas une cause de nullité, lorsqu'elle peut être rectifiée au moyen des autres constatations du procès-verbal. (C. rej., 5 mai 1873. D. P. 73, 1, 244.)

(*c*) L'identité de l'un des jurés qui ont siégé dans le jury d'expropriation avec le juré du même nom désigné sur la liste générale ne peut être contestée à l'aide d'actes, et, par exemple, de certificats étrangers à la procédure d'expropriation. (C. rej., 12 février 1859. D. P. 59, 1, 208.)

(*d*) Un juré dont le nom est écrit d'une manière erronée sur la liste dressée par le conseil général et par la cour, a néanmoins le devoir de faire partie du jury pour la composition duquel il a été choisi, si son identité est constante. (C. rej., 21 juillet 1858. D. P. 58, 1, 326.)

(*e*) Par suite, s'il refuse de siéger, il y a lieu de le remplacer, et de lui appliquer l'amende édictée par l'art. 32 de la loi du 3 mai 1841 ; mais l'omission de cette pénalité par le magistrat directeur ne donne pas ouverture à cassation. (Même arrêt.)

(*f*) La non-comparution, lors de la réunion du

jury, d'un juré qui n'a pas été trouvé au domicile indiqué sur la liste dressée par la cour, n'est pas une cause de nullité, mais donne lieu seulement au remplacement de ce juré. (C. rej., 19 juin 1861. D. P. 61, 1, 285.)

(*g*) Lorsque, dans une affaire d'expropriation, la question naît de savoir si l'un des citoyens convoqués pour faire partie du jury est bien le juré du même nom porté, mais avec un autre prénom, sur la liste générale et sur celle dressée par la cour, c'est au magistrat directeur qu'il appartient de décider à qui s'applique cette désignation en partie inexacte. (C. rej., 7 mars 1855. D. P. 55, 1, 122.)

(*h*) La présence dans le jury d'un individu non porté sur la liste dressée par la cour ou le tribunal frappe les opérations de ce jury d'une nullité d'ordre public, que les parties peuvent invoquer devant la Cour de cassation, quoiqu'elles aient eu connaissance de l'introduction illégale de cet individu dans la composition du jury, et qu'elles aient gardé le silence. (C. c., 26 juin 1861. D. P. 61, 1, 284.)

(*i*) Les juges suppléants peuvent faire partie du jury d'expropriation ;

Et le juge suppléant qui a concouru au rempla-

cement d'un juge titulaire au jugement d'expropriation, n'est pas incapable de siéger ultérieurement dans le jury, mais est seulement récusable lors de la formation du jury. (C. rej., 6 décembre 1854. D. P. 54, 5, 351.)

(*j*) Les membres des tribunaux de commerce ne peuvent être membres du jury d'expropriation. (C. c., 20 mars 1854. D. P. 54, 1, 112.)

(*k*) Les incompatibilités édictées par l'art. 384 du Code d'instruction criminelle sont applicables à la composition du jury d'expropriation. (J. G. v° *Expropriation*, n° 435.)

(*l*) Peuvent faire partie du jury d'expropriation:

Les membres du conseil général qui a provoqué l'expropriation. (C. rej., 8 août 1853. D. P. 53, 1, 233.)

Les maires et adjoints de la ville de Paris qui a requis l'expropriation. (C. rej., 6 mars 1861. D. P. 61, 1, 182. C. c., 10 juillet 1861. D. P. 61, 1, 284.)

Un membre du conseil municipal d'une commune intéressée à l'expropriation. (C. rej., 2 décembre 1863; 12 janvier 1864. D. P. 64, 5, 154.)

(*m*) Jugé au contraire que les membres du conseil municipal d'une commune intéressée dans l'expropriation ne peuvent, pour incompatibilité, faire

partie du jury chargé de régler l'indemnité due pour cette expropriation. (C. rej., 2 février 1846. D. P. 46, 1, 78. C. c., 5 avril 1854. D. P. 54, 1, 161.)

(*n*) Le maire, président du bureau de bienfaisance de sa commune, ne peut faire partie du jury chargé de régler l'indemnité due à ce bureau; en conséquence, il peut être rayé de la liste du jury. (C. rej., 14 août 1855. D. P. 55, 1, 416.)

(*o*) L'exclusion du jury, édictée contre les propriétaires d'immeubles soumis à l'expropriation, n'est applicable qu'autant que ces immeubles sont situés dans le département même où le jury est formé et réuni. (C. rej., 11 juin 1856. D. P. 56, 1, 196.)

(*p*) Un juré, frappé lui-même d'expropriation, ne peut être écarté du jury pour cette cause, qu'autant que l'arrêté préfectoral, qui désigne les immeubles expropriés sur ce juré, est le même que celui pris à l'égard de l'expropriation pour laquelle a été formé le jury dont il fait partie. (C. rej., 2 février 1858. D. P. 58, 1, 126.)

(*q*) En cas de division par catégories d'affaires soumises au jury d'expropriation, un juré ayant des liens de parenté ou une communauté d'intérêts avec les expropriés que concerne l'une de ces af-

faires, peut être écarté du jury pour toutes les affaires de la même catégorie; son incapacité à l'égard de l'une d'elles existant à l'égard de toutes celles qui lui étaient devenues solidaires. (C. rej., 30 mars 1863. D. P. 63, 1, 134.)

(*r*) Mais le juré intéressé dans l'une des affaires qui ont été réunies dans une même catégorie, n'est pas incapable de statuer sur les affaires classées dans une catégorie distincte; ni sur les règlements d'indemnité soumis aux mêmes jurés constituant un jury différent. (C. rej., 3 août 1859. D. P. 60, 1, 414. C. rej., 28 mai 1861. D. P. 61, 1, 282.)

(*s*) La violation des dispositions de l'art. 30, § 3, de la loi du 3 mai 1841, qui exclut du jury les personnes intéressées au règlement de l'indemnité, ne donne pas ouverture à cassation. (C. rej., 26 mai 1846. D. P. 46, 1, 208. C. rej., 19 août 1846. D. P. 46, 1, 318. C. rej., 11 juin 1856. D. P. 56, 1, 196. C. rej., 27 janvier 1869. D. P. 69, 1, 243 et suiv.)

..... Si le juré n'a pas demandé à être dispensé, et s'il n'a pas été de la part des parties l'objet de récusation ou de réclamation. (C. rej., 5 février 1855. D. P. 55, 1, 59. C. c., 11 juillet 1859. D. P. 60, 1, 412.)

..... A moins qu'il ne s'agisse de parties personnellement intéressées à la fixation de l'indemnité, nul ne pouvant être juge de sa propre cause. (C. rej., 28 mai 1861. D. P. 61, 1, 282.)

(*t*) L'exercice du droit, attribué au magistrat directeur, de prononcer d'office sur les exclusions et les incompatibilités qui peuvent écarter certaines personnes, et notamment un porteur d'actions de la compagnie qui poursuit l'expropriation, en ce qu'il serait intéressé à cette expropriation, ne donne pas ouverture à cassation, si, d'ailleurs, l'exproprié a épuisé son droit de récusation dans toute sa plénitude sans en user contre ce porteur d'actions. (C. rej., 9 août 1847. D. P. 51, 5, 244.)

(*u*) Mais lorsqu'il y a eu récusation pour cause d'incompatibilité, le refus de radiation de l'intéressé entraîne la nullité de la constitution du jury et de toutes ses opérations. (C. c., 11 juillet 1859. D. P. 60, 1, 412.) Et il n'importe que l'intéressé n'ait pas fait partie du jury, par suite, de l'exercice, à son égard, du droit de récusation péremptoire ouvert aux parties par l'art. 34 de la loi du 3 mai 1841; ce droit devant demeurer indépendant du droit de récusation motivé sur des causes d'empêchement, d'exclusion ou d'incompatibilité réglés par la loi. (Même arrêt. C. c., 5 avril 1854.

D. P. 54, 1, 161.) Le magistrat directeur du jury d'expropriation est tenu de statuer sur les causes d'exclusion ou d'incompatibilité des jurés qui lui sont révélées après la formation de la liste du jury de jugement, et, s'il les reconnaît fondées, il doit annuler la liste précédente et ordonner qu'il sera procédé à une nouvelle désignation des jurés, lors de laquelle les parties pourront exercer leur droit de récusation péremptoire. (C. c., 11 juillet 1883. D. P. 84, 1, 360.)

Voir note 18.

(*v*) Les causes d'empêchement, d'exclusion ou d'incompatibilité existant chez quelques jurés ne peuvent être relevées par l'exproprié qui ne les a pas fait connaître au magistrat directeur au moment de l'appel des jurés, malgré l'interpellation qui lui a été adressée à cet effet par ce magistrat. (C. rej., 10 avril 1866. D. P. 66, 5, 205. C. rej., 17 mars 1869. D. P. 69, 1, 271 et 272.)

Voir aussi infrà, note 18.

(*x*) Le magistrat directeur fait un légitime usage de ses pouvoirs en déclarant, après l'appel du nom des jurés, qu'un individu qui a moins de trente ans ne fera pas partie du jury de jugement. (C. rej., 8 février 1876. D. P. 76, 1, 145.)

(*y*) Le magistrat directeur qui déclare, dans

une expropriation poursuivie par l'État, qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de juré et celles de conducteur des ponts et chaussées au service de l'État, et ordonne la radiation du nom de ce fonctionnaire de la liste de la session, prend une décision qui n'excède pas ses pouvoirs, conformément à l'art. 32 de la loi du 3 mai 1841, qui n'est pas compris parmi ceux dont la violation donne ouverture à cassation. (C. c., 11 mars 1878. D. P. 78, 1, 435.)

(*z*) Le magistrat directeur ne peut se déclarer sans pouvoir pour admettre certaines incompatibilités d'ordre public. Ainsi la Cour de cassation a cassé, dans l'intérêt de la loi, la décision d'un magistrat directeur, qui s'était déclaré sans droit pour admettre la réclamation d'un juge au tribunal de commerce de la Seine qui avait demandé à ne pas faire partie du jury, en invoquant le bénéfice de l'art. 5 de la loi du 27 ventôse an VIII, aux termes duquel les juges ne peuvent être requis pour aucun autre service public. (De Peyronny et Delamarre, n° 385. C. c., 20 mars 1854. Sirey, 54, 1, 638.)

(16) (*a*) L'empêchement pour cause de maladie est établi par certificat de médecin, et ce certi-

ficat doit être affirmé devant le juge de paix. (J. G. v° *Expropriation*, n° 465.) Suivant MM. de Peyronny et Delamarre, n° 376, il n'est pas nécessaire que le certificat produit au magistrat directeur ait été affirmé devant le juge de paix.

(*b*) Il appartient au magistrat directeur d'apprécier souverainement les excuses des jurés qui ne se présentent pas, et de les condamner à l'amende ou de les en dispenser, suivant les cas. (C. rej., 2 janvier 1855. D. P. 55, 1, 15. 18 décembre 1861. D. P. 62, 1, 376. 14 mai, 11 et 12 août 1873. D. P. 73, 1, 192 et 487.)

..... Et ses décisions échappent au contrôle de la Cour de cassation. (C. rej., 14 avril 1858. D. P. 58, 1, 322. C. rej., 16 février 1883. D. P. 84, 1, 191.)

(*c*) Le magistrat directeur du jury peut exclure de la liste du jury un juré qui a déclaré vouloir s'abstenir, bien que cette abstention ait été provoquée par l'expropriant. (C. rej., 12 avril 1870. D. P. 70, 1, 390.)

(*d*) La mention de la radiation, sur la liste, d'un juré excusé pour le reste de la session, une fois consignée sur le procès-verbal du jour, n'a pas besoin d'être répétée dans le procès-verbal de chaque affaire, quand toutes les affaires ont été

soumises au jugement du même jury. (C. rej., 3 janvier 1872. D. P. 72, 5, 231. C. c., 28 juillet 1879. D. P. 80, 1, 81 et suivantes.)

Voir infrà, note 17, *d*.

(*e*) Le juré excusé après la constitution du jury ne doit pas être remplacé comme le juré excusé avant cette constitution. (C. rej., 30 novembre 1859. D. P. 60, 1, 168.)

Voir infrà, note 21 *bis*.

(16 *bis*) (*a*) Le magistrat directeur doit prononcer contre le juré défaillant autant d'amendes qu'il y a de séances auxquelles ce juré a manqué. (J. G. v° *Expropriation*, n° 463. MM. de Peyronny et Delamarre, n° 374.)

(*b*) La condamnation à l'amende doit être notifiée au juré défaillant. Ce juré défaillant n'a pas de délai pour former son opposition, et celle-ci peut être faite tant que l'amende n'est pas payée. Si les opérations du jury sont terminées quand l'opposition est formée, elle est portée devant le magistrat qui a dirigé le jury ou celui qui le remplace. (J. G. v° *Expropriation*, n° 464. MM. de Peyronny et Delamarre, n° 379.)

(16 *ter*) (*a*) Dans le silence de la loi sur le mode

de convocation à adresser au juré choisi à titre complémentaire, c'est au magistrat directeur à employer le mode de convocation qui, eu égard aux circonstances, lui semble le plus sûr et le plus expéditif. (C. rej., 4 mars 1844. J. G. v° *Expropriation*, n° 470, 3°.)

(*b*) Le choix que le magistrat directeur peut faire des personnes qui doivent compléter le jury n'est pas soumis à la publicité. (C. rej., 16 janvier 1844. J. G. v° *Expropriation*, n° 470, 1°, et arrêt précité du 4 mars 1844.)

(*c*) Pour compléter le nombre des seize jurés, le magistrat directeur n'est pas obligé de rendre une ordonnance, il suffit d'une invitation adressée aux citoyens chargés de compléter le jury. (Arrêt précité du 4 mars 1844.)

M. Delalleau est d'avis que le magistrat directeur ne peut prendre aucune décision qu'elle ne soit constatée, motivée et signée par lui, et déposée au greffe du tribunal, afin que les intéressés puissent la consulter au besoin; qu'en conséquence, s'il n'est pas nécessaire que le magistrat rende une ordonnance proprement dite, il faut au moins que la désignation du juré complémentaire soit consignée sur le procès-verbal. (J. G. v° *Expropriation*, n° 471.)

(*d*) Aucun texte n'impose ni forme déterminée ni moment précis pour porter à la connaissance des parties intéressées les noms des jurés nouveaux; ainsi cette connaissance peut leur être donnée alors seulement qu'il va être procédé à la constitution définitive du jury, sans que de là il résulte une entrave au libre et plein exercice du droit de récusation. (Même arrêt précité du 4 mars 1844, et J. G. v° *Expropriation*, n° 472.)

(*e*) Le choix fait, par le magistrat directeur du jury, d'un juré complémentaire en remplacement d'un juré titulaire absent, est régulier par cela seul que le nom de ce juré complémentaire a été pris sur la liste du conseil général, sans qu'il soit besoin d'une mention expresse au procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. (C. rej., 18 février 1863. D. P. 63, 1, 253.)

(*f*) Lorsqu'il y a lieu de compléter le nombre de seize jurés, conformément à l'art. 33 de la loi du 3 mai 1841, le magistrat directeur peut, pour chaque affaire où le besoin s'en fait sentir, porter son choix sur des personnes différentes. (C. rej., 1er juillet 1845. D. P. 45, 1, 350.)

(17) (*a*) Pour constituer le jury de jugement, le magistrat directeur doit prendre, suivant l'ordre

d'inscription, tous les jurés titulaires non dispensés ni récusés, et, par suite, le jury est illégalement constitué si le magistrat directeur y a fait entrer des jurés supplémentaires à l'exclusion d'un juré titulaire dont le procès-verbal ne constate ni l'absence, ni l'empêchement, ni la récusation. (C. c., 31 décembre 1867. D. P. 68, 1, 16. C. c. 25 février 1874. D. P. 74, 1, 248. C. c., 14 décembre 1875. D. P. 76, 5, 233. C. c., 22 mai 1878. D. P. 78, 1, 437.)

(*b*) Cette illégalité entache la composition du jury d'une nullité substantielle qui n'est couverte ni par la comparution, ni par le silence des parties. (C. c., 31 décembre 1867. D. P. 68, 1, 16, et autres arrêts cités au n° 401 de la table des 22 années du D. P.)

(*c*) En cas de manquement de jurés titulaires, les jurés supplémentaires appelés à les remplacer et à compléter ainsi la liste des seize titulaires sur laquelle s'exerce le droit de récusation, doivent être inscrits à la suite des titulaires composant cette liste et non pas au rang des titulaires manquants. (C. c., 26 août 1856. D. P. 56, 1, 330. C. c., 20 août 1856. D. P. 56, 1, 331. C. c., 1er décembre 1863. D. P. 64, 5, 156. C. c., 22 mai 1878. D. P. 78, 1, 437.)

(*d*) En cas de formation de deux jurys distincts pour le règlement des indemnités dans deux catégories d'affaires différentes, si le procès-verbal relatif à la constitution du second jury fait mention de l'appel de jurés complémentaires en remplacement de membres absents ou empêchés qui faisaient partie du premier jury, mais sans énonciation des autres absences ou empêchements déjà constatés hors de la formation du premier jury, l'impossibilité de vérifier si ces autres absences ou empêchements existaient encore, et, par conséquent, s'il y avait lieu d'appeler des jurés complémentaires, entraîne la nullité de la décision. (C. rej., 11 février 1861. D. P. 61, 1, 281.) *Voir note* 16, *d*.

(*e*) La décision du jury d'expropriation n'est pas nulle à raison de ce que le procès-verbal des opérations énonce par erreur la présence d'un juré titulaire absent lors de la formation du jury, si ce procès-verbal constate également que le magistrat directeur l'a d'office retranché de la liste et remplacé par un juré supplémentaire. (C. rej., 31 décembre 1873. D. P. 74, 1, 213.)

(*e'*) Une erreur commise dans la signification du procès-verbal des opérations du jury, erreur de laquelle il résulterait que, pour com-

pléter le jury, on aurait appelé un juré supplémentaire qui ne se serait pas trouvé en ordre utile, ne tire pas à conséquence, si le contraire est établi par la liste même des vingt jurés, transcrite dans l'arrêt de formation du jury spécial, et par la liste des douze jurés telle qu'elle est rapportée dans l'original du procès-verbal des débats. (C. rej., 29 mars 1853. D. P. 53, 1, 103.)

(*f*) L'inobservation de la disposition de l'art. 33 de la loi du 3 mai 1841 ne vicie les opérations du jury que si elle a pu avoir pour conséquence une atteinte au droit de récusation; ainsi, il n'importe que quatorze jurés seulement aient comparu, et qu'aucun juré complémentaire n'ait été appelé si les parties ont renoncé à exercer leur droit de récusation. (C. rej., 17 décembre 1856. D. P. 57, 1, 45. C. rej., 11 avril 1866. D. P. 66, 5, 206. C. rej., 15 mars 1869. D. P. 69, 1, 272, 273.)

Voir note 20, *d*, *e;* 21 *bis*, *a*.

(*g*) Lorsqu'un juré titulaire, qui, s'étant trouvé absent au moment de l'appel général, a été remplacé par un juré supplémentaire, se présente *avant la constitution du jury de jugement*, il doit être réintégré au nombre des jurés titulaires et faire partie de la liste sur laquelle il est procédé aux récusations et réductions; en conséquence, le

jury est irrégulièrement composé si, malgré la présence du juré titulaire, on a maintenu au nombre des seize jurés le juré supplémentaire. (C. c., 26 avril 1853. D. P. 53, 1, 190.)

Voir note 21 *bis*, *f*, *g*.

(*h*) Mais le jury constitué avec le remplacement d'un juré titulaire non comparant par un juré supplémentaire est acquis aux parties, et ne peut plus recevoir de modification tant qu'il reste neuf jurés au moins; par suite, le juré titulaire, même lorsqu'il comparaît avant l'ouverture des débats, ne peut entrer dans la composition du jury. (C. rej., 28 mai 1861. D. P. 61, 1, 286.)

Voir note 21 *bis*, *f*, *g*.

(*i*) Le remplacement par des jurés supplémentaires de jurés titulaires non présents lors de l'appel des jurés doit être maintenu, alors même *qu'après la constitution du jury*, les jurés absents se seraient présentés et auraient été relevés de l'amende. (C. rej., 26 décembre 1859. D. P. 59, 1, 496.) *Voir note* 21 *bis*, *f*, *g*.

(18) Le magistrat directeur, averti, après l'appréciation des causes d'excuse ou de dispense qui lui ont été signalées, de l'existence chez l'un des jurés d'une qualité susceptible d'entraîner l'exclu-

sion de ce juré, et, par exemple, de la qualité d'actionnaire de la compagnie expropriante, n'est pas tenu de rapporter l'ordonnance de constitution définitive de la liste des seize jurés, pour prononcer d'office cette exclusion; c'est aux parties à user à l'égard de ce juré de leur droit de récusation. (C. rej., 20 mai 1855. D. P. 55, 1, 62.)

Voir cependant note 15, *u*, *in fine*.

(19) (*a*) Le magistrat directeur, à l'ouverture de la session, peut, du consentement des parties, diviser en catégories les affaires à juger, et former pour chacune de ces catégories un jury spécial; ce mode de procéder n'est prohibé par aucune disposition de la loi. (C. rej., 2 janvier et 15 mai 1855. D. P. 55, 1, 15, 204. C. rej., 11 août 1873. D. P. 73, 1, 487.)

(*b*) Le magistrat directeur, ayant toute latitude pour assurer le meilleur fonctionnement du jury, peut, après avoir, dans un appel général et successif, fait exercer par les parties leur droit de récusation dans chaque affaire, réunir dans un même groupe les affaires dans lesquelles il n'y aura pas eu de récusation, ou dans lesquelles les mêmes récusations seront intervenues, puis distribuer les autres affaires dans des groupes différents,

de manière que les mêmes jurés connaissent d'un certain nombre d'affaires à titre distinct. (C. rej., 23 mai 1842. J. G. vº *Expropriation*, nº 477, 1º. De Peyronny et Delamarre, nº 416.)

(*c*) Un seul jury peut délibérer simultanément sur les affaires réunies du consentement des parties, et sans qu'aucune réclamation ait été élevée au cours des opérations. (C. rej., 10 février 1879. D. P. 79, 1, 175, 176. C. rej., 19 juillet 1881. D. P. 82, 1, 267.)

(*d*) Le magistrat directeur peut, à raison du grand nombre d'affaires à juger, diviser ces affaires, à l'ouverture de la session, en plusieurs catégories, et attacher à chacune d'elles un jury spécial, quoique l'exécution simultanée des opérations des divers jurys ainsi constitués ensemble, et composés, pour une grande partie, des mêmes membres, devienne impossible, et qu'un intervalle de temps soit inévitable entre la constitution de ces jurys et le commencement de l'instruction, pour chaque catégorie autre que la première. (C. rej., 9 août 1847. D. P. 51, 5, 246. C. rej., 24 décembre 1851. D. P. 51, 5, 245.)

(*e*) Les jurys dont les opérations ne peuvent commencer qu'ultérieurement, restent valablement constitués nonobstant les causes d'empêche-

ment survenues, pour quelques-uns des membres de ces jurys, dans l'intervalle de la constitution au commencement des opérations, si, d'ailleurs, le nombre ne s'en trouve pas réduit au-dessous du minimum fixé par la loi. (Mêmes arrêts. C. rej., 2 janvier 1855. D. P. 55, 1, 15.)

(*f*) Lorsque, après la division par catégories des affaires soumises à des jurys d'expropriation, le jour de la réunion successive de chacun des jurys formés pour chaque catégorie d'affaires a été fixé par le magistrat directeur, l'intervalle de temps qui peut s'écouler entre les opérations de l'un des jurys et celle du jury suivant, n'est pas une cause de nullité. (C. rej., 4 mars 1861. D. P. 61, 1, 184.)

(*g*) Après avoir ajourné les opérations d'un jury à un jour déterminé, le magistrat directeur ne pourrait, à peine de nullité, les faire commencer avant le jour indiqué; mais la comparution des parties et leur défense au fond couvrirait la nullité. (C. rej., 7 mars 1855. Sirey, 55, 1, 455. D, P. 55, 1, 122.)

(*h*) La jonction de plusieurs affaires pour être soumises à un seul et même jury est régulière lorsqu'elle a eu lieu du consentement des parties; les parties étant alors présumées s'être entendues

pour l'exercice collectif de leur droit de récusation, ce droit ne peut être considéré comme entravé par un pareil mode de procéder. (C. rej., 11 janvier 1865. D. P. 65, 5, 170. C. rej., 17 avril 1872. D. P. 72, 5, 232. C. rej., 8 juin 1874. D. P. 74, 1, 387.)

(*i*) Décidé de même que la jonction de plusieurs affaires ne peut être critiquée par les expropriés qui se sont concertés pour exercer simultanément leur droit de récusation. (C. rej., 23 août 1854. D. P. 54, 1, 319. C. rej., 24 avril 1855. D. P. 55, 1, 132. C. rej., 2 juillet 1872. D. P. 72, 5, 232.)

(*j*) L'une des parties ne peut alléguer que son droit de récusation, partagé avec ses litisconsorts, a été diminué; elle devait s'opposer à ce mode de procéder, et demander la disjonction de son affaire. (C. rej., 20 mai 1845. D. P. 45, 1, 295.)

(*k*) Le consentement à la réunion, en une catégorie, de plusieurs règlements d'indemnité résulte, par exemple, de ce que l'exproprié présent aux débats avec l'assistance d'un avoué et d'un avocat, n'a fait aucune réclamation contre le classement en catégories et contre l'exercice collectif du droit de récusation pour chaque catégorie. (C. rej., 25 mai 1859. D. P. 59, 1, 207.)

(*l*) ..... Ou de ce que l'exproprié, présent à l'au-

dience, n'a pas protesté contre ce mode de division, et a même, de concert avec les autres expropriés, déclaré ne faire aucune récusation. (C. rej., 19 juin 1861. D. P. 61, 1, 286. C. rej., 18 novembre 1874. D. P. 75, 1, 81. C. rej., 28 août 1876. D. P. 77, 1, 23.)

(*m*) Le consentement donné par un mandataire verbal ou tacite au classement de plusieurs affaires dans une même catégorie, est obligatoire pour l'exproprié son mandant. (C. rej., 6 août 1856. D. P. 56, 1, 331.) *Voir note* 20, *m*.

(*n*) Il y a constatation suffisante du consentement des parties intéressées dans deux expropriations distinctes à la réunion de toutes les affaires en une seule catégorie, et à leur examen par un seul et même jury, lorsqu'il résulte, d'une part, de l'ensemble des énonciations du procès-verbal, que les parties ont nécessairement, quoique l'avertissement ne soit pas expressément mentionné, été averties de la jonction des affaires, et invitées à s'entendre pour l'exercice du droit de récusation, et, d'autre part, que deux récusations ont été effectivement faites par les parties sans aucune protestation contre la jonction. (C. rej., 18 novembre 1874. D. P. 75, 1, 81-83. C. rej., 28 août 1876. D. P. 77, 1, 23.)

(*n'*) Si le jury peut délibérer simultanément sur plusieurs affaires réunies du consentement des parties, cette jonction ne peut avoir lieu pour l'affaire d'un exproprié qui ne s'est pas présenté ni personne pour lui. (C. c., 6 août 1883. D. P. 84, 1, 335.)

(*o*) Mais la formation d'un seul jury pour plusieurs expropriations distinctes, malgré l'opposition de l'exproprié, est une cause de nullité, encore qu'il s'agisse d'affaires comprises dans une même instance administrative, et dans une même procédure judiciaire; et l'exproprié est recevable à proposer la nullité, encore qu'il ait conclu au fond devant ce jury, si, en même temps, il a fait réserve de tous moyens de fait et de droit. (C. c., 7 juin 1853. P. 53, 1, 285.)

(20) (*a*) Les opérations du jury sont nulles, quand le procès-verbal ne mentionne pas l'avertissement aux parties du droit de récusation péremptoire qui leur appartient. (C. c., 25 août 1858. D. P. 58, 1, 328. C. c., 29 janvier 1869. D. P. 69, 1, 344. C. c., 11 août 1873. D. P. 74, 1, 447. C. c., 17 mars 1874. D. P. 74, 1, 424. C. rej., 21 mars 1877. D. P. 78, 1, 439.)

(*b*) Le magistrat directeur doit, à peine de

nullité, avertir l'expropriant et l'exproprié du droit qui appartient à chacun d'eux d'exercer deux récusations péremptoires, mais cet avertissement n'est soumis à aucune formule sacramentelle; en conséquence, l'exproprié n'est pas fondé à se faire un grief de ce que le magistrat directeur a averti les parties, sans distinguer entre l'expropriant et l'exproprié, qu'elles avaient le droit d'exercer quatre récusations, alors surtout qu'il a usé de son droit en récusant deux jurés. (C. rej., 21 mars 1877. D. P. 78, 1, 439.)

(*c*) Le silence du magistrat directeur lors de la formation du jury de jugement, relativement aux récusations qui pourraient être opérées, n'est pas une cause de nullité, alors qu'à ce moment même les parties ont déclaré qu'elles acceptaient d'un commun accord le jury tel qu'il avait été constitué pour l'affaire précédente, dans laquelle, d'ailleurs, l'avertissement prescrit par la loi avait été régulièrement donné, et le droit de récusation exercé en tout ou en partie. (C. c., 28 juillet 1879. D. P. 80, 1, 81 et suiv.)

(*d*) La récusation péremptoire des jurés peut s'exercer sur une liste réduite à 15 jurés, si les parties ne demandent pas que cette liste soit portée à 16 jurés. (C. rej., 11 août 1857. D. P. 57,

1, 329. 10 mai 1875. D. P. 77, 1, 32. C. rej., 25 juillet 1883. D. P. 84, 1, 344.)

Voir note 17, *f*; 21 *bis*, *a*.

(*e*) Le consentement donné par les parties à ce que leur droit de récusation soit exercé sur une liste qui se trouve réduite à moins de 16 jurés, par suite d'empêchements reconnus légitimes par le magistrat directeur, est valable et ne vicie pas la composition du jury, alors d'ailleurs que ce jury se trouve formé du nombre légal de jurés. (C. rej., 26 novembre 1860. D. P. 60, 1, 484.)

Voir note 17, *f*; 21 *bis*, *a*.

(*f*) Des récusations peuvent être valablement opérées sur un nouvel appel des jurés fait à la demande de l'une des parties et sans opposition de l'autre. (C. rej., 17 janvier 1866. D. P. 66, 5, 206.)

(*g*) La décision du jury n'est pas viciée par le fait qu'avant la constitution du jury, un repas aurait été fait entre les jurés, le magistrat directeur, les parties et leurs avocats, tous réunis sur les lieux pour le jugement d'autres affaires, alors que les jurés n'ont été l'objet d'aucune récusation, et qu'il n'est pas, d'ailleurs, établi que ce repas ait été payé par l'une des parties. (C. rej., 26 août 1863. D. P. 64, 5, 155.)

(*h*) La composition du jury ne peut être critiquée devant la Cour de cassation, sous prétexte que, dans un transport sur les lieux, les jurés auraient bu ou mangé avec l'une des parties, si ces jurés n'ont été, avant la décision du jury, l'objet d'aucune récusation. (C. rej., 9 janvier 1855. D. P. 55, 1, 96.)

(*i*) Le magistrat directeur a la faculté, dans le cas même où le droit de récusation a été complètement épuisé par les parties, d'écarter un juré pour cause de parenté au degré prohibé. (C. rej., 20 mai 1845. D. P. 45, 1, 295.)

(*j*) Le moyen tiré de ce que les jurés auraient reçu de l'expropriant leurs frais de transport et de nourriture n'est pas recevable devant la Cour de cassation, si cette cause de récusation n'a pas été proposée au cours des débats. (Req., 17 novembre 1869. D. P. 70, 1, 54.)

(*k*) Les décisions rendues par un jury d'expropriation ne peuvent être arguées de nullité par le motif que les dépenses de transport, nourriture et séjour des jurés pendant le cours de leur session ont été payées à titre d'avance par l'une des parties, alors, d'ailleurs, que ce paiement a eu lieu du consentement de la plupart des intéressés, et sans opposition de la part des autres. (C. rej., 5 mars 1877. D. P. 77, 1, 468.)

(*l*) La violation du § 3 de l'art. 34 de la loi du 3 mai 1841, relatif au mode d'exercice du droit de récusation, lorsque plusieurs intéressés figurent dans la même affaire, ne donne pas ouverture à cassation. (C. rej., 3 juillet 1854. D. P. 54, 1, 310.)

(*m*) En cas d'expropriation de biens de mineurs, les tuteurs ont qualité pour suivre, au nom de leurs pupilles, la procédure d'expropriation, et notamment pour consentir à la division, par catégories, des affaires soumises au jury, et régler avec les autres intéressés l'exercice du droit de récusation. (C. rej., 13 mars 1861. D. P. 61, 1, 181.) *Voir note* 19, *m*.

(21) Le défaut de mention dans le procès-verbal des opérations du jury que, faute par les parties d'exercer en entier leur droit de récusation, la liste des jurés a été réduite au nombre de douze pour la formation du jury de jugement, et que cette réduction s'est faite dans l'ordre établi par la loi, est une cause de nullité. (C. c., 22 mai 1855. D. P. 55, 1, 212.)

(21 *bis*) (*a*) Un jury est irrégulièrement constitué lorsque, par suite de l'excuse accordée à un juré, la

liste de session a été réduite à quinze noms, et que, sur ces quinze jurés, par l'effet de la récusation, il n'en a été retenu que onze pour former le jury de jugement; en conséquence, la décision rendue par un jury ainsi composé est nulle; et il importe peu que la décision du magistrat directeur, excusant le juré pour la session, énonce qu'il était au nombre des douze jurés chargés de juger l'affaire, si cette mention est contraire aux énonciations du procès-verbal des opérations. (C. c., 11 mars 1878. D. P. 78, 1, 435.)

(*b*) Le jury légalement constitué ne doit comprendre aucun des jurés récusés, et il ne doit comprendre de jurés supplémentaires qu'autant que le nombre des jurés titulaires, par suite des exclusions, empêchements, récusations, se trouve inférieur à douze. (C. c., 17 février 1851. D. P. 51, 1, 25.)

(*c*) Le remplacement temporaire d'un juré titulaire par un juré complémentaire ne peut plus être ordonné après que les parties ont épuisé leur droit de récusation; ce droit de récusation ne pouvant plus être exercé à l'égard de ce nouveau juré. (C. c., 21 février 1848. D. P. 48, 5, 187.)

(*d*) L'introduction, dans le jury, d'un juré supplémentaire, pour remplacer un juré dispensé,

après l'épuisement des récusations et en dehors de la liste des seize noms qui avaient été soumis aux récusations, vicie la composition du jury, et cette irrégularité n'est pas couverte par la comparution ou le silence des parties. (C. c., 11 août 1869. D. P. 69, 1, 503.)

(*e*) Le jury, lorsqu'il est régulièrement constitué par la présence de douze jurés, est acquis aux parties intéressées, et doit fonctionner tant que les jurés demeurent au nombre de neuf. La nullité de la décision du jury résultant de l'intervention illégale d'un juré supplémentaire, après la constitution du jury, n'est couverte ni par la comparution, ni par le silence des parties. (C. c., 17 mars 1875. D. P. 75, 1, 268.)

(*f*) Le jury est réputé constitué, même avant la prestation de serment, quand les douze jurés sont présents et prêts à entrer en fonctions. (C. rej., 25 mars 1875. D. P. 75, 1, 268; C. rej., 21 mars 1877. D. P. 78, 1, 439.)

(*g*) Le jury est constitué, même avant la prestation de serment, lorsque les douze jurés non récusés sont présents et prêts à prêter serment; par suite, lorsqu'un juré titulaire, absent lors de l'appel des jurés, ne s'est présenté qu'au moment où les douze jurés non récusés allaient prêter ser-

ment, il n'y a pas lieu de le rétablir sur la liste des jurés, et de procéder à une nouvelle constitution du jury. (C. rej., 21 mars 1877. D. P. 78, 1, 439; C. rej., 22 juillet 1878. D. P. 78, 1, 434, 435.)

Voir note 17, *g*, *h*, *i*.

(22). L'omission sur le procès-verbal de la mention de l'appel successif des causes, conformément à l'art. 48, § 1er, de la loi du 3 mai 1841, ne donne pas ouverture à cassation. (C. rej., 18 novembre 1846. D. P. 47, 1, 77.)

(22*bis*) (*a*) *Voir note* 19, *b*.

(*b*) Quand deux jurys distincts ont été constitués, l'un pour juger les affaires contradictoires, et l'autre pour statuer sur les affaires par défaut, les membres de ces jurys peuvent prêter serment, successivement, à la même séance, avant de procéder à leurs opérations successives. (C. rej., 16 janvier 1877. D. P. 77, 1, 471).

Voir note 33, *m*; *note* 19, *n'*.

(23) (*a*) Les décisions du jury sont nulles lorsque le procès-verbal ne constate pas que le serment exigé par l'art. 36 a été prêté par le jury. (C. c., 20 avril 1846. D. P. 46, 1, 144. C. c., 19 mai 1851.

D. P. 51, 1, 156. C. c., 6 février 1854. D. P. 54, 1, 377. C. c., 6 avril 1858. D. P. 58, 1, 322. C. c., 4 août 1862. D. P. 62, 1, 382. C. c., 26 août 1863. D. P. 64, 5, 156. C. c., 30 mai 1865 et 21 juin 1865. D. P. 65, 5, 178.)

(*b*) Les termes du serment prescrit par l'art. 36 de la loi du 3 mai 1841 sont exclusifs de toute modification dont le résultat serait de changer la substance de ce serment ; est nulle, en conséquence, la décision rendue par un jury dont les membres ont prêté serment de remplir leurs fonctions *en conscience et avec probité* au lieu de : *avec impartialité*. (C. c., 31 janvier 1881. D. P. 81, 1, 318.)

(*c*) Le serment des jurés doit, à peine de nullité, précéder toutes les opérations du jury. (C. c., 31 juillet 1867. D. P. 67, 1, 317. C. c., 7 janvier 1868. D. P. 68, 1, 123. C. c., 7 mai 1872. D. P. 73, 1, 62. C. c., 22 décembre 1875. D. P. 76, 5, 234.)

(*d*) Il y a nullité lorsque, avant de prêter serment, le jury a pris connaissance du tableau des offres et des demandes. (C. c., 22 décembre 1875. D. P. 76, 5, 234.)

..... Lorsqu'il a fait une visite des lieux. (C. c., 31 juillet 1867. D. P. 67, 1, 317. C. c., 7 janvier

1868. D. P. 68, 1, 123. C. c., 13 avril 1870. D. P. 70, 1, 391.)

..... Lorsque le magistrat directeur a mis sous les yeux du jury les documents relatifs à l'affaire, et entendu les observations contradictoires de l'administration et de l'indemnitaire. (C. c., 7 mai 1872. D. P. 73, 1, 62.)

(*e*) Cette nullité ne peut être couverte par une déclaration de la partie qu'elle renonce à se prévaloir de la nullité, et consent à ce que les opérations ne soient pas recommencées. (C. c., 30 avril 1883. D. P. 83, 1, 391.)

(*f*) La mention sur le procès-verbal que le serment exigé par l'art. 36 de la loi du 3 mai 1841 a été prêté par les jurés, constate suffisamment que la prestation de serment a eu lieu individuellement pour chaque juré, et non collectivement et en masse (C. rej., 24 décembre 1851. D. P. 51, 5, 243.)

(*g*) Dans le cas où toutes les parties ont consenti à ce qu'un jury unique fût constitué pour plusieurs affaires et que ces affaires fussent jugées dans une seule et même instance, il suffit que chacun des jurés prête serment une seule fois. C. rej., 25 juillet 1855. D. P. 55, 1, 374. C. rej., 26 août 1856. D. P. 56, 1, 333. C. rej., 17 août 1875. D. P. 76, 1, 120.)

(*h*) Le serment que chaque juré doit prêter quand le jury est constitué est une formalité substantielle; dans le cas où plusieurs affaires sont soumises au jury, le serment doit être prêté pour chacune des affaires, à moins que les parties n'aient consenti à la jonction des différentes affaires de la session avant la prestation du serment. Par suite, il y a nullité des opérations, lorsque les parties n'ont consenti à la jonction des affaires qu'après la formation du jury, et la prestation de serment des jurés dans la première affaire. (C. c., 28 décembre 1880. D. P. 81, 1, 259.)

(*i*) Voir note 22 *bis*, *b*. Les membres de deux jurys peuvent prêter serment individuellement dans la même séance et en une seule opération, quoique plusieurs d'entre eux appartiennent à la fois aux deux jurys et les autres à un seul. (C. rej., 14 février 1883. D. P. 84, 1, 191.)

(24) (*a*) Le procès-verbal des opérations du jury doit, à peine de nullité, mentionner la soumission au jury du tableau des offres et des demandes. (C. rej., 25 août 1858. D. P., 58, 1, 328.) Lorsqu'une affaire unique est soumise au jury d'expropriation, il n'est pas nécessaire que l'offre

et la demande soient portées à sa connaissance sous la forme d'un tableau synoptique ; il suffit que le dossier qui lui est remis renferme, avec le tableau de l'offre, l'exploit qui contient le refus de l'exproprié et le chiffre de l'indemnité qu'il réclame. (C. rej., 11 décembre 1882. D. P. 84, 1, 324.)

(*b*) La remise de ce tableau aux jurés est suffisamment établie par la mention faite au procès-verbal que les pièces du dossier leur ont été remises, si les conclusions des parties annexées à ces pièces ne permettent pas de douter que ce tableau s'y trouve compris. (C. rej., 6 février 1861. D. P. 61, 1, 135.)

(*c*) La remise aux jurés du tableau des offres et demandes est utilement faite après la visite des lieux, si elle a précédé l'ouverture des débats. (C. rej., 4 août 1862. D. P. 62, 1, 383. C. rej., 12 mai 1880. D. P. 81, 1, 260.)

(*d*) La nullité provenant de ce que le tableau des offres et des demandes n'a pas été mis sous les yeux des jurés, n'est pas couverte par la comparution de l'exproprié devant le jury, si des réserves ont été faites à cet égard. (C. c., 30 janvier 1861. D. P. 61, 1, 135.)

(*e*) Il suffit que le tableau des offres et demandes

indique la somme totale de la demande, sans qu'il soit nécessaire de spécifier les éléments dont se compose cette demande. (C. rej., 24 novembre 1846. D. P. 47, 4, 249.)

(*f*) La production devant le jury des plans parcellaires des terrains expropriés est une formalité substantielle, dont l'observation doit être constatée, à peine de nullité, par une mention expresse dans le procès-verbal des opérations du jury, ou doit résulter des indications de ce procès-verbal. (C. c., 26 février 1851. D. P. 51, 1, 157. C. c., 22 août 1865. D. P. 65, 5, 184.)

(*g*) Mais il n'y a pas nullité, bien que cette production ne soit pas constatée par une mention spéciale et expresse, si la preuve en résulte des circonstances et de l'ensemble du procès-verbal. (C. rej., 9 août 1847. D. P. 51, 5, 247. C. rej., 12 février 1860. D. P. 60, 1, 410.)

(*h*) Le défaut de remise des plans parcellaires et du tableau des offres et demandes ne peut être invoqué par l'administration, lorsque c'est par son fait que cette remise n'a pas eu lieu. (C. rej., 19 janvier 1852. D. P. 52, 1, 31. C. rej., 4 avril 1864. D. P. 64, 5, 166.)

(*i*) Aucune nullité ne résulterait de ce que ce ne serait pas l'original du plan parcellaire, mais une

copie certifiée de ce plan qui aurait été mise sous les yeux des jurés, si, d'ailleurs, l'exactitude de cette copie n'a pas été contestée. (C. rej., 7 août 1867. D. P. 67, 1, 494.)

(*j*) La loi du 3 mai 1841 n'ayant pas déterminé le moment auquel les titres produits par les parties à l'appui de leurs offres et demandes doivent être mis sous les yeux des jurés, il n'est pas nécessaire que cette production ait lieu avant tout débat; c'est au magistrat directeur à choisir le moment le plus utile. (C. rej., 11 janvier 1854. D. P. 54, 1, 238. C. rej., 13 février 1860. D. P., 60, 1, 408.)

(*k*) Il suffit que la remise des titres et documents produits par les parties ait été faite au jury avant la délibération. (Même arrêt du 13 février 1860.)

(*l*) Dans le cas où le procès-verbal ne mentionne pas que les titres et documents fournis par les parties aient été mis sous les yeux du jury, il n'y a pas nullité de la décision intervenue, si les parties ne justifient pas avoir produit ces titres et documents que le magistrat directeur aurait omis de mettre sous les yeux du jury. (C. rej., 23 août 1875. D. P. 77, 1, 31.)

(*m*) Le magistrat directeur commet un excès de

pouvoir et porte atteinte aux droits de la défense. en refusant au jury la communication d'un document produit par l'une des parties au cours des débats, sous le prétexte qu'il serait étranger à l'affaire; c'est au jury seul qu'il appartient d'apprécier l'influence qu'un document peut avoir sur la décision qu'il est appelé à rendre. (C. c., 7 mars 1877. D. P. 77, 1, 469.)

(*n*) La mention, dans le procès-verbal des opérations du jury chargé du règlement d'indemnités divisées en catégories, que le magistrat directeur a mis sous les yeux du jury d'une seconde catégorie les pièces *déjà présentées* au jury d'une première catégorie, doit s'entendre, non pas des pièces mêmes qui ont été soumises au précédent jury, mais des pièces de même nature applicables aux terrains compris dans cette seconde catégorie.

Et cette mention générale désigne suffisamment les pièces mises sous les yeux du jury, si l'énumération en a été faite dans la partie du procès-verbal à laquelle elle se réfère. (C. rej., 30 janvier 1860. D. P. 60, 1, 412.)

(*o*) Quand un même jury a été constitué pour statuer sur plusieurs affaires, la mention du procès-verbal constatant que le tableau des offres et

demandes, le plan parcellaire et les titres et documents produits par les parties ont été remis au jury dans deux affaires, ne suffit pas pour établir qu'il a été régulièrement procédé dans une troisième affaire. (C. c., 1er mai 1877. D. P. 79, 5, 218.)

(p) Jugé cependant qu'il suffit que le procès-verbal mentionne qu'après la constitution du jury pour plusieurs affaires, le magistrat directeur lui a remis un tableau général des offres et demandes, un plan parcellaire des propriétés, et un plan d'ensemble relatif à ces mêmes propriétés, et que les jurés étaient encore munis de ces pièces au moment où ils se retiraient pour statuer sur chaque affaire, alors que les parties n'avaient produit aucun titre ou documents nouveaux à l'appui de leurs offres et demandes. (C. rej., 23 août 1875. D. P. 77, 1, 31.)

(q) Aucun document ne doit être mis sous les yeux du jury sans que toutes les parties en aient eu connaissance; mais la décision ne doit pas être annulée, s'il n'est pas établi que la partie soit l'auteur de la communication irrégulière, par elle-même ou par son représentant. (C. rej., 25 janvier 1869. D. P. 69, 1, 178.)

(r) La mention au procès-verbal que l'avocat de

l'exproprié a présenté pour lui des observations et a remis des conclusions écrites qui ont été annexées au procès-verbal, constate suffisamment que la demande de l'exproprié a été soumise au jury. (C. rej., 4 avril 1863. D. P. 65, 5, 185.)

Voir note 29, *p et q*.

(*s*) En matière d'expropriation, la notification des offres au propriétaire qui n'a pas élu domicile dans l'arrondissement de la situation des biens expropriés, doit être faite en deux copies, remises, l'une au maire et l'autre au fermier, locataire, gardien ou régisseur desdits lieux. (C. c., 1er décembre 1880. D. P. 82, 1, 80.)

Voir note 10, *g*.

(*t*) En cas d'expropriation d'un immeuble indivis entre plusieurs copropriétaires tous inscrits à la matrice cadastrale et désignés au jugement d'expropriation, la décision intervenue sans que l'un d'eux ait reçu d'offres ni d'assignation à comparaître devant le jury, est nulle même vis-à-vis de ceux avec lesquels elle a été rendue. (C. c., 26 novembre 1862. D. P. 63, 1, 252.)

(*u*) Lorsque les immeubles dont l'expropriation a été prononcée appartiennent par indivis à plusieurs propriétaires, il ne suffit pas que la notification des offres soit faite individuellement à ceux

qui se sont fait connaître, ou qui figurent nominativement, soit à la matrice cadastrale, soit dans le jugement d'expropriation; les offres doivent en outre être notifiées collectivement à ceux qui n'ont été désignés dans la matrice ou le jugement que par une mention collective. (C. c., 1er décembre 1880. D. P. 82, 1, 80.)

Cette formalité étant substantielle et ne pouvant être suppléée par aucun équivalent, la nullité qu'entraîne son omission n'est pas couverte par la simple comparution devant le jury des parties ou de leur fondé de pouvoirs. Elle peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation.

En cas d'expropriation d'un immeuble indivis, la décision du jury entachée d'un vice spécial à quelques-uns des copropriétaires doit être annulée à l'égard de tous. (Même arrêt.)

(*v*) L'expropriant doit notifier des offres au propriétaire qui, dès la première enquête et, plus tard, par acte extrajudiciaire, a fait connaître sa qualité et sa prétention à une indemnité; et la décision du jury est nulle, s'il n'a été fait d'offres qu'à l'audience à ce propriétaire intervenant devant le jury; ces offres tardives n'ayant pas pu figurer sur le tableau des offres et des demandes qui doit être

mis sous les yeux du jury. (C. c., 24 mars 1869. D. P. 69, 1, 256.)

(*x*) Le locataire d'une partie de maison non comprise dans l'expropriation n'est pas au nombre des intéressés auxquels des offres préalables doivent être faites ; en conséquence, si ce locataire est intervenu devant le jury, il n'est pas recevable à se plaindre de l'absence de notification d'offres dans le délai de l'art. 23 de la loi du 3 mai 1841. (C. rej., 24 février 1864. D. P. 64, 5, 150.)

(*y*) L'expropriant n'est pas tenu de faire des offres au locataire que le propriétaire exproprié n'a pas fait connaître dans le délai de l'art. 21 de la loi du 3 mai 1841, et qui ne s'est révélé qu'après l'expiration du même délai. (C. rej., 30 août 1865. D. P. 65, 5, 182. C. c., 28 juillet 1879. D. P. 80, 1, 81.)

Voir note 9, *t*, *t'*, *u*.

(*z*) Les offres d'indemnités sont régulièrement signifiées à ceux qui sont indiqués sur la matrice cadastrale comme propriétaires des terrains expropriés ; les ventes non légalement connues de l'expropriant antérieurement à ces offres ne peuvent lui être opposées. (C. rej., 4 juillet 1860. D. P. 60, 1, 411. C. rej., 10 février 1869. D. P. 69, 1, 175.)

Mais le règlement de l'indemnité doit avoir lieu, à peine de nullité, avec le propriétaire de l'immeuble exproprié, même autre que celui indiqué par la matrice cadastrale, lorsque ce propriétaire s'est fait connaître en temps utile à l'expropriant. (C. c., 13 décembre 1865. D. P. 65, 5, 186. C. rej., 27 janvier 1869. D. P. 69, 1, 245. C. rej., 10 mai 1875. D. P. 77, 1, 31.)

(*aa*) Mais lorsque ce propriétaire non inscrit sur la matrice cadastrale ne s'est pas fait connaître à l'expropriant dans le délai déterminé par l'art. 21 de la loi du 3 mai 1841, il ne peut exiger la notification d'offres spéciales, alors que des offres ont été faites à la personne inscrite comme propriétaire sur la matrice cadastrale. (C. rej., 22 décembre 1875. D. P. 76, 5, 235.)

(*ab*) L'expropriant averti en temps utile que les expropriés sont distinctement propriétaires d'immeubles désignés au jugement d'expropriation comme étant leur propriété indivise, est tenu de faire à chacun des expropriés des offres séparées pour l'immeuble dont il a déclaré avoir la propriété exclusive; une offre collective entraîne la nullité de la décision du jury. (C. c., 7 août 1865. D. P. 65, 1, 184.)

(*ac*) Si l'expropriation est régulièrement pro-

noncée contre le propriétaire inscrit sur la matrice cadastrale, l'expropriant doit, en cas de notification de l'état d'indivision où s'est trouvé l'immeuble exproprié, par suite du décès du propriétaire, poursuivre le règlement de l'indemnité contre les copropriétaires qui se sont fait connaître, à peine de nullité de la décision du jury. (C. c., 2 juillet 1861. D. P. 61, 1, 283.)

(*ad*) La partie expropriante n'est pas tenue de poursuivre simultanément le règlement de l'indemnité à l'égard du propriétaire du fonds, et de ceux qui sont investis sur ce fonds de droits réels tels que des servitudes; elle peut agir contre ces derniers sans provoquer contre le premier la fixation de l'indemnité. (C. rej., 12 mai 1863. D. P. 63, 1, 255.)

(*ae*) La notification des offres constitue une formalité substantielle, à laquelle il ne saurait être suppléé par des équivalents. Par suite, il y a lieu d'annuler la décision du jury rendue sur la simple production du certificat du maire, constatant que cet officier municipal a fait notifier à l'exproprié une ampliation d'un arrêté préfectoral, aux termes duquel la somme de un franc était offerte à ce dernier pour toute indemnité, mais ne mentionnant ni le nom et la qualité de l'agent qui aurait

fait la notification des offres, ni le domicile auquel cette notification aurait été faite, ni enfin le nom et la qualité de la personne à laquelle la copie de la notification aurait été remise. (C. c., 27 août 1878. D. P. 78, 1, 433. C. c., 15 juin 1880. D. P. 81, 1, 160.)

(*af*) L'irrégularité des offres notifiées à l'exproprié, en ce que, notamment, elles n'auraient pas été notifiées au domicile élu en exécution de l'art. 15 de la loi du 3 mai 1841, est couverte par le refus d'acceptation de ces offres, et par la contradiction que l'exproprié y a opposée au fond devant le jury. (C. rej., 15 mai 1855. D. P. 55, 1, 204.)

(*ag*) La nullité de la notification des offres résultant d'un vice de forme est couverte :

Soit par le silence de l'exproprié qui n'a élevé aucune réclamation devant le jury (C. rej., 25 mai 1868. D. P. 68, 1, 404 ; C. rej., 22 juillet 1868. D. P. 68, 5, 206; C. rej., 5 novembre 1879. D. P. 80, 1, 163.)

Soit par la comparution de l'exproprié qui a plaidé au fond devant le jury pour réclamer une somme supérieure à celle qui lui avait été offerte, sans mentionner cette irrégularité et sans faire aucune réserve (C. rej., 20 août 1870. D. P. 70, 1, 407. C. rej., 10 mai 1875. D. P. 77, 1, 31.)

Il en serait autrement si l'exproprié se plaignait, non pas de l'irrégularité de la notification, mais de l'absence de notification. (Même arrêt.)

Voir infrà, même note, *an* et *ao*.

(*ah*) L'exproprié ne peut plus invoquer la nullité tirée de ce que les offres n'ont pas été notifiées au domicile élu par lui, lorsque, quinze jours au moins avant la comparution devant le jury, il a connu ces offres par la notification faite soit à son domicile réel, soit à celui du maire de la situation des lieux, soit à son fermier. (C. rej., 30 avril 1872. D. P. 73, 1, 21.)

(*ai*) Les offres d'une commune expropriante ne sont pas nulles pour avoir été indûment notifiées à la requête du préfet, alors qu'elles auraient dû être notifiées au nom de la commune, si le conseil municipal a ratifié virtuellement ces offres, en émettant l'avis que la demande de l'exproprié ne pouvait être acceptée, et si le maire a comparu devant le jury et maintenu les offres signifiées par le préfet. (C. rej., 14 août 1867. D. P. 67, 1, 493. C. rej., 4 mai 1869. D. P. 69, 1, 341, 342.) Lorsque l'expropriation est poursuivie dans un intérêt exclusivement communal, le préfet est sans qualité pour notifier les offres faites à l'exproprié; toutefois, la notification des offres est régulière

lorsqu'elle a été faite non seulement à la requête du préfet agissant dans l'intérêt de la commune, mais encore sur les poursuites et diligences du maire de cette commune (C. c., 6 août 1883. D. P. 84, 1, 335.)

(*aj*) L'indemnité offerte par l'expropriant et accordée par le jury n'a pas de minimum déterminé, et peut descendre notamment à un franc, pourvu que cette offre n'implique pas la dénégation du droit même à une indemnité; auquel cas il y aurait litige à renvoyer devant les tribunaux ordinaires. (C. rej., 12 mars 1856. D. P. 56, 1, 169. C. rej., 1er juin 1864. D. P. 64, 5, 147. C. rej., 31 décembre 1867. D. P. 68, 1, 15.)

Voir note 35, § 8, *j*.

. . . . . Après que le jury aurait, en ce cas, alloué une indemnité éventuelle. (C. c., 27 janvier 1863. D. P. 63, 1, 132.)

(*ak*) L'indemnitaire doit, à peine de nullité de la décision du jury intervenue, jouir du délai de quinze jours, déterminé par l'art. 24 de la loi du 3 mai 1841, entre les notifications des offres de l'administration et le jour de la comparution devant le jury. (C. c., 24 décembre 1845. D. P. 45, 4, 260.)

(*al*) Il y a violation de l'art. 37, combiné avec

les art. 23 et 24 de la loi du 3 mai 1841, lorsque le jury est appelé à statuer sur des offres faites moins de quinze jours avant que le tableau de ces offres soit mis sous les yeux du jury; il n'importe que l'exproprié ait formulé une demande antérieurement à l'offre tardive, ou qu'il n'ait fait, devant le jury, aucune protestation ni réserve. (C. c., 5 avril 1869. D. P. 69, 1, 343.)

(*am*) En cas d'expropriation d'un immeuble dotal, la décision du jury qui a réglé l'indemnité, sans que le délai d'un mois entre les offres et la réunion du jury ait été observé, est nulle. L'expropriant exciperait en vain de ce que le caractère du bien exproprié ne lui avait pas été signalé par la femme qui s'était annoncée à lui comme propriétaire; l'expropriant est supposé connaître la condition de ceux qu'il exproprie. (C. c., 12 juin 1860. D. P. 60, 1, 405. C. c., 26 août 1867. D. P. 67, 1, 316.)

(*an*) La production d'un tableau des offres et des demandes régulièrement notifiées étant une formalité substantielle, le moyen de nullité tiré de ce qu'une offre n'a pas été notifiée, et ainsi n'a pas été régulièrement portée sur ce tableau, est recevable devant la Cour de cassation, bien que l'exproprié n'ait pas relevé ce moyen devant le jury

et ait discuté sur le chiffre de l'indemnité sans protestation ni réserve. (C. c., 24 mars 1869. D. P. 69, 1, 256.)

Voir suprà, même note, *ag*.

(*ao*) La nullité de la décision du jury rendue sans observation du délai de quinzaine n'est pas couverte par la comparution de l'exproprié devant le jury, s'il ne résulte pas du procès-verbal qu'il ait renoncé au moyen de nullité qu'il pouvait tirer de l'état de la procédure. (C. c., 30 janvier 1861. D. P. 61, 1, 135.)

Voir suprà, même note, *ag*.

(*ap*) Les formes et les délais auxquels les art. 23 et 24 de la loi de 1841 soumettent la notification à l'exproprié des offres d'indemnité, doivent être observés pour les offres rectificatives comme pour les offres originaires. (C. c., 18 août 1857. D. P. 57, 1, 330.)

(*aq*) L'obligation imposée à l'expropriant de notifier des offres à l'exproprié, et de lui laisser un délai de quinzaine pour délibérer, ne s'applique pas seulement aux offres originaires, mais aussi à toutes offres nouvelles portant sur un objet nouveau, et devenues nécessaires au cours de l'instance d'expropriation. (C. c., 26 août 1873. D. P. 73, 1, 488. C. c., 10 février 1874. D. P. 74, 1,

416. C. c., 8 février 1875. D. P. 75, 1, 206.)

Voir note 29, *c*, *d*, *e*, etc.

(*ar*) Ainsi, il y a nécessité de substituer des offres nouvelles aux offres originaires, au moins sous forme alternative et complémentaire, dans le cas où l'expropriant requiert l'acquisition totale de l'immeuble.

A défaut de cette notification, est nulle la décision du jury qui alloue une indemnité pour la totalité de l'immeuble, alors même que l'exproprié, dans l'acte de réquisition, a fixé la somme par lui réclamée pour le prix de l'acquisition totale. (Mêmes arrêts.)

(*as*) L'administration qui a fait des offres à un exproprié pour la valeur des terrains compris dans l'expropriation, n'est pas tenu de lui faire des offres spéciales à raison d'un dommage particulier, si elle soutient d'une manière absolue que ce dommage n'existe pas. (C. rej., 20 mai 1879. D. P. 79, 1, 349. Décision contraire : C. c., 2 mai 1859. D. P. 59, 1, 208.)

(25) (*a*) Les jurés ont le droit d'entendre des personnes étrangères à la contestation et capables de l'éclairer; mais la loi n'a pas voulu qu'il pût être procédé à une véritable expertise, ou à une

véritable enquête ; les formes de ces deux procédures sont trop longues. (J. G. v° *Expropriation*, n° 495. M. Delalleau, n° 613.)

(*b*) Le jury peut faire venir une personne compétente pour lui demander son avis sur un point contesté, mais non sur le montant de l'indemnité à allouer. (J. G. *eod. loc.*)

Les personnes appelées devant le jury doivent être assignées à personne ou domicile dans le délai fixé par l'art. 260 (C. proc. civ.) ; elles peuvent aussi comparaître sur simple invitation du magistrat directeur. (J. G. *eod. v°*, n° 496.)

Les témoins défaillants, quoique régulièrement cités, peuvent être condamnés à l'amende en vertu des art. 263 à 266 (C. proc. civ.) (J. G. *eod. v°*, n° 496. M. Delalleau, n° 614.) Opinion contraire : de Peyronny et Delamarre, n° 458 ; Herson, n° 209 ; Gillon et Stourm, p. 785.

Chaque témoin appelé doit déclarer ses nom, profession, âge, demeure, s'il est parent et à quel degré avec l'une des parties, et s'il est à son service. (J. G. *eod. v°*, n° 496.)

L'omission de lui faire prêter serment n'entraînerait pas nullité, et le refus de prestation de serment ne le rendrait passible d'aucune peine,

sauf au jury à déclarer s'il veut l'entendre nonobstant ce refus. (J. G. *eod. loc.*).

Les causes de reproches mentionnées dans l'art. 283 (C. proc. civ.) peuvent être proposées, mais le jury reste toujours libre d'entendre le témoin reproché. — Les parties peuvent faire adresser au témoin, par le directeur du jury, les questions qu'elles jugent propres à éclairer les jurés. (J. G. *eod. loc.*)

Il doit être fait mention sur le procès-verbal des personnes appelées et entendues, mais le greffier ne tient pas note de leurs dépositions. (J. G. *eod. loc.*)

Le jury peut appeler et entendre l'expert de l'administration. (J. G. *eod. v°*, n° 497.)

L'indemnité allouée aux témoins est réglée par les art. 17 et suivants de l'ordonnance du 18 septembre 1833. (J. G. *eod. v°*, n° 496.)

(*c*) Le jury peut se dispenser de visiter les lieux expropriés, à raison de la connaissance extrinsèque qu'en auraient les jurés ou quelques-uns d'entre eux. (C. rej., 16 juillet 1873. D. P. 74, 1, 447.)

(*d*) Les jurés peuvent, avant d'avoir prêté serment, se transporter spontanément sur les lieux à titre purement officieux et privé, et visiter les im-

meubles dont la valeur est soumise à leur appréciation, sans qu'il en résulte de nullité. (C. rej., 23 mai 1870. D. P. 70, 1, 391.)

(*e*) La visite des lieux faite par un jury non encore constitué pour l'affaire qui concerne cette visite et à l'occasion, notamment, de la visite qu'il opère dans d'autres propriétés à l'égard desquelles il se trouvait constitué, n'entraîne pas la nullité de la décision ultérieure rendue dans cette affaire par le même jury après sa constitution. (C. rej., 30 juillet 1856. D. P. 56, 1, 295. C. rej., 21 juillet 1858. D. P. 58, 1, 326. C. rej., 12 août 1873, D. P. 73, 1, 487. C. rej., 23 août 1875. D. P. 77, 1, 31.)

(*f*) L'inscription de faux formée contre le procès-verbal qui ne fait pas mention de la visite des lieux faite par le jury avant sa constitution, est inadmissible, si elle ne relève pas des faits tendant à démontrer que la visite alléguée n'avait pas un caractère officieux. (C. rej., 21 août 1860. D. P. 60, 1, 416. C. rej., 5 mars 1861. D. P. 61, 1, 181.)

(*g*) Mais la visite des lieux par un jury non encore légalement constitué et avant la prestation de serment est une cause de nullité, lorsqu'il résulte des énonciations du procès-verbal, qui l'a

qualifiée de visite officieuse, qu'elle présentait, au contraire, tous les caractères d'une visite officielle ordonnée et exécutée pour arriver à la fixation des indemnités à régler. (C. c., 23 mai, 25 mai, 30 mai 1864. D. P. 64, 5, 172.)

(*h*) Une visite des lieux a le caractère d'acte d'instruction, même dans le silence du procès-verbal, si la décision qui a ordonné le transport, après avoir été signée de tous les jurés, visée par le magistrat et par le greffier, a été, avec l'ordonnance du magistrat directeur qui l'a déclarée exécutoire, annexée au procès-verbal. (C. c., 28 janvier 1868. D. P. 68, 1, 122.)

(*i*) On doit considérer comme nulle, si elle a été faite avant la prestation de serment :

Soit une visite des lieux qui a été ordonnée et annoncée en audience publique avec détermination précise des jour et heure auxquels elle devait être effectuée. (C. c., 7 janvier 1868. D. P. 68, 1, 123.)

Soit une visite des lieux faite à la suite d'une délibération annoncée publiquement sous la surveillance du magistrat directeur, assisté du greffier et en présence des parties. (C. c., 3 juillet 1867. D. P. 67, 1, 317.)

Soit une visite des immeubles expropriés

opérée, sur la demande des parties, par le jury entier, après l'ouverture de la séance, l'appel des jurés et l'ajournement des débats à heure déterminée; alors même que les parties qui ont provoqué cette mesure ont déclaré qu'elle aurait lieu à titre officieux. (C. c., 13 avril 1870. D. P. 70, 1, 391. C. c., 6 août 1877. D. P. 78, 1, 52.)

(j) Les jurés qui, au cours de leur délibération, croient devoir se transporter de nouveau sur les lieux, peuvent opérer ce transport, en le provoquant en audience publique, et, dès lors, la réponse à eux faite par le magistrat directeur, sur la manifestation du désir qu'ils avaient de faire cette nouvelle visite, que la clôture des débats s'y opposait, entraîne la nullité de la décision du jury. (C. c., 13 août 1866. D. P. 66, 5, 198.)

(k) La constatation de la décision par laquelle le jury déclare qu'il se transportera sur les lieux n'est soumise à aucune forme particulière; elle résulte suffisamment de l'énonciation faite au procès-verbal qu'il a été annoncé par le magistrat directeur que les jurés se transporteraient sur les lieux. (C. rej., 24 décembre 1851. D. P. 51, 5, 246. C. rej., 10 août 1852. D. P. 54, 5, 354.)

(l) Les opérations du jury sont entachées de nullité, lorsque le silence du procès-verbal ne

permet de constater ni à quel moment a été rendue la décision par laquelle le jury a ordonné son transport sur les lieux, ni si elle a reçu son exécution, ni à quel instant le transport a été effectué, ni si les parties en ont été averties. (C. c., 28 janvier 1868. D. P. 68, 1, 122.)

(*m*) Le fait que, les jurés titulaires et supplémentaires étant réunis en audience publique, en présence du magistrat directeur et du greffier, avant la constitution du jury spécial, le jugement d'expropriation, le tableau des offres et demandes, les plans, et généralement toutes les pièces de la procédure ont été communiqués au jury, qui, sur la demande des conseils des parties, s'est transporté sur les lieux pour les visiter, et que, du consentement de toutes les parties, le magistrat directeur a renvoyé les opérations à un jour et à une heure déterminés, pour être continuées sur les errements qui viennent d'être indiqués, constitue un excès de pouvoir qui entraîne la nullité de toutes les opérations ultérieures accomplies sous l'influence de ce mode d'information illégal. (C. c., 17 novembre 1868. D. P. 68, 5, 207.)

(*n*) Tous les jurés doivent, à peine de nullité, assister à la visite des lieux expropriés, quand il a été ordonné que cette visite serait faite par le jury

en corps, et non par délégation. (C. rej., 9 février 1857. D. P. 57, 1, 70. C. rej., 10 février 1879. D. P. 79, 1, 175.)

(*o*) Encore que le transport sur les lieux ait été ordonné dans des termes qui indiquent la nécessité du transport de tous les jurés, et non la possibilité de la visite par jurés délégués, la participation à la décision ultérieure fixant l'indemnité, d'un juré qui n'a pas assisté à la visite des lieux, n'emporte pas nullité de cette décision, lorsque c'est avec l'assentiment exprès de toutes les parties que ce juré a siégé ; la présence de tous les jurés à la visite est une condition qui ne touche pas à l'ordre public, et dont l'inobservation peut être couverte par la volonté des parties. (C. rej., 1er juillet 1867. D. P. 67, 1, 250. Voir aussi : 5 mai 1856. D. P. 56, 1, 302. 9 février 1857. D. P. 57, 1, 70. 8 décembre 1863. D. P. 64, 5, 170.)

(*p*) La preuve que les jurés, après avoir décidé une visite des lieux, n'y étaient pas tous présents, ne peut résulter de la déclaration extrajudiciaire de l'un d'eux. (C. rej., 2 février 1864. D. P. 64, 5, 171.)

(*q*) L'obéissance des parties à une ordonnance du magistrat directeur, prescrivant qu'il soit passé outre à certains actes de la procédure d'expro-

priation, malgré l'irrégularité de ces actes, n'équivaut pas à une adhésion tacite à la procédure qui fait l'objet de cette ordonnance. (C. c., 8 juillet 1856. D. P. 56, 1, 294.)

(*r*) La visite des lieux peut être faite en partie par quelques-uns des jurés, et en partie par les autres, sauf aux uns et aux autres à se rendre réciproquement compte du résultat de l'opération ainsi fractionnée. (C. rej., 30 mars 1863. D. P. 64, 5, 171.)

(*s*) Le jury d'expropriation peut, après avoir décidé qu'il irait visiter les lieux expropriés, ordonner que cette visite se fera par délégation, et, dès lors, dispenser l'un des jurés de se rendre sur les lieux. (C. rej., 24 décembre 1860. D. P. 61, 1, 134.)

..... A la seule condition que la nouvelle décision sera portée à la connaissance des parties. (C. rej., 8 mai 1865. D. P. 65, 5, 213.)

(*t*) La décision du jury, portant que les propriétés seraient visitées, soit par le jury tout entier, soit par plusieurs de ses membres, ne met pas obstacle à ce qu'un juré soit délégué ultérieurement pour faire seul certaines constatations sur les lieux.

En admettant que les parties n'aient pas été

prévenues du jour et de l'heure auxquels le juré délégué accomplirait sa mission, elles ne sont pas recevables à se plaindre de cette prétendue irrégularité, s'il résulte du procès-verbal qu'elles ont eu connaissance de la manière dont il a été procédé, et qu'elles n'ont élevé aucune réclamation lors des débats devant le jury. (C. rej., 16 janvier 1877. D. P. 77, 1, 471.)

(*u*) La dispense accordée à certains jurés par d'autres jurés d'assister à la visite des lieux emporte, de la part du jury, délégation, pour les autres jurés, du droit de procéder en l'absence des jurés dispensés, qui conservent, dès lors, le pouvoir de concourir au jugement de l'affaire. (C. rej., 18 juin 1861. D. P. 61, 1, 288. C. rej., 8 juin 1874. D. P. 74, 1, 387.)

(*v*) Le magistrat directeur, n'étant pas tenu d'accompagner le jury dans la visite des lieux, peut, s'il y assiste, n'être pas accompagné du greffier. (C. rej., 8 juin 1874. D. P. 74, 1, 387.)

(*x*) Ni le magistrat directeur ni le greffier n'étant obligés d'assister à la visite des lieux, lors même qu'il s'agit du transport officiel du jury, le procès-verbal ne doit pas nécessairement constater leur présence ; il suffit qu'il contienne l'indication du jour et de l'heure fixés par le jury

pour son transport sur les lieux. (C. rej., 21 mars 1877. D. P. 78, 1, 437.)

(*y*) Un jury d'expropriation ne peut valablement procéder à des actes d'instruction ou à une délibération avec le concours des membres d'un jury constitué pour d'autres affaires; mais lorsque le procès-verbal constate que chacun des jurys constitués pour statuer sur des catégories d'affaires distinctes s'est retiré dans la salle de ses délibérations, est successivement rentré dans la salle d'audience et a demandé de visiter les lieux en corps, il résulte suffisamment de ces énonciations que chaque jury a pris et fait connaître distinctement sa délibération concernant la visite des lieux, et que cette visite a été faite séparément par chaque jury. (C. rej., 4 janvier 1870. D. P. 70, 1, 12. Voir aussi 11 juin 1856. D. P. 56, 1, 196. 30 janvier 1860. D. P. 60, 1, 412.)

(*z*) L'ordonnance du magistrat directeur décidant, à raison de l'opposition des expropriés, que deux personnes désignées dans cette ordonnance pourront accompagner le jury dans sa visite des lieux, pour donner seulement les renseignements que les jurés croiraient être utiles, et non en qualité d'expert, n'est pas une atteinte au pouvoir discrétionnaire qui appartient au jury d'entendre

toute personne propre à l'éclairer dans l'accomplissement de sa mission. (C. rej., 11 février 1861. D. P. 61, 1, 315.)

(*aa*) Lorsque le jury doit procéder à la visite d'un certain nombre de parcelles, l'indication du jour où cette opération doit avoir lieu est suffisante, sans qu'il soit nécessaire de faire connaître l'heure à laquelle doit avoir lieu la visite de chaque parcelle. (C. rej., 15 mars 1879. D. P. 79, 1, 272.)

(*ab*) La nullité qui peut résulter de l'omission, sur le procès-verbal d'une descente de lieux ordonnée par le jury, de l'indication des jour et heure du transport, est couverte lorsque les parties, revenues à l'audience, ont fait valoir leurs moyens de défense sans se plaindre de l'insuffisance de l'avertissement. (C. rej., 16 février 1846. D. P. 46, 1, 63.)

(*ac*) Le transport du jury sur les lieux n'est assujetti à aucune formalité particulière de constatation sur le procès-verbal des opérations; il suffit que les parties aient pu produire leurs observations et leur défense. (C. rej., 12 mars 1856. D. P. 56, 1, 169.)

(*ad*) La non-présence de l'exproprié à la visite des lieux faite par le jury n'est pas une cause de

nullité, si cet exproprié a été dûment averti du jour et de l'heure de la visite, et de l'ordre dans lequel elle devait être effectuée. (C. rej., 24 juin 1857. D. P. 57, 1, 292.)

(*ae*) Mais la non-présence des parties à la visite des lieux par le jury, faute d'avoir été averties, est une cause de nullité de cette visite et de la décision du jury. (C. c., 20 avril 1858. D. P. 58, 1, 323.)

(*af*) Les irrégularités qui peuvent vicier la visite par le jury des lieux expropriés, et, notam ment, celle résultant de ce que la partie n'a pas été présente à cette visite, sont couvertes si cette partie a fait valoir ses moyens au fond devant le jury, sans mettre en question la régularité de la visite, et si ces irrégularités n'ont été constatées ni dans le procès-verbal ni par d'autres documents. (C. rej., 24 juin 1857. D. P. 57, 1, 292. C. rej., 31 juillet 1883. D. P. 84, 1, 407 et suiv.)

(*ag*) Le magistrat directeur n'est pas réputé s'être immiscé dans les délibérations du jury pour l'avoir averti que, dans le cas où il croirait devoir s'éclairer par une visite des lieux, cette visite serait plus utilement faite avant la discussion. (C. rej., 19 août 1846. D. P. 46, 1, 318.)

(26) (*a*) L'obligation pour les jurés de nommer un président avant de délibérer ne concerne que la délibération qui suit la clôture des débats, et non celle qui, avant cette clôture, a pour but de prononcer sur une mesure préparatoire ou d'instruction. (C. rej., 7 avril 1845. D. P. 45, 1, 208. C. rej., 19 août 1846. D. P. 46, 1, 318.)

(*b*) Les jurés ne sont pas tenus d'attendre la clôture de l'instruction et leur entrée dans la chambre des délibérations pour nommer leur président; ils peuvent faire cette nomination à une époque antérieure de leurs opérations, et, par exemple, au moment où ils ont une délibération à prendre sur une mesure d'instruction préparatoire. (C. rej., 5 mars 1845. D. P. 45, 1, 171. C. rej., 4 janvier 1860. D. P. 60, 1, 40.)

(*c*) Le président qui a été nommé lors d'une délibération sur une mesure préparatoire peut rester le même pour la délibération définitive; il suffit que le procès-verbal constate que les jurés l'ont reconnu de nouveau pour leur président. (Req. 19 janvier 1835. J. G. v° *Expropriation*, n° 529, 2°.)

(*d*) La nomination du président est constatée soit par la déclaration faite par les jurés sur la demande du magistrat au moment où ils rentrent

en séance, soit par cette circonstance que, le magistrat directeur ayant demandé que lecture de la décision soit donnée par le président, l'un des jurés a fait cette lecture sans réclamation de ses collègues. (J. G. v° *Expropriation*, n° 519. De Peyronny et Delamarre, n° 471.)

(*e*) La nomination du président du jury est régulière dès qu'il est constaté, par le procès-verbal des débats, que cette désignation a eu lieu lors de l'entrée des jurés dans la salle des délibérations. (C. rej., 7 janvier 1879. D. P. 79, 1, 172.)

(*f*) La régularité de la nomination du président est suffisamment constatée par les mentions du procès-verbal énonçant que lecture de la décision du jury a été donnée par un membre qualifié de président du jury, et que le jury a délibéré sans la présidence de ce même membre désigné par élection. (C. rej., 16 janvier 1877. D. P. 77, 1, 471.)

(27) Le jury n'est pas compétent pour fixer l'époque à laquelle courront les intérêts de l'indemnité qu'il alloue. (C. rej., 20 mai 1845. D. P. 45, 1, 295.)

(28) (*a*) L'obligation imposée au jury de statuer

sans interruption et successivement sur chacune des affaires qui lui sont soumises ne l'empêche pas de s'ajourner, dans le cas surtout où cette remise a pour cause l'exécution d'une mesure préparatoire dont cette affaire est l'objet, et, par exemple, le transport du jury sur les lieux. (C. rej., 7 avril 1845. D. P. 45, 1, 208.)

Voir note 29, *m*.

(*b*) L'obligation pour le jury de statuer successivement et sans désemparer sur chacune des affaires de la session, n'empêche pas que l'intervalle laissé par la continuation d'une affaire à un autre jour ne puisse être employé à la discussion d'une affaire différente. (C. rej., 1846. D. P. 46, 1, 63. C. rej., 11 juin 1856. D. P. 56, 1, 196. C. rej., 31 décembre 1873. D. P. 74, 1, 213.)

.....Elle n'empêche pas les interruptions commandées par les besoins de l'instruction, ou d'un repos nécessité par les circonstances. (C. rej., 7 janvier 1879. D. P. 79, 1, 172.)

(*c*) La règle qui veut que le jury statue sans interruption sur les affaires commencées, ne met pas obstacle à ce que, après une visite des lieux, la reprise et la continuation des débats soient ajournées à plusieurs jours, et, par exemple, à dix

7.

jours. (C. rej., 9 février 1857. D. P. 57, 1, 70.)

(*d*) Le jury peut surseoir au transport sur les lieux jugé nécessaire pour éclairer sa décision, lorsqu'un obstacle momentané, tel que l'impossibilité de se rendre sur le terrain, à raison de la grande quantité de neige qui couvre la terre, empêche qu'il ne soit immédiatement procédé au transport;

Et la durée de cette impossibilité étant incertaine, l'ajournement peut être prononcé sans indication du jour où les opérations seront reprises. (C. rej., 5 novembre 1879. D. P. 80,1, 163, 164.)

(*e*) Mais s'il n'est pas interdit au jury de continuer à une autre séance une affaire commencée, lorsque les besoins de l'instruction l'exigent, du moins faut-il que les circonstances constatées par le procès-verbal ne démentent pas la vérité alléguée, et que, dans tous les cas, l'ajournement n'ait pas pour effet de changer la durée et l'époque de la session. (C. c., 10 mars 1857. D. P. 57, 1, 118.)

(*f*) La violation de l'art. 44 de la loi du 3 mai 1841, d'après lequel le jury doit statuer sans interruption sur chacune des affaires dont il a été saisi au moment de sa convocation, ne donne pas ouverture à cassation. (C. rej., 4 juillet 1854. D.

P. 54, 1, 310. C. rej., 9 février 1857. D. P. 57, 1, 70. C. rej., 25 mai 1868. D. P. 68, 1, 404, 405. C. rej., 7 janvier 1879. D. P. 79, 1, 172.)

(*g*) Le jury peut continuer l'affaire à un autre jour. Quand une affaire est continuée à une autre séance, celle-ci doit être indiquée immédiatement aux parties, et désignée dans le procès-verbal. Les parties comparaissent au jour indiqué sans nouvelle assignation. (J. G. v° *Expropriation*, n° 507.)

(*h*) Lorsqu'une affaire d'expropriation fixée par le magistrat directeur, en présence et de l'agrément des parties, à une audience déterminée, a été appelée à l'audience de la veille sans nouvel avertissement donné aux parties et en l'absence de l'une d'elles, et qu'à cette audience les experts ont prêté serment et reçu communication des pièces et documents, après quoi l'affaire a été continuée au lendemain, l'irrégularité résultant de ce que l'instruction a été commencée à une autre audience que celle qui avait été fixée est couverte par la présence des parties à l'audience du lendemain, et par la part qu'elles ont prise à la suite de l'instruction et aux débats sans protestation ni réserves. (C. rej., 7 mars 1855. D. P. 55, 1, 122.)

(29) (*a*) C'est au jury seul qu'il appartient de

déclarer que la cause est entendue, et qu'il y a lieu de cesser les plaidoiries; mais quand il s'est prononcé à cet égard, c'est au magistrat directeur d'imposer silence aux parties. (J. G. v° *Expropriation*, n° 491. M. Delàlleau, n° 601.)

Voir note 31, *k*.

(*b*) C'est au magistrat directeur à régler l'ordre de la discussion, et à décider quel est celui de l'expropriant ou de l'exproprié qui prendra la parole le premier. (De Peyronny et Delamarre, n° 451.)

(*c*) Les modifications survenues dans les chiffres des offres, par suite des errements de la procédure et des explications réciproques des parties, ne constituent pas des offres nouvelles soumises au délai de quinzaine. (C. rej., 27 avril 1859. D. P. 59, 1, 207.)

(*d*) L'augmentation des offres primitives n'est pas assujettie au délai de quinzaine. (C. rej., 5 juin 1861. D. P. 61, 1, 288.)

(*e*) Ainsi les offres notifiées à l'exproprié peuvent être augmentées devant le jury; des offres nouvelles portant sur un objet nouveau sont seules défendues. (C. rej., 12 mars 1856. D. P. 56, 1, 169. C. rej., 18 décembre 1861. D. P. 62, 1, 376. C. rej., 28 mai 1877. D. P. 77, 1,

470. C. rej., 20 mars 1882. D. P. 84, 1, 184.)

(*e'*) Lorsque l'administration annonce devant le jury des éventualités qui, telles que l'établissement d'un pont, doivent entrer dans l'appréciation de l'indemnité, mais à l'égard desquelles elle n'a pas fait connaître son chiffre, l'exproprié n'est pas tenu d'exprimer le sien, et le magistrat directeur peut, sur sa demande, renvoyer l'affaire à une autre session, comme n'étant pas en état. (C. rej., 3 juillet 1850. D. P. 50, 1, 281.)

(*f*) La substitution par l'exproprié, dans le cours des débats, d'une demande à une autre ne laisse subsister que la dernière. (C. rej., 19 janvier 1852. D. P. 52, 1, 31. J. G., n° 490, 4°.)

(*g*) La demande d'indemnité peut être formulée pour la première fois devant le jury, l'exproprié n'est pas tenu de la notifier dans le délai de l'article 24 de la loi du 3 mai 1841. (C. rej., 28 décembre 1859. D. P. 60, 1, 39.)

(*g'*) Les intéressés qui ont le droit d'intervenir devant le jury peuvent s'y présenter après la formation du jury et au cours des débats. (C. c., 17 juin 1868. D. P. 68, 1, 326.)

Voir note 35, § 8, *aa*, *ab*.

(*g''*) Le défaut de qualité tiré de ce qu'un intervenant ne justifie pas suffisamment du droit de

propriété qu'il allègue, constitue un litige sur le fond du droit dont il n'appartient pas au magistrat directeur de connaître. (Même arrêt.)

Voir note 35, § 8, *aa*.

(*h*) L'exproprié est admis à demander une somme supérieure aux offres, bien que le délai de l'art. 24 de la loi du 3 mai 1841 soit expiré, sauf à supporter les frais de l'instance. (C. rej., 30 janvier 1849. D. P. 49, 1, 83. C. rej., 16 août 1854. D. P. 54, 1, 343.)

(*i*) Lorsque l'exproprié joint, au chiffre d'indemnité d'abord formulé dans sa demande pour la valeur du terrain exproprié, un nouveau chiffre, toujours à raison de la même expropriation, mais se référant à la dépréciation de la portion restante de l'héritage, l'expropriant a pu maintenir son offre originaire sans être tenu de notifier de nouvelles offres pour l'élément nouveau que l'exproprié a fait entrer dans la composition de sa demande. (C. rej., 8 juillet 1867. D. P. 67, 1, 279, 280.)

(*j*) Lorsque l'expropriant n'a accepté que devant le jury la proposition d'acquérir la portion de l'immeuble non comprise dans l'expropriation, il n'est pas nécessaire que des offres préalables soient faites pour cette partie de l'immeuble, et

le jury peut fixer une seule indemnité comprenant la valeur de la parcelle amiablement cédée. (C. rej., 2 février 1869. D. P. 69, 1, 246.)

(*k*) Un supplément d'indemnité, non pour un objet distinct de celui qui a motivé les offres notifiées, mais pour un élément de l'indemnité dû au même titre, à la personne même à laquelle les offres ont été faites, peut n'être offert que devant le jury, sans nouvelles notifications d'offres ni nouveau délai pour délibérer. (C. rej., 26 août 1867. D. P. 67, 1, 317.)

(*l*) L'obligation de notifier des offres quinze jours au moins avant la réunion du jury n'est pas applicable aux offres complémentaires faites par l'expropriant, et ayant le même objet que les offres primitives. En conséquence, ces offres complémentaires peuvent être présentées et développées devant le jury sans notifications préalables. (C. rej., 11 mai 1881. D. P. 82, 1, 462.)

(*m*) Il appartient au jury d'apprécier l'opportunité de la remise de cause demandée pour produire un document nouveau. (C. rej., 19 juillet 1881. D. P. 82, 1, 267, 1re espèce.)

Voir note 28.

(*n*) En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les parties jouissent de la faculté

de droit commun de modifier leurs conclusions jusqu'à la décision du jury. (C. rej., 13 mai 1846. D. P. 46, 1, 206.)

(*o*) L'exproprié est non recevable à se faire, contre la décision du jury, un moyen de nullité de ce que le chiffre des offres aurait été élevé, devant le jury, par des conclusions signées de l'avocat de l'expropriant, sans que cet avocat eût mandat suffisant à cet effet. (C. rej., 26 août 1867. D. P. 67, 1, 493.)

(*p*) Lorsqu'à défaut de demandes et d'offres antérieures, des conclusions verbales ont été prises par les parties devant le jury, il est tenu de statuer sans que des conclusions écrites soient nécessaires. (C. c., 29 juin 1869. D. P. 69, 1, 344.)

Voir note 24, *r*.

(*q*) Le procès-verbal des opérations du jury fait foi des conclusions orales prises à l'audience, même sur les points sur lesquels elles différeraient des conclusions écrites. (C. rej., 15 mars 1869. D. P. 69, 1, 272.)

Voir note 24, *r*.

(30) (*a*) La règle d'après laquelle la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous ne met pas obstacle à ce que le dessous

puisse être détaché du sol par fractions susceptibles de devenir, avec ou sans le consentement du propriétaire, la propriété d'un tiers. Ainsi l'expropriation, en vue, par exemple, de l'établissement d'un tunnel de chemin de fer, du sous-sol ou d'une portion du sous-sol d'une propriété bâtie, ne doit pas être considérée comme une expropriation partielle de cette propriété, dans le sens de l'art. 50 de la loi du 3 mai 1841, et n'ouvre pas, dès lors, à l'exproprié le droit d'en requérir l'expropriation intégrale, sans distinction entre le sous-sol et les constructions établies à la surface. (C. c., 1er août 1866. D. P. 66, 1, 305.)

Le débat, en ce cas, portant non sur la validité de l'expropriation ainsi restreinte au sous-sol, mais sur ses conséquences légales relativement à la surface, peut être soulevé pour la première fois devant le jury, et donne simplement lieu à l'allocation d'une indemnité hypothétique; l'exproprié n'est pas tenu de procéder par voie de recours en cassation contre le jugement d'expropriation. (Paris, 26 juillet 1864. Même affaire. D. P. 66, 1, 305.)

Dans le même cas, la réquisition d'acquisition intégrale n'est pas soumise au délai fixé par l'article 50 de la loi du 3 mai 1841.

(Même arrêt du 26 juillet 1864.)

(*b*) Un principal locataire, touché partiellement dans sa jouissance par une expropriation pour cause d'utilité publique, a-t-il le droit d'intervenir devant le jury, afin d'y faire régler à son profit une indemnité pour résiliation intégrale de son bail, et, dès lors, pour éviction totale? Pour la négative : D. P. 67, 1, 315, notes 1 et 2; pour l'affirmative : Paris, 6 mai 1854. D. P. 56, 2, 65.

(*c*) La réquisition, par le propriétaire partiellement exproprié, de l'acquisition intégrale de son terrain est tardive et, dès lors, non recevable, si elle est postérieure au délai de quinze jours ou d'un mois fixé par les art. 24 et 27 de la loi du 3 mai 1841, et, par exemple, si elle a eu lieu le jour de la décision du jury. (C. c., 9 juillet 1856. D. P. 56, 1, 293. C. c., 18 janvier 1859. D. P. 59, 1, 24.)

(*d*) La question de savoir si la réquisition d'acquisition totale qui n'a eu lieu qu'après l'expiration du délai est nulle, porte sur le fond du droit et doit être renvoyée par le magistrat directeur devant la juridiction civile. (C. rej., 6 avril 1869. D. P. 69, 1, 343.)

(*e*) La fin de non-recevoir résultant de la tardiveté de la réquisition est couverte par le silence de

l'administration qui a, seule, qualité pour s'en prévaloir. (C. rej., 25 janvier 1853. D. P. 53, 1, 28. Paris, 26 juillet 1864. D. P. 66, 1, 305. C. c., 28 juillet 1879. D. P. 80, 1, 81.)

(*f*) La réquisition, par l'exproprié, de l'acquisition totale d'un immeuble frappé d'expropriation partielle est suffisamment établie par la mention qui en est faite sur le procès-verbal des opérations du jury; il n'est pas nécessaire que cette réquisition soit constatée par acte extrajudiciaire. (C. rej., 28 décembre 1859. D. P. 60, 1, 39.)

(*g*) Cette réquisition peut être notifiée directement à la partie expropriante, à l'effet d'être mise ensuite sous les yeux du jury par le magistrat directeur; il n'est pas nécessaire qu'elle soit adressée au magistrat directeur lui-même. (C. c., 25 août 1856. D. P. 56, 1, 333. C. c., 10 avril 1861. D. P. 61, 1, 282. C. c., 1er juillet 1863. D. P. 63, 1, 320.)

(*h*) En conséquence, l'expropriant auquel cette demande est signifiée est tenu, à peine de nullité des opérations du jury, de la faire mentionner, avec le chiffre de l'indemnité réclamée, sur le tableau des offres et demandes, sauf, s'il la conteste, la fixation par le jury d'une indemnité alternative. (Même arrêt du 10 avril 1861.)

(*i*) Et la nullité qui découle alors de l'inobservation de cette formalité, étant substantielle et d'ordre public, peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation. (Même arrêt.)

(*j*) L'expropriant régulièrement requis d'acquérir la totalité d'un immeuble partiellement exproprié est tenu de signifier à l'exproprié de nouvelles offres, conformément aux dispositions de l'art. 23 de la loi du 3 mai 1841, et l'exproprié a, pour délibérer et pour répondre, le délai de quinzaine édicté par l'art. 24 de la même loi. Il en est ainsi encore que les offres primitives renferment une évaluation par mètre qui pourrait permettre à l'exproprié de déterminer le supplément d'offres afférent au supplément d'acquisition réclamé. (C. c., 13 décembre 1865. D. P. 66, 5, 208. C. c., 5 avril 1869. D. P. 69, 1, 343. C. c., 22 février 1870. D. P. 70, 1, 207. C. c., 12 juillet 1870. D. P. 70, 5, 179.)

Et il importe peu que l'expropriant conteste la prétention de l'exproprié, et soulève un litige sur le fond du droit dont il n'appartient pas au jury de connaître. (C. c., 23 avril 1883. D. P. 83, 1, 424.)

(*k*) Il en est ainsi alors même que l'exproprié

aurait lui-même fixé le prix de l'immeuble entier en demandant l'acquisition totale. (Arrêt précité du 22 février 1870.)

(*l*) L'exproprié a le droit de se prévaloir de l'inaccomplissement de cette formalité sans qu'on puisse lui opposer le silence qu'il a gardé sur ce point devant le jury. (Arrêts précités du 22 février et du 12 juillet 1870.)

(*m*) Lorsque l'exproprié a requis, dans le délai légal, l'acquisition intégrale d'un immeuble partiellement exproprié, les offres se référant à cette hypothèse d'une acquisition intégrale ne peuvent être faites le jour même de la comparution des parties devant le jury, sous prétexte que l'administration contesterait la demande, et qu'il n'y aurait lieu de poser à cet égard qu'une question d'indemnité alternative. (C. c., 2 mai 1859. D. P. 59, 1, 208.)

(*n*) La décision du jury, rendue moins de quinze jours après les offres d'indemnité faites sur la réquisition d'acquisition totale, est nulle. (C. c., 21 décembre 1864, D. P. 64, 5, 162.)

(*o*) Mais lorsque la réquisition d'acquisition intégrale d'un immeuble exproprié, dans l'une des hypothèses prévues par l'art. 50 de la loi du 3 mai 1841, a été faite en dehors des délais lé-

gaux, et, par exemple, ne s'est produite que devant le jury, cette réquisition et son acceptation ne valent que comme convention amiable, et, par suite, les offres d'indemnité de l'expropriant, quant à la partie d'immeuble qui en a été l'objet, ne sont pas assujetties aux délais et aux formalités établis par les art. 24, 27 et 50 de la même loi. (C. rej., 7 janvier 1862. D. P. 62, 1, 377.)

(*p*) La question de savoir si une demande d'acquisition intégrale faite en vertu de l'art. 50 de la loi du 3 mai 1841 est fondée, et notamment si les conditions relatives à la contenance et à la nature de l'immeuble exproprié sont remplies, soulève un litige qui n'est de la compétence ni du jury d'expropriation ni du magistrat directeur, et, par suite, donne lieu à l'allocation d'une indemnité hypothétique. (C. c., 1er juillet 1863. D. P. 63, 1, 320.)

(*q*) Lorsque l'administration conteste à l'exproprié d'une partie de sa propriété le droit de requérir l'achat de la totalité, le jury doit déterminer deux indemnités : l'une pour la portion expropriée, l'autre pour le tout. (C. c., 22 mars 1847. D. P. 47, 4, 248. C. c., 19 mars 1849. D. P. 50, 5, 218. C. c., 8 novembre 1865. D. P. 65, 5, 181.)

(*r*) Les pouvoirs du jury étant définis par le jugement qui prononce l'expropriation et désigne les propriétés expropriées, et se trouvant limités à la fixation des indemnités dues à raison de ces propriétés, la prétention élevée par une des parties en dehors de ces limites ne constitue ni un litige ni une contestation sur le fond du droit, et ne peut donner lieu à la fixation d'une indemnité hypothétique.

Ainsi, lorsqu'il résulte du jugement et du plan parcellaire que l'expropriation n'a porté que sur deux parcelles en nature de pré, et n'a pas atteint une usine appartenant au propriétaire de ces terrains, le jury ne commet aucun excès de pouvoir en repoussant virtuellement la demande en fixation d'une indemnité hypothétique résultant de la réquisition d'acquisition totale produite par l'exproprié, laquelle est formellement contraire au jugement d'expropriation. (C. rej., 5 novembre 1879. D. P. 80, 1, 163.)

(30 *bis*) (*a*) Voir note 35 *bis*, des indemnités et de leur évaluation.

(*b*) Le magistrat directeur, en faisant insérer au procès-verbal les offres de l'expropriant et leur acceptation par l'exproprié, constate suffi-

samment par cette insertion le contrat judiciaire qui s'est formé entre les parties, sans qu'il soit tenu de leur donner acte en termes formels de leurs conclusions respectives, et la décision par laquelle le jury fixe l'indemnité à la suite de cet accord ne renferme, dès lors, aucune incertitude. (C. rej., 31 juillet 1883. D. P. 84, 1, 407 et suiv.)

Voir note 35 ***bis***, § 1er, ***o***, ***u***.

(31) (*a*) La clôture de l'instruction par le magistrat directeur résulte suffisamment :

Soit de l'énonciation faite au procès-verbal de l'invitation que ce magistrat a adressée au jury de se retirer dans la salle de ses délibérations, pour délibérer sans désemparer sur l'affaire qui lui était soumise. (C. rej., 27 novembre 1855. D. P. 55, 1, 456.)

Soit de la mention au procès-verbal de la lecture faite au jury des art. 38 et 51 de la loi de 1841. (C. rej., 25 juillet 1855. D. P. 55, 1, 374.)

Soit de la mention sur le procès-verbal que le jury, se trouvant en état de statuer sur les affaires à lui soumises, s'est retiré dans la chambre du conseil. (C. rej., 11 août 1857, D. P. 57, 1, 329.)

(*b*) La clôture des débats par le magistrat direc-

teur, dans l'opinion que l'instruction était terminée, ne met pas obstacle à ce que le jury décide qu'il se transportera sur les lieux. (C. rej., 18 novembre 1846. D. P. 47, 1, 77. C. rej., 25 juillet 1855. D. P. 55, 1, 374.)

(*c*) Il en résulte seulement que les débats doivent être rouverts pour que les parties présentent de nouvelles observations. (C. c., 4 juillet 1855. D. P. 55, 1, 284. Arrêt précité du 25 juillet 1855. C. c., 8 décembre 1880. D. P. 81, 5, 198, 199.)

(*d*) Et les opérations du jury sont nulles si cette réouverture des débats n'est pas constatée. (Arrêt précité du 4 juillet 1855.)

(*e*) Au reste, la mention que les débats, clos par le magistrat directeur, ont été réouverts résulte suffisamment de la mention faite au procès-verbal que, l'examen des lieux une fois terminé, les jurés se sont rendus au palais de justice, où la séance a été reprise en audience publique. (C. rej., 25 juillet 1855. D. P. 55, 1, 374.)

Il y a lieu seulement à une nouvelle déclaration de clôture. (Même arrêt.)

(*f*) Une déclaration nouvelle de clôture des débats, dont la réouverture avait été ordonnée, n'est pas assujettie à une mention expresse sur le procès-verbal. (C. rej., 25 juillet 1855 précité.)

(*g*) Après la clôture des opérations du jury relatives à une affaire, et pendant la discussion d'un autre règlement d'indemnité, le magistrat directeur peut-il utilement donner acte d'irrégularités qui auraient été commises dans le jugement de l'affaire antérieure, et notamment de ce que des pièces qui n'avaient pas été produites aux débats ont été trouvées dans la salle des délibérations du jury ? (Pour l'affirmative : D. P. 69, 1, 178, note 2.)

(*h*) Le magistrat directeur a la faculté de poser au jury les questions à résoudre, et d'appeler son attention sur les faits résultant des débats. (C. rej., 24 novembre 1846. D. P. 47, 4, 248.)

La loi de 1841 a laissé au magistrat directeur la faculté de poser ou de ne pas poser de questions au jury. (C. rej., 1er mars 1843. J. G. v° *Expropriation*, n° 510.)

Dans les cas ordinaires, les questions résultent suffisamment du tableau des offres et des demandes. Dans les autres cas, elles résultent des conclusions déposées par les parties; mais il appartient au magistrat directeur de les dégager d'une rédaction vicieuse ou d'une discussion confuse, pour les mettre, en termes clairs et précis, sous les yeux du jury. (De Peyronny et Delamarre, n° 466.)

(*i*) Le magistrat directeur n'est pas tenu de

soumettre au jury la question de savoir quelle somme serait due à l'exproprié pour la dépossession d'une parcelle de terrain dont la propriété lui est contestée, et qui n'est pas comprise dans le jugement d'expropriation. (C. rej., 4 mai 1869. D. P. 69, 1, 341.)

(j) Le magistrat directeur use de son droit d'appréciation en s'abstenant de communiquer au jury, dans le cours de sa délibération, une pièce que l'exproprié avait tardivement produite, sans demander, d'ailleurs, la réouverture des débats. (C. rej., 19 juillet 1881. 1re espèce. D. P. 82, 1, 267.)

(k) La manifestation que le magistrat directeur du jury a faite de son opinion personnelle sur l'affaire, en interrompant l'avocat de l'exproprié dans sa plaidoirie, constitue un excès de pouvoir qui entraîne la nullité des débats et de la décision du jury. (C. c., 18 décembre 1861. D. P. 62, 1, 302.)

Le magistrat directeur n'est pas le maître de faire cesser les plaidoiries en déclarant que la cause est entendue; il ne pourrait en agir ainsi qu'après avoir pris préalablement l'avis du jury. (MM. Delalleau, édit. Jousselin et Rendu, t. I, n° 559. Gand, p. 327. De Peyronny et Delamarre, n° 463. J. G. v° *Expropriation*, n° 510.)

(32) (*a*) L'art. 38 de la loi du 3 mai 1841 ne met pas obstacle :

Soit à ce que, entre la clôture de la discussion et l'ouverture de la délibération, une suspension de séance soit ordonnée pour le repos des jurés. (C. rej., 18 avril 1854. D. P. 54, 1, 161.)

(*b*) Soit à ce que les jurés s'ajournent au lendemain pour prendre un repos que le magistrat directeur a jugé indispensable. (C. rej., 7 janvier 1845. D. P. 45, 1, 84.)

Soit à ce qu'ils suspendent leur délibération pour aller prendre un repas. (Même arrêt.)

(*c*) Alors, d'ailleurs que le procès-verbal exprime qu'il n'a aucune communication de la part du jury avec les parties ou avec leurs conseils. (C. rej., 18 avril 1854. D. P. 54, 1, 161.)

(33) (*a*) Si, après la constitution du jury et avant son entrée en fonctions, un ou plusieurs jurés se trouvent empêchés ou absents, les jurés présents peuvent régulièrement prêter serment et délibérer, pourvu qu'ils restent au nombre de neuf au moins. (C. rej., 23 mai 1870. D. P. 70, 1, 391.)

(*b*) La décision du jury d'expropriation est nulle, lorsque le juré qui s'est absenté pour cause

d'indisposition pendant le cours des débats, a concouru, ensuite, à la délibération et a signé le procès-verbal des opérations. (C. c., 5 mars 1872. D. P. 73, 1, 191.)

(*c*) Il n'y a ni excès de pouvoir, ni limitation illégale de la durée de la délibération du jury, dans la déclaration du magistrat directeur, aux jurés se retirant dans leur salle, que la séance serait, sur l'indication des jurés, reprise à une heure déterminée. (C. rej., 17 août 1875. D. P. 76, 1, 120.)

(*d*) Le procès-verbal doit constater que la délibération du jury a été secrète, et cette constatation ne résulte pas du procès-verbal qui n'indique ni à quel moment ni en quel lieu le jury s'est retiré (C. c., 29 juin 1869. D. P. 69, 1, 344.)

(*e*) La régularité de la décision du jury est suffisamment constatée, du moment que le procès-verbal établit que le jury a délibéré en secret et sans désemparer, quel que soit d'ailleurs le lieu où sa délibération s'est accomplie. (C. rej., 28 août 1876. D. P. 77, 1, 23.)

(*f*) La décision du jury dont la délibération a été prise dans une salle où le public a été admis à pénétrer et à circuler librement pendant cette dé-

libération, est nulle. (C. c., 22 août 1864. D. P. 64, 5, 158.)

(*f'*) La nullité résultant de la présence d'un tiers pendant la délibération du jury ne peut être proposée devant la Cour de cassation, lorsque le demandeur n'a fait à ce sujet ni protestations ni réserves devant le jury;

Et les protestations dont l'insertion au procès-verbal a été demandée après la déclaration du jury et en l'absence de la partie adverse, doivent être considérées comme tardives et sans valeur. (C. rej., 14 février 1883. D. P. 84, 1, 191.)

Mais il en serait différemment si les jurés avaient appelé et entendu dans la chambre de leurs délibérations, hors de la présence de l'exproprié, un agent de l'administration expropriante; la nullité ne serait pas couverte par le défaut de protestation des indemnitaires. (*V. infrà*, *même note*, *h.*)

(*g*) Il y a nullité de la décision du jury lorsqu'il résulte du procès-verbal, qu'après la clôture de l'instruction, et lorsqu'ils s'étaient retirés dans la salle pour délibérer, les jurés ont appelé et entendu plusieurs personnes, hors la présence des parties et du magistrat directeur, sans discussion publique et à huis clos. (C. c., 16 décembre 1862. D. P. 62, 1, 544.)

(*h*) Le fait d'un jury d'expropriation, d'avoir appelé dans sa chambre des délibérations et d'avoir entendu, hors la présence des expropriés, un agent de l'administration expropriante, est une cause de nullité de la décision du jury, alors même que ledit agent aurait fait cette démarche sans opposition de la part des expropriés. (C. c., 2 avril 1873. D. P. 73, 1, 188.)

(*i*) Il y a violation de la règle qui veut que la discussion devant le jury soit publique, et que la délibération ait lieu en secret sans désemparer, lorsqu'il est constaté par le procès-verbal que le magistrat directeur, appelé par les jurés dans la chambre de leur délibération, a été chargé par eux de demander à l'expropriant divers renseignements et documents qu'il leur a en effet transmis, sans que les expropriés aient été mis à même de vérifier et de discuter cette communication. (C. c., 1er juin 1869. D. P. 69, 1, 343, 344.)

(*j*) Il y a nullité lorsque, dans les mêmes conditions, les jurés ont appelé et entendu les parties dans la salle de leur délibération; peu importe qu'il y ait eu comparution simultanée et audition contradictoire de toutes les parties. (C. c., 6 janvier 1874. D. P. 74, 1, 215.)

(*k*) L'audition, par le jury d'expropriation, dans

la salle de ses délibérations, de l'une des parties ou de ses représentants, hors de la présence des autres parties et sans même les appeler, est une cause de nullité de la décision du jury, non seulement lorsque cette audition a eu lieu pendant le délibéré qui suit la clôture des débats, mais aussi lorsqu'elle a eu lieu durant le délibéré sur un incident, et par exemple à propos du transport sur les lieux. (C. c., 13 avril 1863. D. P. 63, 1, 256.)

(*l*) La remise aux jurés, pendant leur délibération, d'une pièce nouvelle non communiquée pendant les débats, serait une communication avec l'extérieur prohibée par l'art. 38 de la loi du 3 mai 1841. (C. c., 1er décembre 1857. D. P. 58, 1, 82.)

(*m*) Deux jurys distincts qui ont été constitués, l'un pour juger les affaires contradictoires, l'autre pour juger les affaires par défaut, ne peuvent délibérer en commun. (C. rej., 16 janvier 1877. D. P. 77, 1, 471.)

(*n*) La communication de l'un des jurés, pendant la délibération, avec des personnes se trouvant dans la salle d'audience, et notamment avec des parties intéressées à l'affaire, est une cause de nullité de la décision du jury ; et si le jury a procédé par cette décision à la fixation de plusieurs indemnités par suite de la réunion de plu-

sieurs affaires dans la même catégorie, la nullité peut être demandée par tous les expropriés, quoique le vice de la délibération n'ait été constaté que sur la demande d'un seul d'entre eux. (C. c., 29 juillet 1862. D. P. 62, 1, 377.)

(*o*) Lorsqu'il est impossible de reconnaître légalement si l'art. 38 de la loi du 3 mai 1841 a été observé, et lorsque, notamment, sur l'allégation de l'exproprié que, pendant la délibération, un juré serait venu conférer avec l'une des parties, le magistrat directeur s'est borné à répondre, sans faire procéder à cet égard à une vérification, qu'absent de la salle d'audience au moment où le fait se serait passé, il ne pouvait ni en affirmer, ni en nier l'exactitude, la décision du jury doit être annulée. (C. c., 19 février 1855. D. P. 55, 1, 132.)

(*p*) Mais le jury d'expropriation peut être considéré comme ayant délibéré sans désemparer, quoique l'un des jurés soit sorti de la chambre du conseil pendant la délibération, si cette sortie a été motivée par une nécessité de fait n'impliquant pas une communication au dehors, et si, par exemple, il était établi que ce juré n'était sorti que pour demander du sable nécessaire au jury. (C. rej., 5 mars 1856. D. P. 56, 1, 119.)

(*q*) Le magistrat directeur qui accompagne le

jury dans la chambre des délibérations à l'effet de s'entendre sur l'exécution d'une mesure d'instruction, et, par exemple, de fixer les jour et heure du transport sur les lieux, n'est pas réputé avoir pris part à la délibération du jury. (C. rej., 7 avril 1845. D. P. 45, 1, 207, 208.)

(*r*) La recommandation adressée par le magistrat directeur au jury, après la clôture des débats, de tenir compte, pour la fixation de l'indemnité, de tout ce qui peut être pour l'exproprié une cause de préjudice, constitue une manifestation personnelle de son opinion, erronée en droit, et entraîne la nullité de la décision du jury. (C. c., 25 mars 1873. D. P. 73, 1, 179.)

(*s*) Lorsque toutes les parties ont consenti à ce qu'un jury unique fût constitué pour plusieurs affaires et que toutes ces affaires fussent jugées dans la même instance, il suffit que ces affaires fassent l'objet d'une discussion simultanée et d'une seule et même délibération. (C. rej., 15 mai 1855. D. P. 55, 1, 204. C. rej., 17 août 1875. D. P. 76, 1, 120.)

(*t*) Le jury n'est pas tenu de statuer, par une décision unique, sur toutes les demandes d'indemnité dont il est saisi, ni d'ajourner chacune des décisions après la discussion de toutes les

demandes. (C. rej., 13 février 1860. D. P. 60, 1, 408. C. rej., 17 décembre 1872. D. P. 72, 5, 228.)

(34) (*a*) Si la décision du jury est irrégulière, obscure ou incomplète, le magistrat directeur, après avoir, s'il y a lieu, entendu les parties, peut renvoyer les jurés dans la salle de leurs délibérations pour régulariser leur déclaration, mais non pas pour modifier leur décision au fond. Le procès-verbal doit faire mention de ce renvoi des jurés et des motifs qui ont engagé le magistrat directeur à prendre cette décision. (De Peyronny et Delamarre, nº 567.)

(*b*) Lorsqu'au moment où le greffier donne lecture de la décision du jury, tous les jurés déclarent spontanément, et leur président reconnaît que la somme écrite dans la décision n'est pas celle qui a été fixée par le jury, le magistrat directeur doit renvoyer les jurés dans la chambre de leurs délibérations, non pour y discuter de nouveau le chiffre de l'indemnité, mais pour rectifier en la forme le chiffre qui avait été exprimé par erreur, et rétablir celui qui, ayant été réellement fixé, était acquis aux parties; et l'on ne saurait prétendre qu'il y a eu, dans ces circonstances, viola-

tion de la règle qui veut que le jury délibère sans désemparer. (C. rej., 27 janvier 1869. D. P. 69, 1, 246.)

(c) Il y a violation de la règle d'après laquelle les jurés doivent délibérer sans désemparer, si, après lecture faite en séance publique d'une première décision, et par suite des observations et des explications dont cette décision a été l'objet, le jury s'est retiré dans la salle de ses délibérations et en a rapporté une autre qui modifiait le chiffre de l'indemnité fixée antérieurement; et cette irrégularité n'est pas couverte par le silence de la partie intéressée au moment où le jury se retirait pour délibérer une seconde fois. (C. c., 1er mai 1877. D. P. 77, 1, 472.)

La décision du jury, une fois qu'elle a été lue à l'audience, est irrévocable; le magistrat directeur peut inviter les jurés à réparer une erreur matérielle ou une irrégularité de forme, mais il n'a pas le droit de faire modifier la décision au fond. (Même arrêt. C. c., 20 août 1860. D. P. 60, 1, 415.)

(35) (a) Il n'est pas nécessaire que la décision du jury constate explicitement qu'elle a été prise à la majorité. (C. rej., 29 août 1854. D. P. 54, 1,

320. C. rej., 23 décembre 1861. D. P. 62, 1, 272. C. rej., 10 mai 1875. D. P. 77, 1, 32.)

(*b*) Alors que, d'ailleurs, la décision a été signée par tous les jurés. (Arrêt précité du 10 mai 1875. C. rej., 19 janvier 1835. J. G. v° *Expropriation*, n° 529, 2°.)

Suivant quelques auteurs (MM. de Peyronny et Delamarre, n° 479. M. Gand, p. 327. MM. Delalleau et Jousselin, n° 615), le procès-verbal doit constater en termes formels que la décision du jury a été prise à la majorité; il ne suffirait pas que tous les jurés eussent signé la déclaration. Mais la jurisprudence de la Cour de cassation est constante.

(*c*) Lorsque la décision a été prise à l'unanimité, il ne doit pas en être fait mention; mais une pareille mention ne vicierait pas la décision. (C. rej., 26 avril 1843. J. G. v° *Expropriation*, n° 484, 3°.)

(*d*) La mention, dans la décision du jury portant la signature des douze jurés, qu'elle a été prise à la majorité des voix, ne peut être infirmée par des certificats collectifs ou individuels des jurés, tendant à établir que moins de douze jurés ont pris part à cette décision et qu'elle n'a pas réuni la majorité des voix. (C. rej., 9 janvier 1855. D. P. 55, 1, 96.)

(*e*) Le magistrat directeur peut, aussi bien que le président du jury, prononcer et rendre ainsi publique la décision du jury. (C. rej., 3 juillet 1865. D. P. 65, 5, 179.)

(*f*) Est régulière la décision du jury dont lecture publique a été faite par le greffier, par suite de l'empêchement du président du jury. (C. rej., 17 décembre 1872. D. P. 72, 5, 232.)

(*f'*) La décision du jury doit être lue publiquement et en présence des jurés ; mais la loi n'exige pas, pour la constatation de cette publicité, aucune formule sacramentelle, et il suffit qu'elle résulte de l'ensemble des énonciations du procès-verbal. (C. rej., 11 décembre 1882. D. P. 84, 1, 324.)

Voir note 12, *i'*, *j*, *k*, lieu où doit être rendue la décision.

(*g*) Le défaut de l'apposition de la signature de l'un des jurés sur la décision du jury n'est pas une cause de nullité de cette décision. (C. rej., 24 juillet 1860. D. P. 60, 1, 406. C. rej., 26 mars 1879. D. P. 79, 1, 207.)

(*h*) A plus forte raison, l'absence de la signature de l'un des jurés sur la décision du jury ne constitue pas une nullité substantielle, de nature à servir de base à un pourvoi en cassation, s'il est cons-

tâté au procès-verbal que ce juré ne savait pas signer. (C. rej., 4 juin 1856. D. P. 56, 1, 196.)

(35 *bis*) DES INDEMNITÉS ET DE LEUR ÉVALUATION.

§ 1er. *Compétence du jury.*

(*a*) Le jury est seul compétent, à l'exclusion du conseil de préfecture, pour connaître des dommages qui sont la conséquence actuelle et nécessaire de l'expropriation. (C. rej., 21 avril 1856. D. P. 56, 1, 158. C. c., 20 août 1856. D. P. 56, 1, 332. C. rej., 16 décembre 1862. D. P. 62, 1, 254. C. rej., 23 juin 1863. D. P. 66, 5, 195.)

(*b*) Mais il est incompétent pour connaître des dommages causés à l'exproprié, non par l'effet de l'expropriation, mais comme conséquence des travaux exécutés par l'administration, et, par exemple, pour non-jouissance, pendant la durée des travaux, de la propriété restant à l'exproprié; l'appréciation de ces dommages appartient exclusivement à l'autorité administrative. (C. c., 23 juin 1862. D. P. 62, 1, 380.)

(*c*) C'est au jury d'expropriation qu'il appartient de régler, non seulement le prix des immeubles expropriés pour cause d'utilité publique, mais

aussi les indemnités dues à raison des dommages qui sont la conséquence directe de cette expropriation. (Cons. d'État, 8 mai 1869. D. P., 70, 3, 90. C. rej., 16 avril 1867. D. P. 67, 1, 392, 393.)

(*d*) Le jury n'a mission que pour évaluer l'indemnité due à raison du fait même de l'expropriation, et des dommages actuels et certains qui en résultent directement. (C. rej., 4 mai 1868. D. P. 68, 1, 304. C. rej., 11 avril 1870; C. c., 19 juillet 1870. D. P. 70, 1, 427 et 428. C. rej., 5 mai 1873. D. P. 73, 1, 244. C. c., 24 novembre 1874. D. P. 75, 1, 305.) On ne peut considérer comme un dommage éventuel et incertain le préjudice qui résulte pour la partie expropriée de la nécessité de se procurer une habitation pour y exercer son industrie. (C. rej., 25 juillet 1883. D. P. 84, 1, 344.)

(*e*) Il suit de là que le magistrat directeur peut décider valablement que le jury ne devra pas prendre en considération l'éventualité de l'interdiction, par la compagnie expropriante, de l'exploitation de carrières non comprises dans la zone expropriée, sauf la réserve de tous les droits des expropriés pour l'avenir. (Arrêt précité du 5 mai 1873. C. rej., 16 janvier 1877. D. P. 77, 1, 471.)

(*f*) L'indemnité ne peut s'étendre à un dommage

incertain et devant résulter éventuellement, non pas de l'expropriation elle-même, mais des travaux à effectuer ; ce principe étant d'ordre public, il ne peut y être dérogé, même par le consentement des parties. (C. c., 28 juillet 1879. D. P. 80, 1, 81. C. c., 8 janvier 1883. D. P. 84, 1, 192.)

(*g*) Le jury est incompétent pour allouer une indemnité afférente au dommage qui est seulement la conséquence de travaux accomplis par l'expropriant dans le voisinage d'un immeuble étranger à l'expropriation. (C. rej., 21 juillet 1875. D. P. 75, 1, 415, 416.)

(*h*) Le jury ne peut allouer d'indemnité pour le préjudice qui serait causé à une maison non comprise dans l'expropriation et résultant, soit de ce que cette maison deviendrait sujette à reculement, soit de l'exhaussement du sol de la rue. (C. c., 24 août 1880. D. P. 81, 1, 479.)

(*i*) Le jury n'a pas à prendre en considération, pour le calcul de l'indemnité, le préjudice pouvant résulter de l'interdiction d'exploiter une carrière le long d'un chemin de fer pour l'établissement duquel se poursuit l'expropriation ; cette interdiction pouvant être réglée par l'autorité administrative dans une mesure plus ou moins étendue, et sous des conditions qu'il lui appartient de déter-

miner, et la dépréciation qui doit en résulter pour l'exproprié étant subordonnée, au moins quant à son importance, à des circonstances encore éventuelles ou incertaines, il y a lieu de réserver aux parties tous leurs droits sur ce point pour les faire valoir devant les juges compétents, lorsque l'administration usera de son droit d'empêcher l'exploitation dans telle ou telle partie de la propriété restante. (C. c., 16 août 1880. D. P. 81, 5, 196. Voir aussi conseil d'État, 3 juin 1881. D. P. 82, 3, 115.)

(*j*) Le jury est compétent pour fixer l'indemnité due à raison d'un préjudice certain, immédiatement appréciable, et résultant directement de l'expropriation. Spécialement, il lui appartient de connaître du dommage résultant, pour un propriétaire, de la mise à l'état d'enclave de parcelles non expropriées. (C. c., 31 juillet 1876. D. P. 77, 1, 468.)

(*k*) Il appartient aussi au jury de connaître des dommages résultant de l'isolement et des difficultés d'accès qu'entraîne, pour les parties conservées de l'immeuble, la suppression du terrain exproprié, alors d'ailleurs que l'indemnité allouée ne comprend pas le dommage futur et éventuel qui pourra résulter des travaux à exécuter par l'ad-

ministration, et du déplacement d'un chemin. (C. rej., 23 avril 1883. D. P. 83, 1, 391.)

(*l*) La décision rendue par le jury en dehors des limites de sa compétence est nulle, malgré le consentement donné par les parties à ce que les affaires soient portées devant ce jury. (C. c., 27 août 1856. D. P. 56, 1, 334.)

Voir cependant infrà, n, o, p, q, r, s.

(*m*) Le jury n'est compétent que pour régler l'indemnité due à raison des expropriations prononcées par le jugement en vertu duquel il a été désigné et convoqué, ou, en cas d'expropriation partielle, à raison de la cession amiable de la portion d'immeuble non expropriée;

Et l'incompétence du jury, étant d'ordre public, ne peut cesser ni être couverte par l'effet de la volonté ou du silence des parties. (C. c., 26 décembre 1859. D. P. 60, 1, 39.)

Voir cependant infrà, n, o, p, q, r, s.

(*n*) Les pouvoirs du jury se bornent à fixer l'indemnité due à raison des propriétés comprises dans le jugement d'expropriation, dont les dispositions, à moins d'un consentement valablement donné par les parties, ne peuvent être restreintes ni modifiées. (C. c., 7 juillet 1868. D. P. 68, 1, 328. C. c., 5 mars 1873. D. P. 73, 1, 184.)

(*o*) Par suite est nulle la décision du jury qui, en l'absence de toute constatation du consentement des parties, dans leurs conclusions relatées au procès-verbal, alloue une indemnité supplémentaire pour différence de contenance entre celle indiquée au plan soumis au jury, et celle résultant de l'exécution des travaux; et il ne peut dépendre du jury d'ajouter aux conclusions des parties en constatant simplement, dans la décision, un prétendu accord intervenu, à la barre, entre elles. (C. c., 5 mars 1873. D. P. 73, 1, 184.)

(*p*) Est nulle la décision du jury qui a fait porter le règlement de l'indemnité sur une portion de terrain non comprise dans l'expropriation, alors que l'exproprié a refusé d'en faire la cession amiable en raison de son caractère dotal. (C. c., 9 février 1874. D. P. 74, 1, 206.)

(*q*) Est valable la décision du jury qui, en vertu d'un accord interveuu entre les parties majeures et maîtresses de leurs droits, évalue aussi bien les terrains cédés par convention que ceux livrés par suite d'expropriation. (C. rej., 18 mars 1874. D. P. 74, 1, 211.)

(*r*) L'exproprié ne peut provoquer, par ses seules conclusions, et en dehors du consentement de l'expropriant, la fixation d'une indemnité éventuelle à

raison d'une parcelle sur laquelle ne portent ni le jugement d'expropriation, ni le plan parcellaire, ni l'arrêté de cessibilité, ni les autres documents de la procédure. (C. rej., 3 janvier 1881. D. P. 81, 1, 384.)

(*s*) Quoique les parties puissent, d'un commun accord, autoriser le jury à comprendre dans son évaluation des parcelles non expropriées, le jury n'est pas tenu de déférer à cette demande, et il reste libre de fixer l'indemnité d'après la contenance du terrain portée au tableau des offres, sans que sa décision puisse, de ce chef, donner ouverture à cassation. (C. rej., 7 février 1883. D. P. 83, 5, 266.)

(*t*) La rectification dans l'assignation devant le jury, de la contenance erronée donnée, par le jugement d'expropriation, à l'immeuble exproprié, est réputée acceptée par l'exproprié, lorsqu'elle n'a été l'objet d'aucune réclamation dans le cours des débats ; par suite, la décision du jury qui fixe l'indemnité à raison de la contenance ainsi rectifiée sans protestation est valable. (C. rej., 12 août 1857. D. P. 57, 1, 350.)

(*u*) La décision du jury d'expropriation portant sur des terrains non compris dans le jugement d'expropriation et demandés, après ce jugement,

par l'administration, avec augmentation proportionnelle de ses offres, ne peut être attaquée par l'exproprié qui, loin de contredire la demande de l'expropriant, a, de son côté, augmenté sa demande d'indemnité dans la même proportion. (C. rej., 31 décembre 1850. D. P. 51, 1, 286.)

(*v*) La règle d'après laquelle il n'appartient pas au jury de restreindre l'étendue de sa mission, n'est pas applicable au cas où les parties s'accordent à ne provoquer la décision du jury que sur un ou plusieurs des immeubles compris dans le jugement d'expropriation; par exemple, dans le cas où, après un jugement d'expropriation de quatre parcelles distinctes, les parties n'ont conclu que relativement à l'une d'elles, seule portée au tableau des offres et des demandes, le jury a pu n'allouer qu'une indemnité afférente à cette parcelle. (C. rej., 21 juillet 1875. D. P. 75, 1, 415, 416. *Voir* aussi C. c., 23 décembre 1861, D. P. 62, 1, 304.)

(*v'*) L'indemnité d'expropriation doit, à peine de nullité, être allouée pour la totalité des immeubles expropriés, malgré la déclaration de l'expropriant qu'il en réduit l'étendue, si cette réduction n'est pas consentie par l'exproprié. (C. c., 14 juillet 1863. D. P. 66, 5, 199.)

(*x*) L'indemnité due à l'exproprié peut être réglée pour une contenance inférieure à celle déterminée par le jugement d'expropriation, lorsqu'il est établi que l'expropriant et l'exproprié ont consenti à cette restriction. (C. rej., 28 janvier 1868. D. P. 68, 1, 123.)

Voir même note infrà, § 6, *k*.

(*y*) Le jury saisi du règlement de l'indemnité due pour expropriation d'immeubles composés de plusieurs parcelles, n'est tenu de statuer qu'à l'égard de celles de ces parcelles dont l'expropriation a donné lieu à des offres et à une demande d'indemnité. En conséquence, sa décision ne peut être annulée sous prétexte qu'elle aurait laissé en dehors du règlement de l'indemnité l'une des parcelles expropriées, si, à l'égard de cette parcelle, il n'est intervenu devant le jury aucune offre ni demande d'indemnité. (C. rej., 11 juin 1860. D. P. 60, 1, 405; C. rej., 17 décembre 1872. D. P. 72, 5, 228.)

§ 2. *Indemnités dues au propriétaire.*

(*a*) L'indemnité n'est à fixer par le jury qu'en faveur du possesseur des parcelles expropriées, tel qu'il est indiqué sur la matrice cadastrale, et non

pas d'un prétendant droit à la propriété contre lequel l'expropriation n'a été ni poursuivie ni prononçée. (C. rej., 19 janvier 1854. D. P. 54, 1, 315.)

Voir note 9, *b et c.*

(*b*) La décision du jury rendue sur des offres faites et sur une assignation donnée à deux copropriétaires de l'immeuble exproprié, et notamment à deux époux, est valable, quoiqu'elle n'ait alloué l'indemnité nominativement qu'à l'un d'eux, et, par exemple, au mari qui, seul, a comparu devant le jury. (C. rej., 16 mai 1866. D. P. 66, 5, 196.)

(*b'*) Mais cette décision est nulle, si elle a été rendue sur des offres faites et sur une assignation donnée au seul des copropriétaires qui ait comparu devant le jury. (1er mai 1866. D. P. 66, 5, 196.)

(*c*) La décision du jury qui fixe l'indemnité est nulle si, s'appliquant à un immeuble que le tableau annexé au jugement d'expropriation, et faisant corps avec lui, indique comme la propriété indivise de plusieurs personnes, le règlement de l'indemnité n'a été poursuivi, et la décision n'a été rendue qu'à l'égard et au nom d'une seule de ces personnes; et cette nullité profite à tous les copropriétaires indivis, même à celui qui a été ap-

pelé devant le jury et nommé dans la décision. (C. c., 3 juin 1867. D. P. 67, 1, 197.)

(*d*) Le jury n'est tenu de fixer, pour chacun des expropriés, une indemnité distincte, qu'autant que les droits de chacun lui ont été distinctement indiqués, soit par la matrice cadastrale, soit par les demandes, significations et conclusions des parties. (C. rej., 25 juin 1867. D. P. 67, 1, 495.)

(*e*) Spécialement, une indemnité unique a pu être fixée à l'égard d'un immeuble dont une femme s'est déclarée seule propriétaire, tant en son nom que comme tutrice de son enfant mineur, sans distinguer entre sa part et celle de son enfant, et en ne réclamant qu'une seule somme pour toute indemnité. (Même arrêt.)

(*f*) L'indemnité à régler par le jury doit comprendre, à peine de nullité, non seulement la valeur de la superficie, mais encore celle du tréfonds, et, par exemple, la valeur des richesses minières dont le propriétaire est dépossédé par suite de l'expropriation, alors même que le jugement d'expropriation n'en ferait pas une mention spéciale. (C. c., 21 décembre 1858. D. P. 59, 1, 25.)

(*g*) L'art. 51 de la loi du 3 mai 1841, qui ordonne de tenir compte, dans l'évaluation de l'indemnité, de la plus-value que les travaux doivent

procurer au reste de la propriété, n'autorise pas le jury à n'allouer aucune indemnité. Mais, quelque minime que soit l'indemnité, un franc, par exemple, la décision du jury est valable. (C. c., 28 février 1848. D. P. 48, 5, 186. C. c., 26 janvier 1857. D. P. 57, 1, 44 et la note. C. c., 28 juillet 1879. D. P. 80, 1, 81.)

(*h*) L'indemnité pour cause d'expropriation publique se compose d'éléments divers, dont les uns sont certains et positifs, tels que la valeur vénale et intrinsèque de l'immeuble ou de la portion d'immeuble exproprié, les dépenses de démolition ou de reconstruction nécessaires pour coordonner les parties restantes de l'immeuble à la destination des lieux, ou pour les rétablir dans un état convenable et utile d'exploitation; et les autres qui tombent dans le domaine d'une équitable appréciation, tels que le prix qui résulte de la convenance, de l'affection, de la moins-value; les premiers doivent entrer dans la fixation de l'indemnité sans aucune considération de la plus-value; ce n'est qu'à l'égard des seconds que la prise en considération de la plus-value est autorisée. (C. c., 28 août 1839. J. G. v° *Expropriation*, n° 598, page 641, 1°.)

(*i*) Jugé différemment que, en cas d'emprise

partielle, l'augmentation de la valeur immédiate et spéciale résultant des travaux pour le reste de la propriété doit être prise en considération pour l'évaluation de l'indemnité d'expropriation, et imputée jusqu'à due concurrence, *même sur la somme représentant la valeur propre du terrain exproprié*, à la seule condition que le résultat de cette imputation ne soit pas de réduire à néant ladite indemnité. (C. c., 28 juillet 1879. D. P. 80, 1, 81.)

(*j*) Par suite, il y a excès de pouvoir de la part du magistrat directeur qui, statuant sur les conclusions prises en ce sens par l'expropriant, déclare, dans les motifs de son ordonnance, que la plus-value doit être compensée avec *la dépréciation et les autres causes accessoires de préjudice*, et que l'art. 51 de la loi du 3 mai 1841 contient plutôt une recommandation qu'un précepte obligatoire. (Même arrêt.)

(*k*) Jugé toutefois que le préjudice résultant du morcellement d'une propriété partiellement expropriée peut ne pas donner lieu à une indemnité, quand il est certain que la plus-value acquise, par suite des travaux, à la partie restant à l'exproprié, dépasse l'importance de ce préjudice. (Tribunal de Bône, 19 mai 1864. D. P. 66, 1, 168.)

(*l*) L'expropriation pour cause d'utilité publique d'une source antérieurement acquise par l'exproprié pour le service d'une usine qui lui appartient, donne lieu à une indemnité, non pas seulement à raison de la propriété même de la source, mais aussi à raison du préjudice causé à l'usine par le détournement des eaux qui la mettaient en mouvement; on objecterait vainement que l'indemnité doit alors être calculée à l'égard de l'acquéreur de la source comme elle l'eût été à l'égard de son vendeur, et, par conséquent, abstraction faite de la destination industrielle qu'il a donnée à sa source. (Req., 27 mai 1868. D. P. 69, 1, 226.)

§ 3. *Indemnités dues à l'usufruitier.*

(*a*) En cas d'expropriation d'un immeuble grevé d'usufruit, il n'y a lieu ni à l'offre ni à la fixation d'une indemnité distincte pour l'usufruitier; une seule indemnité doit être allouée par le jury eu égard à la valeur en pleine propriété de l'immeuble exproprié, sauf l'exercice sur cette indemnité des droits de l'usufruitier. (C. rej., 16 mars 1864 et 23 mai 1864. D. P. 64, 5, 168 et 170.)

(*b*) Le jury doit prononcer deux indemnités dis-

tinctes : l'une pour le propriétaire, l'autre pour l'amphytéote. (Rouen, 20 novembre 1878. D. P. 79, 2, 256.)

(c) Si l'usufruitier réclame devant le jury une indemnité distincte à raison d'un usufruit partiel dont il n'indique pas, d'ailleurs, la quotité, le magistrat n'est pas tenu de poser au jury une question sur cette réclamation qui est réputée non avenue. (Arrêt précité du 16 mars 1864.)

(c') Le jury peut, en fixant le chiffre de l'indemnité, déterminer la proportion dans laquelle elle sera affectée à l'usufruitier.

Et le nu propriétaire ne peut se faire un grief de ce que le magistrat directeur aurait déclaré que la portion d'indemnité grevée de l'usufruit resterait dans ses mains à la charge par lui d'en servir l'intérêt à l'usufruitier; une telle déclaration n'étant qu'un mode d'exécution de la décision du jury qui n'enlève pas au nu propriétaire le droit de forcer l'usufruitier à toucher la somme soumise à son usufruit, et à en opérer lui-même le placement. (C. rej., 23 mai 1864. D. P. 64, 5, 168 et 170.)

(d) L'indemnité due à l'usufruitier occupant les lieux expropriés, à raison de son déplacement, ne peut entrer comme élément dans l'évaluation de

l'immeuble; elle peut faire l'objet d'une réclamation spéciale de la part de l'usufruitier, et le magistrat directeur doit, dans ce cas, poser, relativement à cette demande, une question distincte au jury qui doit, à peine de nullité, en faire l'objet d'une décision séparée. (Arrêt précité du 16 mars 1864.)

(*e*) L'industrie exercée dans l'immeuble exproprié par l'usufruitier de cet immeuble doit, à la différence de l'usufruit lui-même, donner lieu à l'allocation d'une indemnité distincte de celle afférente au fonds exproprié. (C. c., 22 mai 1865. D. P. 65, 5, 175. Tribunal de Lyon, 9 avril 1870. D. P. 71, 3, 24.)

§ 4. *Indemnités dues aux locataires.*

(*a*) Les renouvellements de baux postérieurs au décret de déclaration d'utilité publique des travaux dans le périmètre desquels se trouvent les immeubles loués, ne sont pas opposables à l'administration expropriante, lorsqu'il est déclaré qu'ils ont eu lieu, non dans le but de procurer aux preneurs une véritable prolongation de jouissance de ces immeubles, mais uniquement pour leur assurer, lors de l'expropriation, l'allocation d'une in-

demnité plus considérable que celle qu'ils auraient pu réclamer en vertu des baux originaires. (Req., 15 février 1860. D. P. 60, 1, 117.)

(*b*) Les baux ou renouvellements de baux faits postérieurement au décret d'utilité publique ne sont pas opposables à l'administration, quoiqu'ils aient été contractés sans fraude, quand il est constaté en fait que le locataire qui a stipulé, par exemple, une prolongation de jouissance au moment où allait expirer son bail, s'est exposé volontairement, et en connaissance de cause, au dommage pouvant résulter de l'expropriation, et n'a fait cette stipulation qu'à tout événement. (Req., 14 mars 1860. D. P. 60, 1, 279.)

(*c*) Le jugement d'expropriation emporte de plein droit la résolution immédiate des baux en cours d'exécution, non seulement dans l'intérêt de l'expropriant, mais encore contre lui, et dans l'intérêt du locataire de l'immeuble exproprié. (Req., 16 avril 1862. D. P. 62, 1, 300. C. c., 20 juin 1864. D. P. 64, 1, 278. C. c., 4 juillet 1864. D. P. 64, 1, 443. C. rej., 2 août 1865. D. P. 65, 1, 257, 258. Req., 23 novembre 1880. D. P. 81, 1, 258.)

(*d*) En conséquence, les locataires ont droit à une indemnité, malgré la déclaration de l'expro-

priant qu'il entend exécuter les baux au lieu et place du propriétaire exproprié, une telle déclaration ne pouvant détruire l'effet résolutoire du jugement d'expropriation.

(Mêmes arrêts.)

(*e*) L'effet immédiat du jugement d'expropriation est de résoudre le bail et de convertir le droit du locataire en une créance d'indemnité pour la garantie de laquelle il a le droit de conserver la possession des lieux; en conséquence, bien que le locataire y soit resté jusqu'au terme fixé pour l'expiration du bail, l'expropriant ne peut, pour se soustraire au paiement de l'indemnité, arguer de cette possession qu'il dépendait de lui de faire cesser. (C. rej., 22 mars 1870. D. P. 70, 1, 297. Paris, 14 janvier 1873. D. P. 73, 2, 137. Req., 23 novembre 1880. D. P. 81, 1, 258.)

(*f*) Le jugement qui, conformément à l'art. 14 de la loi du 3 mai 1841, donne acte au propriétaire de son consentement à la cession de son immeuble, a pour effet, comme le jugement d'expropriation lui-même, de résoudre de plein droit les baux consentis sur cet immeuble, et, par conséquent, ouvre au profit des locataires le droit à une indemnité. (Paris, mai 1861. D. P. 61, 2, 98. Paris, 11 août 1862. Trois arrêts. D. P. 62,

2, 134 et 190 et 64, 1, 116. C. c., 23 mars 1864. D. P. 64, 1, 116.)

(*g*) Le jugement d'expropriation ou la cession amiable qui en est l'équivalent, lorsqu'elle a été précédée d'une déclaration d'utilité publique, a pour effet immédiat et nécessaire d'ouvrir au profit des locataires la faculté de réclamer, à l'expiration du délai fixé par l'art. 55 de la loi du 3 mai 1841, le règlement de l'indemnité d'éviction qui leur est due, encore que l'expropriant déclare prendre l'engagement de maintenir les baux jusqu'à leur expiration. (C. rej., 2 août 1865. D. P. 65, 1, 257, 258.)

(*h*) Lorsqu'un propriétaire, exproprié seulement d'une portion de son immeuble, en requiert l'expropriation totale, l'aliénation qui intervient à la suite de cette réquisition n'a pas pour effet de résoudre les baux existants dans la partie de l'immeuble qui n'était pas atteinte par le jugement d'expropriation. (Paris, 22 juin 1869. D. P. 70, 2, 85. C. rej., 19 mars 1872. D. P. 72, 1, 106.)

(*i*) Les dispositions spéciales de la loi du 3 mai 1841, notamment les art. 21 et 39, ont dérogé aux règles établies dans le droit commun par les art. 1328 et 1750 du Code civil. Il ne suffit pas, dès lors, qu'un bail n'ait pas date certaine à l'é-

gard des tiers pour que l'expropriant soit dispensé d'indemniser le fermier ou le locataire, lorsque, d'ailleurs, il est constaté ou reconnu que ce bail a été passé de bonne foi et sans fraude. (Lyon, 7 août 1855. D. P. 56, 2, 102. Grenoble, 30 août 1856. D. P. 58, 2, 83. C. rej., 24 août 1858. D. P. 58, 1, 364, note 1. C. rej., 17 avril 1861. D. P. 61, 1, 145.)

Voir suprà, même note, même paragraphe, a, b.

(*j*) Décidé au contraire que l'État ou la ville qui exproprie n'est tenu d'aucune indemnité vis-à-vis des locataires des maisons expropriées qui ne justifient pas d'un bail ayant date certaine avant l'expropriation. (C. c., 2 février 1847. D. P. 47, 1, 73. Paris, 16 mai 1854. D. P. 55, 2, 54. Lyon, 16 mars 1855. D. P. 55, 2, 297.)

(*k*) Le jury n'est pas tenu d'accorder des indemnités distinctes au propriétaire exproprié qui réclame, outre l'indemnité lui revenant comme propriétaire, une autre indemnité pour ses locataires, s'il n'a pas reçu de ces derniers mandat de procéder en leur nom devant le jury. (C. rej., 26 juin 1866. D. P. 66, 5, 203.)

(*l*) Lorsque l'exproprié s'est borné à demander acte, devant le jury, de ce que l'administration a négligé d'appeler en cause ses fermiers, bien qu'il

les lui ait désignés, et n'a pas conclu à la nullité de la procédure en règlement d'indemnité, le magistrat directeur n'est pas tenu de prononcer d'office cette nullité. (C. rej.. 22 juillet 1850. D. P. 50, 1, 280.)

(*m*) L'intervention, devant le jury d'expropriation, du locataire qui n'a pas été appelé, malgré la demande d'indemnité par lui adressée à l'administration après le jugement d'expropriation, ou quoique le propriétaire l'ait dénoncé à l'expropriant, est recevable. En conséquence, l'indemnité réclamée par ce locataire doit être réglée par le jury, sauf, en cas de contestation sur le point de savoir si elle est due, à renvoyer cette contestation devant qui de droit, et à faire fixer par le jury une indemnité hypothétique. (C. c., 16 août 1852. D. P. 52, 1, 295. C. c., 5 août et 17 novembre 1873. D. P. 74, 1, 446 et 447.)

§ 5. *Fixation de l'indemnité en argent.*

(*a*) L'indemnité d'expropriation doit être fixée uniquement en argent, à moins que l'exproprié, d'accord avec l'expropriant, n'ait consenti à être payé en autres valeurs. (C. c., 16 avril, 23 juin, 21 et 29 juillet 1862. D. P. 62, 1, 379. C. c.,

7 février, 3 avril 1865. D. P. 65, 5, 175. C. c., 15 janvier, 19 décembre 1877. D. P. 78, 1, 54, 74.)

(*b*) L'allocation par le jury, en sus de l'indemnité en argent, d'une indemnité en autres valeurs, réservée aux travaux à effectuer, est subordonnée à l'accord préalable des parties sur ce supplément d'indemnité. (C. c., 19 décembre 1871 et 19 mars 1872. D. P. 73, 1, 71. C. c., 20 août 1873. D. P. 74, 1, 40. C. c., 3 décembre 1873. D. P. 74, 1, 164.)

(*c*) La faculté laissée, sur la demande de l'exproprié à l'expropriant, d'exécuter certains travaux pour empêcher le dommage causé par l'expropriation, ou de payer une somme déterminée, n'enlève pas à la demande d'indemnité de l'exproprié son caractère pécuniaire; par suite, le jury peut, sans violer aucune loi, consacrer l'alternative proposée. (C. c., 31 juillet 1876. D. P. 77, 1, 468.)

(*d*) L'indemnité à réduire d'une certaine somme, pour le cas où certains travaux seraient exécutés par l'expropriant dans l'intérêt de l'exproprié, conserve son caractère d'indemnité exclusivement pécuniaire, si les travaux ne doivent avoir lieu que du consentement de l'exproprié. (C. rej., 29 janvier 1866. D. P. 66, 5, 203.)

(*e*) De même l'indemnité fixée alternativement à deux sommes d'argent, selon que l'administration supérieure ferait ou ne ferait pas exécuter des travaux qu'elle se réservait d'imposer à l'expropriant, conserve son caractère d'indemnité en argent, et elle est définitive s'il s'agit de travaux qui, tels qu'un passage à niveau sur un chemin de fer, ne peuvent être contestés par l'exproprié. (C. rej., 18 juin 1861. D. P. 61, 1, 288.)

(*f*) L'indemnité d'expropriation accordée en argent demeure précise et certaine, quoique, dans le courant des débats, l'expropriant ait demandé et obtenu acte de ce que les matériaux provenant des démolitions appartiendraient aux expropriés, si l'allocation de ces matériaux ne fait pas partie des offres et ne figure pas parmi les éléments de l'indemnité. (C. rej., 26 décembre 1859. D. P. 59, 1, 496.)

(*g*) De même la proposition faite par l'administration, en dehors de ses offres d'indemnité, de laisser aux expropriés les matériaux de démolition, à la charge d'en faire l'enlèvement dans un certain délai après le paiement ou la consignation de l'indemnité, n'enlève pas à cette indemnité le caractère d'indemnité pécuniaire. (C. rej., 4 juin 1856. D. P. 56, 1, 196.)

(*h*) Le jury d'expropriation peut, tout en fixant en argent l'indemnité qu'il juge être due au propriétaire exproprié, lui laisser en outre la faculté d'enlever les objets d'exploitation susceptibles d'être détachés du fonds, ces objets ne devant pas être considérés comme compris dans l'expropriation. (C. rej., 13 juillet 1852. D. P. 52, 1, 202.)

(*i*) Le jury ayant alloué une somme d'argent pour indemnité de toute nature, cette indemnité n'est pas rendue incertaine ni indéterminée par ce fait que le magistrat directeur du jury a donné acte à l'expropriant de ce qu'il s'engageait à faire certains travaux. (C. rej., 4 mai 1869. D. P. 69, 1, 341, 342.)

§ 6. *Fixation certaine et définitive de l'indemnité.*

(*a*) L'indemnité doit être fixée d'une manière claire et certaine. La décision du jury qui accorde une indemnité dont l'allocation peut donner lieu à un litige ultérieur est nulle. (C. rej., 9 février 1846. D. P. 46, 1, 79. C. rej., 3 février 1858. D. P. 58, 1, 126.)

(*b*) L'indemnité reste fixe et déterminée, bien qu'à la suite de l'indication du montant de la somme allouée aux expropriés, la déclaration du jury ait

ajouté la réserve de tous les droits des indemnitaires contre une compagnie d'assurances, à raison d'un incendie antérieur à l'expropriation. (C. rej., 21 mars 1877. D. P. 78, 1, 439, 440.)

(*c*) L'indemnité due à l'exproprié doit, à peine de nullité, être fixée par le jury de manière à ne donner lieu à aucune contestation ultérieure.

Ainsi lorsque l'expropriant a offert d'établir un passage pour ne pas laisser à l'état d'enclave les terrains restés en dehors de l'expropriation, et que l'exproprié a demandé qu'il lui fût alloué, en outre de l'indemnité représentant la valeur de l'immeuble qui lui était enlevé, une certaine somme pour le cas où le passage serait établi dans des conditions déterminées, et une autre somme pour le cas où ces conditions ne seraient pas remplies, la décision du jury qui accorde une somme unique, pour toute indemnité, n'est ni claire ni précise, et ne satisfait pas au vœu de la loi. (C. c., 8 avril 1879, D. P. 79, 1, 207, 208.)

(*d*) Lorsque, pour l'établissement d'une route, une propriété jouissant d'un droit d'irrigation, s'est trouvée coupée en deux parties, le jury, prévoyant le cas où l'administration refuserait de permettre le passage des eaux d'une partie de la propriété à l'autre, a pu valablement fixer une double

indemnité, l'une pour le cas où la servitude d'aqueduc serait accordée, l'autre plus élevée et conditionnelle pour le cas où cette servitude serait refusée. (J. G. v° *Expropriation*, n° 478, 2°.) Voir C. rej., 31 janvier 1881. D. P. 81, 1, 384.

(*e*) Le montant de l'indemnité peut être valablement exprimé au moyen d'un chiffre monétaire à multiplier par une mesure de terrain, par exemple : tant par are, ou par mètre carré, lorsque la contenance expropriée n'est l'objet d'aucune contestation. (C. c., 2 décembre 1851. D. P. 52, 1, 9.)

(*f*) Et même l'indemnité fixée au moyen d'un chiffre monétaire à multiplier par un nombre soumis à une vérification ultérieure est valable, si ce nombre est l'objet d'un litige entre les parties. (C. rej., 9 août 1858. D. P. 60, 1, 410. C. rej., 27 février 1860. D. P. 60, 1, 409.)

(*g*) Ainsi l'allocation, pour une plantation d'arbres dépendant de terrains expropriés, d'une somme fixée par chaque pied d'arbre, présente les caractères d'une indemnité certaine et définitive, alors que les parties ne sont pas d'accord sur le nombre des pieds d'arbres compris dans la plantation. (Même arrêt du 27 février 1860.)

(*h*) Lorsqu'il y a incertitude sur la contenance

de la parcelle expropriée, et, par suite, impossibilité de régler l'indemnité en bloc, quant à présent, le jury peut, en renvoyant les parties à se pourvoir à ce sujet devant qui de droit, régler l'indemnité à raison de tant le mètre carré. (C. rej., 29 juin 1852. D. P. 52, 1, 172. C. rej., 9 août 1858. D. P. 60, 1, 410.)

(*i*) Est valable la décision du jury qui accorde une indemnité à raison de tant l'are, alors que l'exproprié a accepté l'engagement de payer après mensuration. (C. rej., 17 décembre 1872. D. P. 72, 5, 229.)

(*j*) Dans le cas où l'exproprié a conclu à deux indemnités, l'une pour l'hypothèse où il serait dépossédé d'un terrain d'une étendue déterminée, l'autre pour le cas où la dépossession porterait sur un terrain d'une contenance plus étendue également déterminée, le jury n'a pas à faire une estimation par mètre ou par are en prévision de la dépossession d'une parcelle d'une contenance intermédiaire, le litige ne portant pas sur une question de contenance. L'indemnité fixée alternativement et afférente à l'une et à l'autre hypothèse soumise au jury a un caractère certain et définitif suivant le vœu de la loi. C. rej., 10 juin 1879. D. P. 79, 1, 368.)

(*k*) Lorsque le jugement d'expropriation conforme à l'arrêté de cessibilité détermine nettement l'étendue de la parcelle soumise à l'expropriation, l'exproprié n'est pas recevable à soutenir devant le jury qu'une portion des terrains n'est pas nécessaire pour l'exécution des travaux, ni, par suite, à demander la fixation d'une double et alternative indemnité en vue du cas où cette prétention serait ensuite reconnue fondée. (C. rej., 11 décembre 1876. D. P. 78, 1, 71, 72.) *Voir même note*, § 1er, *x*.

Pour le cas où il y a contestation entre l'expropriant et l'exproprié sur l'exactitude de la contenance donnée à l'immeuble. *Voir infrà, même note*, § 8, *k*, *l*, *m*, *n*, *o*, *p*, *q*, *r*.

(*l*) La décision du jury qui a fixé à une somme déterminée l'indemnité accordée pour une expropriation de terrain, doit être considérée comme définitive, bien que cette décision énonce que la somme allouée est représentative d'une indemnité de tant par mètre, et que l'ordonnance du magistrat directeur contienne, au profit de l'exproprié, la réserve de faire mesurer le terrain. (C. rej., 9 février 1846. D. P. 46, 1, 79.)

(*m*) La fixation par le jury d'une indemnité hypothétique, pour le cas où la contenance du terrain exproprié excéderait, d'un nombre déter-

miné de mètres, celle énoncée au jugement d'expropriation, doit être considérée comme certaine et définitive, alors même que l'excédent de contenance constaté serait inférieur ou supérieur à celui indiqué dans la décision du jury, si l'évaluation de l'indemnité a eu pour base une somme fixée par mètre, l'indemnité n'étant alors qu'un multiple de cette somme. (C. rej., 19 juin 1861. D. P. 61, 1, 285.)

(*n*) La décision du jury qui, après la fixation d'une indemnité pécuniaire, met à la charge de l'expropriant certains travaux à faire, sans acceptation de l'exproprié, est nulle comme allouant une indemnité qui, indéterminée dans l'une de ses parties, manque dès lors de la précision exigée par l'art. 33 de la loi du 3 mai 1841. (C. c., 31 mai 1864. D. P. 64, 5, 148.)

(*o*) L'indemnité d'expropriation ne peut être accordée que pour un dommage actuel et certain causé par le fait de l'expropriation. (C. rej., 29 avril 1856. D. P. 56, 1, 211.)

Voir aussi même note, § 1er, *d et suivants*, *et* § 7, *b*.

(*p*) Le jury n'est compétent que pour évaluer les indemnités dues à raison de faits actuels résultant de l'expropriation et susceptibles d'une appré-

ciation définitive. Il est au contraire incompétent pour fixer une indemnité ayant sa cause dans la possibilité d'un dommage futur à naître d'un événement ultérieur et incertain. (C. rej., 7 avril 1845. D P. 45, 1, 208. C. rej., 6 février 1854. D. P. 54, 1, 58. C. c., 3 janvier 1855. D. P. 55, 1, 33. C. rej., 26 janvier 1863. D. P. 63, 1, 133. C. rej., 3 mars 1863. D. P. 63, 1, 254.)

(*q*) Jugé toutefois qu'une indemnité peut être conditionnelle ou, en d'autres termes, subordonnée à un événement incertain; il suffit que le chiffre de cette indemnité se rapporte au dommage subi directement par l'exproprié; le jury peut allouer à l'exproprié, indépendamment d'une première indemnité pure et simple, une seconde indemnité pour le cas où un terrain, indiqué sur le plan officiel comme devant donner accès à la gare du chemin de fer dans l'intérêt duquel l'expropriation est faite, ne serait pas une voie publique. (C. c., 9 juillet 1856 D. P. 56, 1, 293.)

(*r*) Toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation de l'indemnité, le jury doit régler l'indemnité indépendamment de ces difficultés et dans la prévision de toutes les hypothèses auxquelles le litige donne naissance. (C. c., 3 août 1871. D. P. 71, 1, 202, 203.)

Voir même note, § 8.

§ 7. *Fixation d'une indemnité complète chefs distincts.*

(*a*) La décision du jury d'expropriation qui fixe le montant de l'indemnité, doit, à peine de nullité, porter sur tous les chefs de demande. Ainsi la décision du jury est nulle, s'il résulte de ses termes, rapprochés de la demande, que l'indemnité ne se réfère pas à tous les éléments d'indemnité spécifiés dans la demande. (C. c., 4 juillet 1864. D. P. 65, 5, 173. C. c., 4 avril 1865. D. P. 65, 5, 174.)

(*b*) Mais la règle suivant laquelle l'indemnité fixée par le jury doit comprendre tous les chefs de demande, ne s'applique pas au chef portant sur un dommage éventuel subordonné à des travaux ultérieurs ; et, dès lors, le magistrat directeur du jury peut refuser de surseoir aux débats jusqu'à la production d'un avant-projet faisant connaître ces travaux et permettant d'apprécier leurs conséquences dommageables. (C. rej., 6 janvier 1862, D. P. 62, 1, 304.)

Voir même note suprà, § 6, *o*, *p*.

(*c*) Le jury peut ne pas statuer sur un chef de demande d'indemnité qui, formulé dans un exploit

postérieur à celui renfermant la demande primitive, n'a été mentionné ni dans le tableau des offres et demandes mis sous les yeux des jurés, ni dans le procès-verbal des débats dont les énonciations, au contraire, se référaient exclusivement à la demande primitive. (C. rej., 20 août 1862. D. P. 62, 1, 383.)

Voir note 29, *q*.

(*d*) Le défaut de décision du jury sur des offres de l'administration qui n'ont été acceptées par l'exproprié que sous des conditions non accueillies, n'est pas une cause de nullité. (C. rej., 14 août 1855. D. P. 55, 1, 416.)

(*e*) L'indemnité fixée par le jury est complète lorsqu'elle porte sur tous les chefs de demande qui ont été soumis à son approbation, sans qu'il soit besoin que le jury statue également sur les causes de dommage à l'égard desquelles les parties se sont bornées à de simples réserves dont il leur a été donné acte. (C. rej., 20 août 1860. D. P. 60, 1, 415.)

(*f*) Le jury peut suivre, pour l'évaluation de l'indemnité, une méthode de calcul différente de celle qui a été adoptée par l'administration, du moment qu'aucune conclusion n'a été prise pour repousser ce mode de procéder. Spécialement, il

peut, au lieu de diviser l'indemnité en deux fractions, l'une correspondant à une parcelle bâtie et l'autre à une parcelle de terrain nu, la décomposer en deux parties représentant : l'une la valeur du bâtiment, l'autre la valeur de la totalité du sol. (C. rej., 28 mai 1877. D. P. 77, 1, 470.)

(*g*) La décision du jury est régulière, bien qu'elle ne contienne pas une évaluation spéciale des substructions d'un terrain exproprié, alors que ces substructions n'ont été distinguées du terrain ni dans le jugement d'expropriation, ni dans les conclusions des parties. (Même arrêt.)

(*h*) L'allocation d'une indemnité unique est régulière, quoique la demande de l'exproprié comprenne plusieurs chefs d'indemnité, lorsque les indemnités diverses, dont le montant a été réuni en un chiffre total, ne sont pas réclamées à des titres différents, et qu'il résulte de la décision du jury que toutes les questions qui lui étaient soumises ont été résolues. (C. rej., 16 décembre 1861. D. P. 62, 1, 376.)

(*i*) Il en est ainsi lorsque, dans le même cas, une indemnité annuelle est allouée, pour toutes choses, à raison de la dépossession des propriétés expropriées. (C. rej., 13 février 1860. D. P. 60, 1, 408. Voir aussi 5 mai 1856. D. P. 56, 1,

302. C. rej., 21 juillet 1858. D. P. 58, 1, 326.)

(*j*) Le jury commet un excès de pouvoir lorsqu'il fixe une indemnité unique qui, par suite de la demande de division formée par l'indemnitaire, en la double qualité de fermier et de locateur, n'a plus pour base tous les éléments de cette demande.

Ou lorsqu'il attribue une indemnité unique au sous-locataire, dans la seule hypothèse du maintien de la sous-location, quoique ce sous-locataire ait demandé acte de la résiliation des baux, et que l'expropriant ait conclu à l'allocation d'une indemnité alternative. (C. c., 20 décembre 1882. D. P. 84, 1, 136.)

(*k*) Le jury doit, à peine de nullité, allouer deux indemnités distinctes, lorsque, une portion des immeubles expropriés ayant été occupée d'urgence, le point de départ des intérêts de l'indemnité, en ce qui concerne ces parcelles, ne doit pas être le même que pour le reste du terrain. (C. c., 2 janvier 1877. D. P. 78, 1, 74.)

(*l*) Le jury peut n'accorder qu'une indemnité collective pour chaque propriété intéressant le même individu, bien que l'exproprié ait spécifié plusieurs chefs de demande (C. rej., 30 avril 1872. D. P. 73, 1, 21; C. rej., 10 juin 1879. D. P. 79, 1, 368.)

Voir infrà, même note, même §, o et u.

(*m*) Le jury peut accorder une indemnité unique lorsque les différents chefs de préjudice relevés par l'expropriant sont : la dépréciation des parties restantes d'un herbage exproprié, les dangers pouvant résulter à sa charge des incursions des bestiaux sur les terrains expropriés qui doivent être transformés en voie ferrée, les difficultés que l'établissement de cette voie apporterait à l'écoulement des eaux, et la nécessité d'un supplément de clôture ; ces causes de moins-value font partie intégrante du préjudice à évaluer, et donnent lieu à une question de fait purement relative à la fixation du montant de l'indemnité. (C. rej., 31 janvier 1881. D. P. 81, 1, 384.)

(*n*) Si, de diverses parcelles expropriées appartenant à une femme mariée sous le régime dotal, les unes sont dotales et les autres paraphernales, le jury doit fixer des indemnités différentes pour chacune de ces parcelles. (J. G. v° *Expropriation*, n° 637. M. Delalleau, n° 632.)

(*o*) L'allocation d'une indemnité unique au profit de l'exproprié qui a présenté plusieurs chefs de demande, n'est régulière qu'à la condition qu'il apparaisse clairement que l'indemnité unique s'applique à tous les chefs de demande, et il n'en est

pas ainsi lorsque le jury n'a statué expressément que sur quelques-uns des chefs de demande. (C. c., 3 août 1869. D. P. 69, 1, 520. C. c., 6 février 1882. D. P. 84, 1, 176.)

Voir infrà, même note, même §, u.

(*p*) Une indemnité unique peut être allouée à l'expropriant, quoiqu'elle lui soit due à plusieurs titres, s'il n'a pas réclamé d'indemnité distincte, et si l'expropriant n'a contesté sur aucun chef le droit à cette indemnité dont il s'est borné à débattre le chiffre. (C. rej., 24 juillet 1860. D. P. 60, 1, 406.)

(*q*) En cas d'expropriation d'un immeuble appartenant indivisément, et dans des proportions non déterminées, à plusieurs copropriétaires, le jury peut n'allouer qu'une indemnité unique à répartir ultérieurement entre ces propriétaires, dans la mesure de leurs droits respectifs. (C. rej., 16 février 1864. D. P. 64, 5, 149.)

(*r*) Est nulle la décision du jury qui a fixé une seule indemnité, au lieu de deux indemnités distinctes, en présence de deux demandes ayant chacune un objet différent, et formées : l'une par deux époux conjointement, l'autre par l'un des époux agissant seul et dans son intérêt personnel. (C. c., 6 janvier 1869. D. P. 69, 1, 9.

Voir aussi C. c., 1er juillet 1862. D. P. 62, 1, 382.)

(*s*) La décision du jury portant allocation d'une indemnité à raison de l'expropriation d'immeubles séparés, indiqués dans la matrice cadastrale comme appartenant à des propriétaires différents, doit, à peine de nullité, faire connaître la part de cette indemnité qui est afférente à chacun des immeubles. (C. c., 5 juin 1860. D. P. 60, 1, 404. C. c., 19 janvier 1870. D. P. 70, 1, 263.)

(*t*) Il en est ainsi, alors même que les expropriés auraient d'abord réclamé une indemnité unique, si, dans leurs dernières conclusions, avant la clôture des débats, ils ont demandé qu'elle fût divisée entre eux ; la disposition de l'art. 21 de la loi du 3 mai 1841, d'après laquelle le propriétaire doit faire connaître, dans la huitaine de la notification de l'extrait du jugement, les fermiers, locataires et toutes autres personnes ayant à exercer des droits sur les mêmes biens, ne s'appliquant pas aux propriétaires distincts de parcelles séparées. (Même arrêt.)

(*u*) Le jury n'est pas tenu de spécifier, dans l'indemnité par lui allouée, les divers éléments de cette indemnité, il suffit qu'il soit certain qu'il a été statué sur tous les chefs de demande. (C. rej.,

4 juillet 1854. D. P. 54, 1, 310. C. rej., 26 décembre 1854. D. P. 54, 5, 349. C. rej., 5 mai 1856, D. P. 56, 1, 302. C. rej., 24 juin 1857. D. P. 57, 1, 292.)

Voir suprà, *même note*, *même* §, *l*, *o*.

(*v*) Il en est ainsi lorsqu'une indemnité unique, reposant seulement sur des considérations diverses, a été réclamée.

Ou même, en cas de réclamation de plusieurs chefs distincts d'indemnité, s'il est constant que l'allocation faite par le jury les embrasse tous. (C. rej., 21 juillet 1858. D. P. 58, 1, 326.)

§ 8. *Fixation de l'indemnité quand le droit est contesté.*

(*a*) Le jury d'expropriation n'est pas compétent pour connaître des difficultés touchant le fond du droit, et, par exemple, pour statuer sur l'existence ou la validité d'une convention alléguée par une des parties, et déniée par l'autre. En conséquence, il ne peut, sans excéder ses pouvoirs, se fonder sur l'existence même de cette convention pour fixer une indemnité définitive ; il doit se borner à fixer des indemnités alternatives et éventuelles correspondant aux diverses solutions que le litige peut

recevoir, et renvoyer le litige devant les juges compétents. (C. c., 28 janvier 1857. D. P. 57, 1, 47, 48. C. c., 14 avril 1857. D. P. 57, 1, 166, 167, C. c., 16 août 1858. D. P. 58, 1, 327. C. c., 28 juin 1864. D. P. 65, 5, 180. C. c., 15 mars 1869. D. P. 69, 1, 255. C. c., 23 novembre 1870. D. P. 70, 1, 392.)

Voir suprà, même note, § 6, *r; infrà, même note, même* §, *v*.

(*b*) Le jury est tenu de fixer hypothétiquement des indemnités correspondant à l'éventualité des décisions à intervenir sur tous les points contestés. (C. c., 22 janvier 1852. D. P. 52, 1, 176. C. c., 22 août 1853. D. P. 53, 1, 285. C. c., 27 juin 1854. D. P. 54, 1, 343. C. c., 23 avril 1855. D. P. 55, 1, 132.)

(*c*) Quelle que soit la valeur juridique de la prétention soulevée sur le fond du droit par l'expropriant, afin d'écarter la demande d'indemnité présentée par l'exproprié, du moment où cette prétention a fait l'objet de conclusions, le jury, en fixant une indemnité éventuelle en vue de la solution de ce litige, ne fait que se conformer à la loi. (C. rej., 20 mai 1879. D. P. 79, 1, 349.)

(*d*) La question de savoir si la réquisition à fin d'expropriation totale, qui n'a eu lieu qu'après

l'expiration du délai, est nulle, porte sur le fond du droit, et doit être renvoyée par le magistrat directeur aux tribunaux civils. (C. rej., 6 avril 1869. D. P. 69, 1, 343.)

(*e*) La question de savoir si la réquisition d'acquisition totale doit, sur la demande de l'expropriant, être déclarée nulle comme émanée d'un établissement public non autorisé à cet effet, constitue un litige sur le fond du droit dont il n'appartient ni au jury, ni au magistrat directeur de connaître. (Req., 25 juin 1883. D. P. 83, 1, 479.)

(*f*) La contestation élevée, par l'expropriant, sur la sincérité d'une prolongation de bail constitue un litige sur le fond du droit à renvoyer devant les tribunaux, et le jury doit, dès lors, se borner à fixer une indemnité alternative, se référant à la double hypothèse où la sincérité de la prolongation du bail serait reconnue ou écartée par les juges compétents. (C. c., 28 janvier 1857. D. P. 57, 1, 47, 48. C. c., 26 décembre 1860. D. P. 61, 1, 134.)

(*g*) En conséquence, l'ordonnance du magistrat directeur qui, dans ce cas, déclare que l'indemnité pouvant être due au locataire ne sera pas fixée par le jury, est nulle. (Même arrêt de 1860.)

(*h*) Le magistrat directeur ne doit pas décider

qu'une indemnité unique sera fixée par le jury à l'égard d'un locataire partiellement évincé des lieux par lui occupés, lorsque ce locataire a conclu à une évaluation alternative de l'indemnité suivant que les tribunaux civils, par application de l'article 1722 du Code civil, prononceraient ultérieurement la résiliation du bail, ou maintiendraient le preneur dans la partie de l'immeuble non atteinte par l'expropriation, en réduisant le prix du loyer.

Cependant le locataire exproprié partiellement, qui avait d'abord demandé la fixation d'une indemnité alternative, ne peut déférer à la Cour de cassation l'ordonnance du magistrat directeur portant qu'il sera procédé au règlement d'une indemnité unique, lorsque son avocat a déclaré, devant le jury, abandonner la demande d'indemnité pour le cas d'éviction totale, et se borner à plaider sur une demande d'indemnité afférente à l'éviction partielle.

De cette déclaration il résulte que l'exproprié a acquiescé à l'ordonnance du magistrat directeur, et, par suite, son pourvoi contre cette ordonnance n'est pas recevable. (C. rej., 19 mars 1879. D. P. 79, 1, 173, et la note. Voir aussi C. c., 5 février 1840. J. G. v° *Expropriation*, n° 643, 5°. C. rej.,

18 mars 1857. D. P. 57, 1, 118. C. c., 15 mars 1869. D. P. 69, 1, 225.)

(*i*) La contestation, entre l'expropriant et un locataire exproprié, sur la durée de la location du terrain soumis à l'expropriation, constitue un litige sur le titre même invoqué par l'exproprié, et sur le fond du droit pouvant dériver de ce titre à son profit. Par suite, l'ordonnance du magistrat directeur qui repousse les conclusions de l'expropriation tendant à la fixation de deux indemnités alternatives suivant la durée qui serait attribuée à la location, et la décision du jury fixant une indemnité unique, sont entachées de nullité. (C. c., 7 juin 1880. D. P. 81, 1, 159.)

(*j*) Dans le cas où la sincérité des titres constitutifs du droit de l'exproprié est l'objet d'une contestation qui met en question ce droit lui-même, et non pas seulement l'évaluation de l'indemnité, le litige conserve son caractère de litige sur le fond du droit, malgré l'offre d'une indemnité, si le chiffre de la somme offerte n'est pas sérieux, et si, par exemple, il a été offert une indemnité de un franc. Par suite, le jury est tenu, en ce cas, d'allouer une indemnité éventuelle, avec renvoi devant les juges compétents, conformément à l'article 39 de la loi du 3 mai 1841. (C. c., 27 janvier

1863. D. P. 63, 1, 132.) *Voir suprà, note* 24, *aj.*

(*k*) La contestation élevée entre l'expropriant et l'exproprié sur l'exactitude de la contenance donnée à l'immeuble exproprié dans le jugement d'expropriation, contenance que l'expropriant prétend supérieure à la contenance réelle de cet immeuble, rend nécessaire la fixation d'une indemnité alternative évaluée tout à la fois d'après le jugement et d'après la prétention de l'expropriant. (C. c., 16 août 1858. D. P. 58, 1, 327.)

(*l*) En conséquence, le refus du magistrat directeur de poser cette question alternative, sous le prétexte que le jury doit être interrogé dans les termes du jugement d'expropriation, emporte nullité de la décision du jury. (Même arrêt.)

Voir même note, § 6, *k*.

(*m*) La fixation de l'indemnité alternative n'est obligatoire pour le jury que lorsque les parties y ont conclu; mais il reste toujours libre de régler d'office une indemnité alternative s'il se trouve en présence d'une question litigieuse qui résulte nettement des débats. (C. rej., 27 avril 1859. D. P. 59, 1, 207. C. rej., 16 avril 1867. D. P. 67, 1, 392. C. rej., 21 juillet 1875, D. P. 75, 1, 416. Note 5 sous l'arrêt du 28 juillet 1879. D. P. 80, 1, 82.)

Voir infrà, *p*, *q*.

(*n*) Des réserves purement hypothétiques faites par l'exproprié pour erreur de contenance ne modifient pas le débat porté devant le jury qui, dès lors, n'a pas à en tenir compte dans le règlement de l'indemnité, (C. c., 28 juillet 1879. D. P. 80, 1, 81 et suiv.)

Voir infrà, p.

(*o*) La prétention de l'exproprié que la désignation, faite dans le jugement d'expropriation, de la contenance du terrain exproprié sur lui, est inférieure à la contenance réelle, soulève, en cas de contestation de la part de l'expropriant, un litige qui rend nécessaire la fixation d'une indemnité alternative se référant à la contenance indiquée et à celle prétendue. (C. c., 1er août 1860. D. P. 60, 1, 408. C. c., 13 décembre 1865. D. P. 66, 5, 207.)

(*p*) Et il importe peu que cette prétention ait été exprimée sous forme de simples réserves. (Même arrêt de 1860. Voir cependant note 5, sous l'arrêt rapporté. D. P. 80, 1, 81, page 82.)

(*q*) En conséquence, la décision du jury qui se borne à fixer l'indemnité due pour la contenance mentionnée au jugement d'expropriation, en réservant à l'exproprié tous ses droits pour le cas où il serait reconnu par les juges compétents que la

contenance réelle du terrain exproprié est supérieure, doit être annulée comme laissant éventuellement incertain le montant de l'indemnité. (Même arrêt.)

(*r*) Est nulle la décision du jury qui fixe une indemnité unique et définitive dans le cas de désaccord entre les parties sur l'étendue et les limites du terrain exproprié; il y a lieu à l'allocation d'une indemnité alternative et à renvoi du litige devant le tribunal civil. (C. c., 17 avril 1872. D. P. 72, 5, 229.)

(*s*) Il y a litige sur le fond du droit dont la connaissance doit être réservée à l'autorité compétente, lorsque, d'une part, l'exproprié conclut à ce que l'indemnité soit calculée non seulement sur la valeur du terrain par lui délaissé, mais encore eu égard à la dépréciation du surplus de sa propriété, et lorsque, d'autre part, l'Etat, invoquant l'art. 50 de la loi du 16 septembre 1807, demande que l'indemnité soit fixée uniquement d'après la valeur du terrain.

En pareil cas, le jury doit fixer deux indemnités alternatives, suivant l'une ou l'autre solution qui pourra intervenir sur la contestation. (C. c., 10 juillet 1877. D. P. 78, 1, 436, 437.)

(*t*) La question de savoir si la preuve que le

propriétaire a fait connaître les locataires à l'expropriant dans le délai de la loi peut résulter de congés signifiés par l'expropriant au locataire, constitue une difficulté sur le fond du droit, et le magistrat directeur est incompétent pour en connaître; le jury doit alors régler une indemnité hypothétique, sauf aux tribunaux ordinaires à statuer ultérieurement sur la question de savoir si, dans ces circonstances, l'intervention du locataire était non recevable. (C. c., 31 juillet 1867. D. P. 67, 1, 318.) — Le magistrat directeur ne peut, sans excès de pouvoir, écarter l'intervention d'un fermier qui soutient qu'il s'est fait connaître à l'administration expropriante au cours de l'enquête, et qu'il ne doit pas, en conséquence, être frappé de la déchéance édictée par l'art. 21 de la loi du 3 mai 1841 : cette intervention ne soulève pas un simple incident de procédure, mais constitue un litige sur le fond du droit. (C. c., 11 juin 1883. D. P. 84, 1, 342.)

Voir note 9, *t'*.

(*u*) Le débat élevé sur le point de savoir si un délai était expiré, lorsqu'a été exercé le droit assujetti à ce délai, constitue un litige sur le fond du droit, et met le jury dans l'obligation de fixer deux indemnités se référant alternativement aux solutions

diverses que ce litige pourra recevoir. (C. c., 26 août 1856. D. P. 56, 1, 333.)

(*v*) Est entachée d'excès de pouvoir la décision par laquelle le jury statue lui-même sur une question qui implique l'existence d'un litige sur le fond du droit. (C. c., 20 décembre 1882. D. P. 84, 1, 136.)

(*v'*) Le désaccord qui existe entre les parties sur le point de savoir si le jugement d'expropriation a eu pour effet de faire acquérir à l'expropriant, indépendamment des terrains expropriés, certains droits de servitude sur d'autres immeubles restés en la possession de l'exproprié, constitue un litige sur le fond du droit qu'il n'appartient ni au magistrat directeur ni au jury de trancher. (C. rej., 27 août 1883. D. P. 84, 1, 423.)

(*x*) Dans le cas où une partie se prétend propriétaire d'un immeuble à raison duquel un traité amiable est déjà intervenu entre l'expropriant et un autre prétendu propriétaire, il y a lieu de fixer au profit de cette partie une indemnité éventuelle pour le cas où elle serait reconnue propriétaire de l'immeuble. (C. rej., 27 janvier 1869. D. P. 69, 1, 245.)

(*y*) L'existence d'un litige sur le fond du droit donne lieu à la fixation d'une indemnité alterna-

tive, alors même que ce litige existerait avec un tiers non partie à l'expropriation. Ainsi, dans le cas où un droit de servitude sur le terrain exproprié est réclamé par un tiers même non partie au règlement de l'expropriation, l'indemnité doit être fixée alternativement pour l'hypothèse où la servitude serait déclarée comme pour celle où elle ne serait pas reconnue. (C. rej., 22 avril 1856. D. P. 56, 1, 158.)

(z) En cas d'intervention devant le jury de tiers prétendant être intéressés dans l'expropriation, soit à titre de locataires de l'immeuble exproprié, soit comme copropriétaires de produits à extraire de l'immeuble et, par exemple, de marne existant dans une carrière qui en dépend, soit comme ayant un droit régulièrement acquis à la jouissance en nature de la portion matérielle que composent les mêmes produits, si cette intervention est contestée par le motif que les intéressés n'auraient qu'un droit personnel à raison duquel ils ne peuvent être qualifiés d'intéressés dans le sens de la loi de 1841, la contestation soulève un litige sur la qualité des parties selon les termes de l'art. 39 de cette même loi. (C. c., 10 mai 1864. D. P. 64, 1, 448.)

(aa) Par suite le magistrat directeur excède ses pouvoirs lorsqu'il statue sur une telle contestation,

et que, notamment, il rejette l'intervention comme ayant lieu sans droit; il est tenu de renvoyer le litige devant les juges compétents, et doit se borner à faire fixer par le jury une indemnité hypothétique. (Même arrêt.)

(*ab*) Le magistrat, à raison de la mission de direction qui lui est particulièrement confiée, est compétent pour écarter les interventions irrégulièrement formées, et celles qui ne tendraient qu'à entraver la marche des débats par des discussions oiseuses et sans portée, étrangères à l'expropriation prononcée. (Même arrêt du 10 mai 1864. Extrait qui ne se trouve pas dans le sommaire.)

Voir note 29, *g'*; *note* 9, *c*.

(*ac*) Le défaut de qualité tiré de ce qu'un intervenant ne justifie pas suffisamment du droit de propriété qu'il allègue, constitue un litige sur le fond du droit, dont il n'appartient pas au magistrat directeur de connaître. (C. c., 17 juin 1868. D. P. 68, 1, 326.)

(*ad*) La fixation par le jury d'une indemnité éventuelle, pour le cas de litige sur le droit à raison duquel cette indemnité est demandée, n'est nécessaire que si ce litige se produit effectivement devant le jury; il ne suffit pas que l'exproprié signale

la possibilité ultérieure de ce litige. (C. rej., 15 décembre 1856. D. P. 57, 1, 44.)

(*ae*) Ainsi, lorsque le propriétaire de l'immeuble exproprié et un prétendant à un droit d'usage de cet immeuble se réunissent pour demander une indemnité unique représentative de la valeur entière de l'immeuble, l'absence de tout litige, entre ces deux parties, sur l'usage allégué, ne permet pas à l'expropriant de conclure à l'allocation d'une indemnité hypothétique se référant séparément à cet usage, pour le cas où il serait ultérieurement reconnu. (Même arrêt du 15 décembre 1856.)

(*af*) En cas de fixation d'une indemnité éventuelle, à raison de la contestation dont a été l'objet le droit à cette indemnité, le jury n'est pas tenu de prononcer lui-même le renvoi du litige; il est satisfait au vœu de l'art. 39 de la loi du 3 mai 1841 par cela seul que le magistrat directeur, se conformant au dernier alinéa de cet article, a ordonné le dépôt de la somme fixée jusqu'à ce que les parties se soient entendues ou que le litige ait été vidé. (C. rej., 25 juillet 1855. D. P. 55, 1, 374.)

§ 9. *Minimum et maximum de l'indemnité.*

(*a*) La décision du jury qui alloue à l'exproprié une indemnité inférieure aux offres de l'administration est nulle. (C. c., 15 avril 1857. D. P. 57, 1, 159. C. c., 21 juillet 1857. D. P. 57, 1, 305. C. c., 30 mars 1863. D. P. 63, 1, 134.)

(*b*) L'indemnité allouée par le jury pour certaines parcelles ne peut être inférieure aux offres de l'administration pour les mêmes parcelles, bien que, d'ailleurs, le total de l'indemnité soit supérieur au total des offres. (C. c., 4 mars 1868. D. P. 68, 1, 205, 206.)

(*c*) Pour apprécier si la somme allouée par le jury est inférieure aux offres de l'expropriant, il n'y a pas à tenir compte des éléments divers qui ont servi de base au calcul de l'indemnité; le chiffre total de l'allocation doit être comparé au montant total des offres, lorsque, d'ailleurs, il ne peut être établi en fait que la somme allouée à l'exproprié ait été inférieure à l'offre qu'il avait reçue. (C. rej., 28 mai 1877. D. P. 77, 1, 470.)

(*d*) Le jury ne peut fixer l'indemnité à une somme supérieure au montant des offres, lorsque, tout en les contestant, l'exproprié n'a signifié

aucune demande sur la notification de ces offres, et n'en a formé aucune devant le jury. (C. c., 2 janvier 1849. D. P. 49, 1, 74. C. c., 2 décembre 1851. D. P. 52, 1, 9. C. c., 22 août 1853. D. P. 53, 1, 284. C. c., 31 juillet 1854. D. P. 54, 1, 352. C. c., 15 mai 1866. D. P. 66, 5, 201. C. c., 4 février 1874. D. P. 74, 1, 248. C. c., 27 février 1883. 3 arrêts du même jour. D. P. 83, 1, 478.)

(*e*) Mais l'indemnité peut être supérieure à l'offre s'il y a eu une demande, même non signifiée avant la réunion du jury, et si l'exproprié a formulé et développé cette demande devant le jury. (C. rej., 7 août 1866. D. P. 66, 5, 202.)

(*f*) Est nulle la décision du jury qui alloue à l'exproprié une indemnité supérieure à sa demande. (C. c., 21 juillet 1857. D. P. 57, 1, 305. C. c., 17 novembre 1873. D. P. 74, 1, 8.)

(*g*) Le jury peut fixer l'indemnité à la somme offerte par l'administration, nonobstant la déclaration de l'agent de cette administration que la prétention de l'exproprié à une indemnité supérieure peut être fondée, et qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à ce qu'elle soit accueillie par le jury, cette déclaration ne constituant pas un contrat judiciaire. (C. c., 2 février 1848. D. P. 48, 5, 186.)

(36) Si le magistrat directeur avait, par erreur, clos la session sans avoir fait statuer sur toutes les affaires, il n'y aurait pas lieu de recourir à la convocation d'un autre jury, car les jurés déjà désignés sont acquis aux parties qui ne peuvent en être privées. Le seul moyen de réparer cet oubli serait que le magistrat directeur fît revenir les jurés pour statuer sur les affaires omises. (MM. de Peyronny et Delamarre, n° 611. MM. Delalleau et Jousselin, n° 639.)

(37) (*a*) Il n'est pas interdit de se servir d'un procès-verbal imprimé à l'avance pour constater les opérations du jury; mais il y a nullité si la partie imprimée du procès-verbal n'est pas d'accord avec les énonciations manuscrites qu'il contient, et s'il en résulte du doute sur l'observation des formalités essentielles et, spécialement, si ces énonciations rendent incertaine la présence des 16 jurés nécessaires pour constituer le jury. (C. c., 22 mai 1855. D. P. 55, 1, 212.)

(*b*) Le procès-verbal des opérations du jury doit être dressé dans le temps le plus voisin de la clôture des débats, mais aucune disposition législative ne prescrit un délai déterminé dans lequel la rédaction et la clôture du procès-verbal doivent

avoir lieu, à peine de nullité. Par suite, le fait que le procès-verbal a été rédigé après la prononciation du verdict et la séparation du jury ne peut donner ouverture à cassation, alors surtout que la rédaction en a été terminée avant l'expiration du délai fixé pour le recours en cassation. (C. rej., 11 mai 1881. D. P. 82, 1, 462.)

(*c*) L'omission de la signature du magistrat directeur, sur le procès-verbal des opérations du jury, signé, par conséquent, du greffier seul, emporte la nullité des opérations et de la décision du jury. (C. c., 31 décembre 1844. D. P. 45, 1, 78. C. c., 27 août 1845. D. P. 45, 4, 263.)

(*d*) Le procès-verbal unique, dressé pour toutes les opérations, est régulier lorsqu'il porte, avec la signature du magistrat directeur, celle du greffier du tribunal qui l'assistait lors de la clôture des opérations.

..... Alors même qu'il constate qu'aux audiences précédentes le magistrat directeur était assisté du commis greffier.

En admettant même que le commis greffier eût dû signer à la fin du procès-verbal à côté du greffier, l'irrégularité résultant de l'omission de cette signature ne pourrait donner lieu à un pourvoi en cassation. (C. rej., 19 juillet 1881. D. P. 82, 1, 267.)

(*e*) Lorsque les opérations du jury ont duré plusieurs jours, il n'est pas nécessaire que le procès-verbal soit signé par le magistrat directeur à la fin de chaque séance, il suffit qu'il soit signé à la fin de la dernière, alors qu'il n'a été dressé qu'un seul procès-verbal et que le visa et la signature du magistrat directeur se rapportent ainsi au procès-verbal pris dans son ensemble. (C. rej., 28 février 1859. D. P. 59, 1, 64. C. rej., 1er avril 1868. D. P. 68, 1, 220.)

(*f*) Il n'est pas nécessaire qu'un procès-verbal spécial soit dressé lors de chaque séance, et signé du greffier qui y aura assisté, lorsque les affaires soumises au jury ont été réunies en une seule catégorie, pour être l'objet d'une instruction commune, et jugées par un même jury. (C. rej., 19 juillet 1881, 2e espèce. D. P. 82, 1, 267.)

(*g*) Les procès-verbaux constatant, pour chacune des affaires soumises à un jury spécial, les opérations de ce jury doivent être considérés comme distincts et indépendants, quoiqu'ils aient été écrits à la suite les uns des autres dans un même cahier, et, par suite, l'expropriant ne peut se faire un moyen de cassation, relativement à l'une des affaires auxquelles se rapportent ces procès-verbaux, d'une irrégularité commise dans une

autre affaire, et se rattachant à des faits complètement étrangers à la première. (C. rej., 4 août 1862. D. P. 62, 1, 382. C. rej., 5 mars 1877. D. P. 77, 1, 468.)

(*h*) Le procès-verbal fait foi de son contenu jusqu'à inscription de faux, et, par suite, toute preuve contre et outre les faits énoncés dans ce procès-verbal est non recevable en l'absence de cette inscription de faux. (C. rej., 26 novembre 1862. D. P. 63, 1, 252.)

(*i*) L'inscription de faux contre le procès-verbal des opérations du jury n'est admissible qu'autant qu'elle s'appuie sur des indices graves, et sur des documents de nature à être reçus en justice. (C. rej., 10 février 1879. D. P, 79, 1, 175.)

(*j*) Le procès-verbal des opérations du jury faisant foi jusqu'à inscription de faux, on ne peut fonder sur de pures allégations, ou sur des attestations indûment délivrées par certains jurés, des moyens de cassation en contradiction avec les énonciations qu'il contient. (C. rej., 2 août 1870. D. P. 70, 1, 407.)

(*j'*) Les constatations du procès-verbal ne peuvent être attaquées par la production d'actes extrajudiciaires tendant à en contredire les énonciations. (C. rej., 11 décembre 1882. D. P. 84, 1, 324.)

(*k*) Ainsi la présence à une visite des lieux, que le procès-verbal constate avoir été faite par les membres du jury, de personnes étrangères à ce jury et membres d'autres jurys spéciaux, ne peut être prouvée au moyen de certificats émanés des jurés. (C. rej., 11 août 1857. D. P. 57, 1, 329.)

(*l*) L'exproprié n'est pas admis à établir, à l'aide de certificats de certains jurés, que les jurés se sont transportés sur les lieux sans prestation préalable de serment, lorsque le procès-verbal garde le silence sur l'existence de ce transport.... sauf l'emploi de la voie de l'inscription de faux. (C. rej., 21 août 1860. D. P. 60, 1, 416.)

(*m*) Le procès-verbal des opérations du jury, la décision des jurés et l'ordonnance du magistrat directeur peuvent faire l'objet d'actes distincts et séparés; mais les énonciations de ces documents se complètent les unes par les autres, et, à moins de contradiction manifeste, un défaut de concordance dans les termes de ces divers actes ne peut être une cause de nullité.

Spécialement, il n'y a pas à tenir compte de quelques différences de rédaction entre le procès-verbal des opérations et la minute de la décision du jury, relativement à l'indication des parties intéressées, si l'ensemble de ces actes ne laisse

aucun doute sur la désignation de ces parties. (C. rej., 21 mars 1877. D. P. 78, 1, 439, 440.)

(*n*) Aucune nullité ne résulte de ce qu'un juré dispensé est désigné par erreur dans l'expédition du procès-verbal des opérations comme ayant signé la décision du jury d'expropriation. (C. rej., 10 mai 1875. D. P. 77, 1, 31.)

(*o*) Les pièces à déposer au greffe, aux termes de l'art. 46 de la loi du 3 mai 1841, consistent en :

1° L'expédition de la délibération du tribunal qui a choisi le jury;

2° Les actes de convocation des jurés et des parties;

3° Le procès-verbal des opérations du jury;

4° Le tableau des offres et des demandes;

5° Le plan parcellaire;

6° Le tableau des questions soumises au jury; c'est-à-dire, dans la plupart des cas, les conclusions déposées par les parties. (J. G. v° *Expropriation*, n° 547..)

Ordonnance d'exécution et d'envoi en possession.

(38) (*a*) L'ordonnance d'exécution doit être rendue immédiatement en présence du public, des parties et des jurés avant que ceux-ci se soient séparés. Il n'est pas nécessaire que cette ordonnance soit rédigée en minute séparée et distincte du procès-verbal, il suffit que le procès-verbal en fasse foi en ces termes : « Le magistrat directeur a déclaré cette décision exécutoire ; en conséquence, il a envoyé N. en possession...., etc..... (J. G. v° *Expropriation*, n° 549. C. rej., 15 avril 1840. J. G. v° *Expropriation*, n° 454.)

(*b*) Le procès-verbal doit régulièrement faire mention de la lecture faite par le magistrat directeur, en audience publique, et à la suite de celle de la décision du jury, de l'ordonnance rendant cette décision exécutoire; mais le défaut de cette mention n'entraîne pas la nullité de l'ordonnance, si la preuve de son existence et de la lecture publique résulte de la minute même de cette ordonnance dont la rédaction, par acte séparé et distinct, a eu lieu conformément aux règles de droit,

comme en matière de décisions rendues par les tribunaux. (C. rej., 10 mai 1881. D. P. 82, 1, 462.)

(*c*) Pour l'ordonnance d'exécution et d'envoi en possession, le magistrat directeur n'a pas de pouvoir juridictionnel, il doit se borner à rendre exécutoire la décision du jury, et à envoyer l'administration en possession. Il commet un excès de pouvoir en statuant sur quelque litige accessoire, par exemple, sur le point de savoir si l'administration n'avait pas antérieurement pris possession des terrains, et en la condamnant aux intérêts de l'indemnité allouée, courus depuis la prise de possession. (C. c., 2 janvier 1837. J. G. v° *Expropriation*, n° 554.)

(*d*) Lorsque l'immeuble exproprié est un bien à l'égard duquel le remploi est nécessaire, et, par exemple, un immeuble dotal, le magistrat directeur n'a pas qualité pour ordonner le remploi du montant de l'indemnité. (J. G. v° *Expropriation*, n° 556. M. Delalleau, n° 663. M. Gand, n° 357.)

(*e*) Les ordonnances du magistrat directeur dans l'ordonnance d'exécution et d'envoi en possession ne peuvent changer le caractère de la décision du jury, et, notamment, rendre conditionnel ou éven tuel un refus d'indemnité formulé en termes absolus. Ainsi, quand le jury a refusé d'allouer à l'ex-

proprié une indemnité à raison de la suppression d'une source, il n'y a pas à tenir compte de la déclaration du magistrat directeur, contenue dans l'ordonnance d'envoi en possession, et donnant acte de la promesse de l'expropriant qu'aucune modification ne serait apportée à la source. (C. rej., 24 décembre 1879. D. P. 80, 1, 165.)

(39) (*a*) La partie expropriante ne peut exiger de l'exproprié la justification de sa qualité pour recevoir l'indemnité, lorsque l'exproprié a figuré en cette qualité à toutes les opérations de l'expropriation et à la décision du jury; son titre à l'indemnité se trouvant, à moins de faits nouveaux, judiciairement reconnu, et n'étant plus, dès lors, susceptible de contradiction. (Req., 28 avril 1858. D. P. 58, 1, 272.)

(*b*) L'expropriant ne peut plus, notamment, subordonner le paiement de l'indemnité à la justification par l'exproprié, soit de sa qualité d'héritier du propriétaire de l'immeuble exproprié, soit de sa qualité de cessionnaire de l'héritier, ou de tout autre ayant droit à l'indemnité, soit, d'une manière générale, de son droit de propriété, si ces qualités ou ce droit n'ont pas été contestés lors de la décision portant allocation de l'indemnité.

(Même arrêt.)

(*c*) L'ordonnance du magistrat directeur qui déclare exécutoire la décision du jury fixant des indemnités hypothétiques, doit ordonner la consignation de ces indemnités. (C. c., 22 août 1855. D. P. 55, 1, 396.)

(*d*) Jugé, cependant, qu'il n'est pas nécessaire que l'ordonnance du magistrat directeur déclarant exécutoire la décision du jury qui fixe des indemnités hypothétiques, ait ordonné la consignation de ces indemnités, si, d'ailleurs, cette ordonnance a déclaré que l'expropriant devra se conformer aux art. 53 et 54 de la loi du 3 mai 1841. (C. rej., 15 mars 1869. D. P. 69, 1, 272. C. rej., 6 avril 1869. D. P. 69, 1, 343.)

(*e*) Quand, sur plusieurs locataires d'une maison, l'un a prétendu rester en possession de la partie non atteinte par l'expropriation, et que les parties ont été, à cet égard, renvoyées devant les juges compétents, le magistrat directeur ne peut, sans excès de pouvoir, envoyer l'administration en possession de la partie de l'immeuble en litige. (C. c., 5 février 1840. J. G. v° *Expropriation*, n[os] 88 et 557.)

(40) (*a*) L'indemnitaire qui n'a pas, dans le délai

de l'art. 24 de la loi du 3 mai 1841, indiqué le montant de sa prétention en réponse aux offres de l'expropriant, doit être condamné aux dépens, quelque faible que soit le montant de ces offres un franc); leur insuffisance n'en entraîne pas la nullité. (C. rej., 23 août 1854. D. P. 54, 1, 319; 2 juillet 1872. D. P. 72, 5, 233. C. rej., 20 mars 1882. D. P. 84, 1, 184.)

(*b*) Il y a lieu de condamner aux dépens l'exproprié qui, n'acceptant aucune des offres à lui faites, a omis d'indiquer le montant de ses prétentions. (C. rej., 3 février 1880. D. P. 82, 1, 268.)

(*c*) L'exproprié qui n'a pas signifié sa demande d'indemnité dans le délai de quinzaine fixé par l'art. 24 de la loi du 3 mai 1841, doit être condamné aux dépens, alors même que l'expropriant aurait, durant les débats, augmenté son offre primitive. (C. rej., 6 mars 1861. D. P. 61, 1, 182.)

(*d*) L'exproprié qui, dans la quinzaine de la notification des offres de l'administration, n'a pas fait connaître le montant de ses prétentions, doit toujours être condamné aux dépens, alors même qu'il aurait indiqué le chiffre de sa demande antérieurement à la notification des offres. (C. rej., 10 mai 1875. D. P. 77, 1, 32.)

(*e*) Dans le cas où l'exproprié, qui aurait fait

connaître ses prétentions à l'administration, les augmente par des conclusions nouvelles devant le jury, les frais doivent rester tout entiers à sa charge, car il n'a pas satisfait au vœu de l'art. 24 de la loi du 3 mai 1841, en ne faisant pas connaître toute l'étendue de ses prétentions. (C. c., 11 avril 1843. Sirey, 43, 1, 463. De Peyronny et Delamarre, nº 317.)

(*f*) Lorsque, les offres de l'administration ayant été acceptées par le propriétaire, un créancier hypothécaire est intervenu et a demandé la fixation de l'indemnité par le jury, c'est sur le créancier personnellement que doivent tomber les dépens suivant les distinctions faites par l'art. 40 de la loi du 3 mai 1841. (J. G., nº 566.)

(*g*) Si les expropriés mineurs ne sont pas passibles des dépens pour le cas où leur tuteur n'a pas fait de réponse aux offres de l'administration, ils y deviennent sujets lorsque l'indemnité accordée par le jury n'excède pas la somme offerte par l'administration. (C. c., 24 août 1846. D. P. 46, 1, 329.)

(*h*) Dans le cas où le jury a déterminé une indemnité alternative et, par exemple, l'une pour le cas où un bail aurait telle durée, et une autre pour le cas où cette durée serait plus longue, le magistrat directeur peut néanmoins statuer sur les

dépens, et ordonner qu'ils seront compensés d'après les bases déterminées par le § 3 de l'art. 40 de la loi du 3 mai 1841. (C. rej., 7 avril 1845. C. c., 7 avril 1845. D. P. 45, 1, 207, 208.)

(*i*) Dans le cas de l'art. 49 de la loi du 3 mai 1841, lorsque le droit à une indemnité est contesté par l'administration, que le jury, en conséquence, a fixé une indemnité éventuelle dont la consignation a été ordonnée, le magistrat directeur doit réserver la totalité ou une part proportionnelle des dépens, et le tribunal, saisi plus tard du litige, devra mettre ces dépens à la charge de la partie qui succombera. (J. G. v° *Expropriation*, n° 565. De Peyronny et Delamarre, n° 558, et l'arrêt qu'il rapporte. C. rej., 1er mars 1843. J. G. *eod. v°*, n° 510, 1°. Voir aussi D. P. 45, 1, 207, note 2.)

(*j*) La décision qui met les dépens à la charge des deux parties, quoique l'exproprié n'ait déclaré dans la quinzaine des offres ni son acceptation, ni son refus, avec indication du montant de ses prétentions, est nulle quant à ce chef. (C. c., 20 août 1860. D. P. 60, 1, 415.)

(*k*) La liquidation des dépens mis à la charge de l'exproprié, auquel une indemnité alternative a été allouée, est réputée, quoique faite par rapport seulement à l'une des sommes fixées dans l'alternative,

s'étendre à l'autre somme suivant la même base qui s'applique de droit aux deux branches de l'indemnité alternative. (C. rej., 18 juin 1861. D. P. 61, 1, 288.)

(*l*) L'erreur commise par le magistrat directeur dans la partie de son ordonnance relative à la taxe des dépens ne peut donner lieu qu'à une opposition à cette taxe, elle ne saurait créer une ouverture à cassation. (C. rej., 30 juillet 1856. D. P. 56, 1, 295.)

(*m*) Les parties qui ont à se plaindre d'une irrégularité commise dans le mode de liquidation et de paiement des frais, peuvent faire opposition à la taxe. (C. rej., 30 juillet 1856. D. P. 56, 1, 295.)

(*n*) L'extension aux frais de séjour de l'indemnité de déplacement due aux jurés n'est pas une cause de nullité de la décision du jury. (C. c., 22 novembre 1864. D. P. 66, 5, 206.)

TABLE

A

C

E

F

I

N

O

R

N DE LA TABLE.

11325. — Paris. Imprimerie de Ch. Noblet, 13, rue Cujas. — 1885.

